



ESSAI HISTORIQUE
SUR LES
LOIS ET INSTITUTIONS
QUI ONT GOUVERNÉ
LA FRANCE
SOUS SES PREMIERS ROIS.

Par J. B. M. HETZRODT,
membre résidant et conservateur du musée de la Société des
recherches utiles du département de la Sarre; membre
correspondant de l'Académie celtique de Paris,
et du Musée de Francfort.

A TRÈVES,
CHEZ HETZRODT n.° 59.

1 8 1 1.

—
11
—
70

Historisches Museum
der Stadt
Düsseldorf.

T A B L E
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

De la Germanie ancienne, et des migrations des peuples d'une rive du Rhin à l'autre. p. 1

CHAPITRE II.

Ligues des peuples germains contre les Romains ; Décadence de l'empire d'Occident ; Fondation de la monarchie Française. 6

CHAPITRE III.

De la langue des Germains, et de celle des Francs. 15

CHAPITRE IV.

De l'origine des lois des Francs. . 19

CHAPITRE V.

*Des diverses conditions des hommes
chez les Francs* p. 34

CHAPITRE VI.

*Division territoriale de la France sous
ses premiers rois ; Forme du gouver-
nement ; Assemblées générales ; Fonc-
tionnaires ; Grands du royaume.* 47

CHAPITRE VII.

Revenus de l'état ; Charges publiques. 54

CHAPITRE VIII.

Monnaies des Francs 62

CHAPITRE IX.

*État militaire des Francs ; Considéra-
tions sur l'origine des fiefs . . .* 74

CHAPITRE X.

Institutions religieuses des Francs. 80

CHAPITRE XI.

*Observations préliminaires sur les lois
civiles des Francs.* 90

CHAPITRE XII.

De leurs lois civiles relatives aux personnes. p. 93

Jouissance des droits civils et politiques. Servitudes. Manumissions. Parenté. Mariages. Paternité ; filiation. Adoption. Puissance paternelle. Minorité ; tutelle.

CHAPITRE XIII.

De leurs lois civiles relatives aux biens 107.

Biens immeubles. Biens dans leur rapport avec ceux qui les possédaient. Prestations dues pour possession de biens-fonds.

CHAPITRE XIV.

De leurs lois civiles relatives aux différentes manières d'acquérir la propriété. 113

Observations générales. Successions. Donations ; testamens. Engagemens sans convention. Capacité de contracter. Contrats de mariage ; conventions et partages entre époux. Vente. Prêt. Séquestre. Prescription.

CHAPITRE XV.

Observations préliminaires sur leurs lois pénales 131

Bases de la législation criminelle des Francs.
Délits. Poursuite. Compositions; restitutions.
Amende due au fisc; peine de mort; ban-
nissement; confiscation. Complices. Res-
ponsabilité civile.

CHAPITRE XVI.

*De leurs lois pénales pour délits con-
tre la chose publique.* p. 143

Attentats contre le roi. Dévastation et pillage
publics. Attentats à la liberté. Faux. Dé-
lits des fonctionnaires publics dans l'exercice
de leurs fonctions. Désobéissance et autres
manquemens envers l'autorité publique. Dé-
lits relatifs à l'exercice du culte.

CHAPITRE XVII.

*De leurs lois pénales pour délits contre
des particuliers.* 147

Meurtres. Blessures; coups; mutilations; cas-
tration. Empoisonnement. Sortilège. At-
tentats aux mœurs. Violences; voies de
fait. Rapt. Délits envers l'enfant. Infrac-
tion aux lois sur les inhumations. Faux té-
moignage ou serment. Injures; calomnies.
Vols; attentats à la propriété d'autrui. Oc-
cupation des propriétés foncières. Dégats faits
sur les propriétés d'autrui. Incendies. Dé-

lits ruraux et forestiers. Délits relatifs à la
chasse et à la pêche.

CHAPITRE XVIII.

Tribunaux; Forme de procédure. p. 164

Jurisdiction. Juges; tribunaux; compétence;
citations; audiences. Aveu; preuve. Ap-
pel; recours au roi ou en cassation. Exécu-
tion.

ESSAI HISTORIQUE
SUR LES
LOIS ET INSTITUTIONS
QUI ONT GOUVERNÉ
LA FRANCE
SOUS SES PREMIERS ROIS.

CHAPITRE I.

De la Germanie ancienne, et des migrations des peuples d'une rive du Rhin à l'autre.

LE pays connu anciennement sous le nom de Germanie comprenait une étendue plus vaste que celui qui porte aujourd'hui ce nom. Il avait pour frontières, au Nord l'Océan, à l'Ouest le Rhin, et au Midi le Danube; à l'Est il était bordé par la Vistule, ou, comme s'exprime Tacite, par la crainte mutuelle et par une chaîne de montagnes, qui formaient la limite entre les Germains d'un côté, et les Sarmates et les Daces de l'autre (1).

A

(1) Tacite de Mor. Germ. c. 1.

Suivant le même historien (2), le sol de la Germanie était sauvage, marécageux, et couvert de forêts; ses habitans, grands et vigoureux mais peu habitués au travail, réunissant le courage et une valeur militaire souvent funeste à leurs ennemis, à des mœurs simples et à des vertus domestiques et sociales, ne s'occupèrent que de la guerre, et n'entretenirent aucune relation avec d'autres peuples.

Il y eut un temps où les Gaulois étaient plus puissans que les Germains, et où, profitant de cette supériorité, ils envoyèrent une colonie au delà du Rhin (3). Cette expédition eut lieu vers l'an 162 de la fondation de Rome (4).

Mais plus tard, les Germains commencèrent à passer le Rhin à leur tour, pour expulser les Gaulois de leurs demeures et s'établir dans cette partie de la Gaule que l'on nommait Belgique.

Au rapport de Tacite (5), le premier de ces exploits valut à ceux qui l'ont exécuté, le nom de Germains, qui par suite devint celui de la nation dont ils étaient issus, et qui signifiait peut-être *hommes guerriers*. Si ce fait est exact, il faut croire que la première invasion de la Gaule de ce côté, eut lieu avant l'an 531 de la fondation de Rome, puisqu'à cette époque, le nom des Germains était déjà connu dans cette capitale (6).

(2) *Id. c. 2, 4, 5, 14, 18, 19, etc.*

(3) *César de B. G. VI, 24. Tacite de M. G. c. 28.*

(4) *Tite-Live V, 34.*

(5) *De M. G. c. 2.*

(6) On lit dans les *Fasti capitolini* sous l'an 531: »*M. Claudius Marcellus — Cos. de Galleis Insubribus et German.*«

Tacite désigne les Germains qui se sont ainsi établis les premiers dans la Gaule, sous le nom moderne de *Tungri*; ces peuples sont les *Condrusi*, *Eburones*, *Cæresi*, *Pæmani* et *Segni*, que César place tous le long de la Meuse, à partir des bords du Rhin (7).

Il y a lieu de croire qu'à la même époque les *Treviri* et les *Nervii*, aussi Germains d'origine (8), ont passé dans la Gaule, vu que, du tems de César, ces deux peuples étaient beaucoup plus puissans que les *Tungri*, et que leurs pays s'étendaient plus loin au delà des pays de ces derniers, dont quelques uns s'étaient même mis sous leur protection (9).

Vers l'an 652 de la fondation de Rome, les *Aduatici* s'établirent également dans les environs de Namur et de Tournai. Ils avaient passé le Rhin à la suite des *Cimbri* et des *Teutones*, et restèrent dans le pays après la défaite de ces deux peuples (10).

Ils furent, sans doute, ou précédés ou suivis de plusieurs autres; car César, en consultant les *Remi* sur les forces des Belges, en apprit que la plupart d'entr'eux, Germains de nation, avaient

A 2

(7) *De B. G. II*, 4; *IV*, 6; *VI*, 32.

(8) *Tacite de M. G. c.* 28. *Strabon L. IV*.

(9) *César de B. G. IV*, 6; *V*, 39. Le pays des *Treviri* se prolongeait à-peu-près jusqu'à Verdun, et les *Nervii* occupaient le Hainaut.

(10) *César de B. G. II*, 29. *Epitome de Tite-Live c.* 68.

été attirés dans la Gaule par l'appât du sol plus fertile (11). De ce nombre étaient les *Menapii*, qui habitaient alors sur les deux rives du Rhin, près de son embouchure (12), et les *Batavi* qui occupaient une île de la Hollande formée autrefois par le Rhin et le Vahal (13).

Ces transmigrations ne furent point interrompues par les expéditions de César dans la Gaule, quoiqu'il repoussa souvent les Germains qui y étaient venus, soit pour porter du secours à ses ennemis, soit pour inquiéter ses alliés. La preuve en est que les *Tribocci*, qui, lors de sa première campagne, avaient été ou détruits ou forcés de repasser le Rhin avec le reste de l'armée d'Arioviste (14), se trouvèrent après un laps de trois ans seulement, établis sur la rive gauche de ce fleuve, aux environs de Strasbourg (15).

Les *Ubii* y vinrent aussi sous Auguste, et de l'autorisation d'Agrippa, pour se soustraire aux vexations des *Suevi*, et se fixèrent au-dessous des *Treviri* (16), ainsi que les *Sicambri* ou *Gugerni*, auxquels Tibère, alors gouverneur de la Gaule, assigna une demeure non loin des *Batavi* (17); et enfin les *Nemetes* et les *Vangiones*, qui, battus autrefois sous Arioviste et chassés au delà du Rhin par César, reparurent dans la suite comme

(11) César de B. G. II, 4.

(12) *Ibid.*

(13) Tacite de M. G. c. 29. César de B. G. IV, 10.

(14) César de B. G. I, 51 et 53.

(15) *Ibid.* IV, 10.

(16) Strabon L. IV.

(17) Suetone in Aug. c. 21; in Tiber. c. 9..

Belges riverains, entre les *Tribocci* et les *Treviri* (18).

C'est ainsi que, sous les premiers empereurs, toute la partie de la Belgique qui bordait le Rhin, se trouva peuplée de Germains, depuis Strasbourg jusqu'à la mer. Aussi recut-elle alors le nom de Germanie cisrhénane, et fut-elle divisée en Germanie supérieure et inférieure.

D'un autre côté, les Romains étendirent les limites de leur empire, successivement, le long de la rive droite du Rhin. Les terrains compris dans ces conquêtes et abandonnés par les indigènes, furent alors occupés par des Gaulois ou par des Vétérans (19), et l'administration du pays fut réunie à celles des provinces cisrhenanes qui y étaient contiguës (20). Pour garantir ces possessions des invasions de leurs anciens propriétaires, on y construisit des villes (21), et on en garnit les frontières de murs et de retranchemens (22), dont les traces se rencontrent encore aujourd'hui, s'étendant du Danube au delà de la Lahn. Souvent franchies par les Barbares qui envahirent la Gaule, souvent dépassées par les légions qui attaquèrent ou poursuivirent les Germains jusque

(18) *Tacite Hist. IV, 73. Pline Hist. nat. IV, 17.*

(19) Tacite dit, de *M. G. c. 29*, que ces terres, qu'il appelle *decumates agros*, furent cultivées par les Gaulois les premiers venus; et la loi *11 ff. de evict.* prouve que quelquefois, le prince en disposait aussi en faveur de vétérans.

(20) *Dion. Cass. L. 56.*

(21) *Eutrope VIII, 2. Ammien Marcellin XVII, 1.*

(22) *Spartien in Hadriano c. 12. Vopiscus in Tacito c. 3. Id. in Probo c. 13.*

dans leurs foyers, ces barrières tombèrent enfin sous les pas destructeurs des peuples qui, lors de la chute de l'empire romain, sortirent des forêts de la Germanie pour se disputer les débris de ce colosse renversé.

CHAPITRE II.

Ligues des peuples Germains contre les Romains ; Décadence de l'empire d'Occident ; fondation de la monarchie française.

Les habitans des diverses contrées de la Germanie étaient anciennement distingués plutôt par castes que par nations proprement dites. Tous issus d'une même famille, selon la tradition rapportée par Tacite (1), ils s'étaient répandus peu-à-peu et à leur fantaisie, sur le sol inhabité de ce pays immense, où le nom de chaque branche de famille devint, par la suite de tems, celui de la caste qui en était descendue.

Lorsque les Romains, maîtres de la Gaule, portèrent leurs aigles victorieuses au delà du Rhin, ils y rencontrèrent un grand nombre de peuples, plus ou moins isolés, se rapprochant plus ou moins de l'idée que l'on se forme d'une nation. Nous

(1) *De M. G. c. 2.*

ne nous occuperons que de ceux qui ont acquis quelque célébrité dans les annales de la France.

Les *Vandali*, connus encore sous leur nom primitif, habitaient les montagnes de la Bohême (2).

Les *Suevi*, aussi peuple primitif, étaient déjà considérés alors comme une nation, et leurs pays formait une ligne prolongée de la mer baltique à la proximité du Rhin (3).

Les *Longobardi* (Lombards) faisoient partie de la nation Suève, et demeuraient entre l'Elbe et le Weser (4).

Les *Frisii* occupaient les bords du Rhin et de l'Océan (5). Les *Gothi* ceux de la Vistule (6).

Entre ces deux peuples se trouvaient encore les *Angli*, les *Verini*, les *Saxones*, les *Thuringi* et autres, dont nous n'aurons que peu de chose à dire.

Viennent enfin les *Burgundiones* (Bourguignons) et les *Bajuvarii* (Bavarois). Pline comprend les Bourguignons inconnus à Tacite, parmi les Vandales, et Ptolémée les place entre les frontières de la Bohême et la Vistule (7). Les Ba-

(2) Tacite de M. G. c. 2. Dion. L. 55.

(3) César de B. G. I, 37. Tacite de M. G. c. 2. Suivant César, les Suèves étaient respectés par leurs compatriotes, comme le peuple le plus puissant; B. G. IV, 7. Sur la carte de Peutinger ils figurent vis-à-vis de Mayence et de Strasbourg.

(4) Vellejus Paterc. II, 106. Tac. de M. G. c. 40. Paul. Diac. I, 8 et 9.

(5) Tac. de M. G. c. 39.

(6) Id. c. 43.

(7) Pline IV, 14 (25 de l'édit. de Hardouin). Ptolémée les appelle *Buguntas*; II, 11.

varois étaient sans doute le reste d'un peuple gaulois nommé *Boji*, qui après avoir fait une excursion dans un district de la Germanie appelé *Noricum* (les environs de Nuremberg), est revenu dans la Gaule avant le tems de Jules César (8).

Les tentatives que firent les Romains pour subjuguier la Germanie, forcèrent bientôt ses habitans à serrer plus étroitement les liens qui les unissaient, et à prendre des mesures combinées contre leur ennemi commun. Dans cette vue, les plus faibles s'allièrent avec ceux de leurs voisins qui avaient acquis quelque renommée, et des associations se formèrent sous des noms nouveaux; ce qui ne tarda pas de les mettre à même de prendre partout l'offensive.

Parmi ces associations, l'histoire distingue principalement celles des *Allemanni* et des *Franci*.

Les Allemands, assemblage de peuples dont quelquesuns peu connus, comme les *Lentienses*, *Futhunghi*, *Bucinobantes* (9), renforcés souvent par des Suèves ou par d'autres voisins, avaient leur siège près du Danube. Nous en trouvons la première mention sous le règne de Caracalla, qui les vainquit, et prit à cette occasion le surnom d'*Alemannicus* (10). La carte de Peutinger les place

(8) César de *B. G. I*, 5. Tacite de *M. G. c.* 28.

(9) Ammien Marc. *XV*, 4; *XVII*, 6, *XXXIX*, 5. — « *Alemanni convenæ et miscellanei, quod et appellatio satis indicat*; » Agathias *Hist. L. I*, dans Bouquet *T. 2. p.* 53. En effet, lorsqu'en l'an 357, Julien battit les Allemands, leur armée était commandée par sept rois; Amm. Marc. *XVI*, 12.

(10) Aurel. Victor de *Cæsaribus c.* 21. Spartien in *Carac. c.* 10.

sur les bords de la rive droite du Rhin, vis-à-vis de l'Helvétie et de la Germanie supérieure.

Une association semblable se forma dans le vaste district compris entre le Mein, le Rhin, et l'Océan. Plusieurs peuples s'y réunirent sous le nom commun de Francs (11), et devinrent plus redoutables aux Romains que les Allemands, à cause de leurs relations avec les Gaulois riverains, leurs anciens compatriotes. Ils envahirent la Gaule pour la première fois vers le milieu du troisième siècle (12).

De leur nombre étaient les *Catti* (13), les *Amisivarii* (14), les *Sicambri* (15), les *Bructeri* (16), les *Chamavi* (17), les *Attuarii* (18) et autres.

(11) » *Rhenus se in Oceanum advolvens; juxta lacus*
 » *sunt, quos Germani jam olim accolunt, gens bar-*
 » *bara et obscura, donec Francorum nomen famaque*
 » *acceperunt; « Procop. Hist. Goth. L. I. — » In-*
 » *ter Saxones quippe et Alemannos gens est, non tam*
 » *lata quem valida, apud historicos Germania, nunc*
 » *vero Francia vocatur, « St.-Jerôme dans la vie de*
St. Hilarion.

(12) *Vopiscus in Aureliano c. 7.*

(13) *Tac. de M. G. c. 30, et Annal. I, 56. Grég. de Tours II, 9.*

(14) *Tac. Annal. XIII, 55. Grég. de Tours II, 9.*

(15) *César de B. G. IV, 18. Claudien in 4 cons. Hon. vers. 446.*

(16) *Tac. de M. G. c. 33. Eumène in Panegy. ad Constantin. Aug. c. 18. Grég. de Tours II, 9.*

(17) *Tac. de M. G. c. 33. Amm. Marc. XVIII, 8.*
 Sur la carte de Peutinger on lit: » *Chamavi qui et Franci.* «

(18) *Amm. Marc. XX, 10.*

Tous ces noms anciens se perdirent après que les Francs eurent passé le Rhin; et dès lors, l'histoire commence à distinguer seulement deux tribus de cette association, l'une sous le nom des Saliens, et l'autre sous celui des Ripuaires.

On suppose généralement, et cela sur la foi de Zosime, que le nom de Saliens était le nom ancien d'une de ces nations, qui se sont réunies dans la suite sous celui de Francs (19); et dans cette hypothèse, on cherche leur origine et celui de leur nom, sur les bords d'une des rivières de l'Allemagne appelées *Sala* ou *Isala* (20).

Mais ce que cet historien grec dit en termes assez vagues, est rapporté avec plus de précision par Ammien Marcellin, qui a été mieux à même de connaître le fait dont il est question. Il nous apprend qu'en l'an 358, Julien marcha contre les Francs, appelés communément Saliens, qui jadis avaient eu l'audace de construire leurs habitations sur le sol romain, dans la *Toxandria*; et que ce prince, après les avoir battus, leur permit de rester dans la Gaule (21).

(19) » *Ad Bataviam, quam divisus Rhenus insulam efficit, Saliorum nationem Francorum a parte profectam, et vi Saxonum in hanc insulam suis esedibus ejectam;* « Zosime III.

(20) Bignon dans ses notes sur la loi Salique, rapportées par Baluze T. II p. 826. Eccard, *Leges Francor.* p. 5. Bouquet T. II p. 122. Wiarda *Hist. de la loi Sal.* §. 11. etc.

(21) » *Julianus petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios vocat, ausos olim in romano solo apud Toxandriam locum — habitacula sibi figere prelicenter. — Per ripam subito cunctos*

Il suit de ce témoignage, que le nom de Saliens n'était pas un nom ancien, mais un nom dont Ammien connaissait l'origine, puisqu'il l'attribue à l'usage; et il paraît qu'il a voulu indiquer la source de cet usage, en parlant de leurs habitations.

En effet, dans la langue germanique, *Sala* signifiait une habitation (22); et l'on convient généralement que la loi Salique (la loi des Saliens) a reçu sa dénomination de *Sala*, maison (23). Or, comme les maisons des Germains étaient bâties d'une manière particulière (24), il est très naturel de croire que les indigènes de la Gaule, en voyant des étrangers s'établir parmi eux, et donner à leurs habitations, une forme inusitée dans le pays avec un nom nouveau, les aient appelés Saliens, à cause de ces constructions.

Cette tribu des Francs obtint donc, en l'an 358, l'autorisation de demeurer dans la Gaule, sur les bords de l'Escaut et de la Meuse. Une autre se

» *adgressus percussit: jamque precantes potius quam*
 » *resistentes, — dedentes se cum opibus liberisque sus-*
 » *cepit.* « XVII, 8. La *Toxandria* était située entre l'Escaut et la Meuse; *Bouquet T. IV. p. 553* (d).

(22) *Adelung* dans son dictionnaire allemand, sur ce mot; *Eccard, Leges francor. p. 44 et 107; Bouquet, T. IV. p. 139* (m).

(23) *Du Cange* sur le mot *Sala*: J'aurai occasion au chapitre 13, note (5) de revenir sur cette étymologie.

(24) » *Vicos locant, non in nostrum morem, conne-*
 » *xis et coherentibus ædificiis: suam quisque domum*
 » *spatio circumdat. — Ne cæmentorum quidem apud*
 » *illos aut tegularum usus.* « etc. *Tacite de M. G. c. 16.*

fixa plus tard dans la Germanie cisrhenane inférieure, aux environs de Cologne. Car nous lisons dans les chroniques, qu'Aëtius battit les Francs en l'an 428 ou 432, et leur permit ensuite de demeurer sur la rive gauche du Rhin (25); d'où ils reçurent le nom de *Ripuarii*, riverains (26).

Rien n'autorise cependant à penser que tous les Francs qui ont passé successivement dans la Gaule, aient appartenu ou à l'une ou à l'autre de ces deux tribus. L'histoire, en rapportant leurs expéditions, n'en parle que sous le nom générique de Francs. C'est ainsi que, suivant Grégoire de Tours, les Francs envahirent la Germanie cisrhenane en l'an 388, sous le commandement de trois chefs (27); ce qui ne peut être appliqué ni aux Saliens qui demeuraient déjà sur la rive gauche du Rhin, ni aux Ripuaires qui ne portaient pas encore ce nom, et suppose d'ailleurs une réunion de plusieurs peuples, chacun sous son chef.

Quoiqu'il en soit, les Francs surent mieux que toute autre nation barbare, profiter des grands événemens qui concoururent à détruire l'empire romain dans la Gaule, et à changer la face de l'Europe.

(25) » *Pars Galliarum propinqua Rheno, quam Franci possidendam occupaverant, Aëtii comitis armis recepta.* « *Prosperi Aquit. Chron. ad ann. 428* —
 » *Superatis per Aëtium in certamine Francis et in pace susceptis.* « *Idatii Chron. ad ann. 432.* — *Bouquet T. I. p. 617 et 630.*

(26) *Lex. Ripuar. Tit. 36. Annales Francorum metenses ad ann. 716.* *Bouquet T. II. p. 565 et 682.*

(27) *Grég. de Tours II, 8.*

Lorsqu'au commencement du cinquième siècle, les Goths eurent envahi l'Italie (28), le général romain qui commandait sur le haut-Rhin, dégarnit cette frontière de troupes, soit par trahison, soit pour porter du secours dans la partie de l'empire qui était menacée par les Goths, et ouvrit ainsi aux Vandales, aux Allemands, aux Suèves et aux Bourguignons le passage dans la Gaule (29). Dès ce moment, la Gaule fut en proie aux Barbares, qui s'y précipitèrent sur tous les points. Les Allemands occupèrent l'Alsace, les Bourguignons le pays sur le Rhône et la Saone; les Goths, venant de l'Italie, se répandirent dans la Narbonnaise et dans l'Aquitaine, et les Bretons insulaires, inquiétés par les Angles et les Saxons qui avaient abordé chez eux, se réfugièrent dans l'Armorique (30).

Les Francs, pour tirer parti du désordre général, cherchèrent de leur côté, à gagner du terrain dans la Gaule septentrionale. En l'an 445, Clodion, un de leurs chefs, prit Cambrai, et s'em-

(28) Les Goths avaient d'abord quitté la Vistule, pour se porter sur les bords de la mer noire sous les noms d'Ostrogoths et de Visigoths (*Paul Diacre, de Gest. Rom. XVI, 7.*) Ils furent chassés, en l'an 369, de leurs nouvelles habitations par les Huns, et accueillis par Valens (*Montesquieu, de la grandeur des Romains et de leur décadence, chap. 17.*); ils prirent et dévastèrent Rome, en l'an 409 (*Paul Diacre XIII, 6.*) Voyez aussi Mably, *Observ. sur l'hist. de France, Livre I. chap. 1.*

(29) *Schæpflin Alsat. illustr. T. I. page 425.*

(30) *Procopé de bello Goth. Marii chron. sur l'an 456. Jornandes de rebus geth. c. 45. Bouquet T. II. p. 785 (c).*

para de tout le pays jusqu'à la Somme (31). En l'an 451, les Francs, réunis aux Romains et aux Goths, défirent Attila, roi des Huns (32); et en l'an 463, ils combattirent près d'Orléans, sous Childeric, fils de Mérovée (33). Enfin, en l'an 486, Clovis, fils de Childeric, remporta sur les Romains près de Soissons, cette victoire mémorable qui mit fin à leur empire dans la Gaule (34). En l'an 496, il battit également les Allemands près de Zulpich, et les subjuga sur les deux rives du Rhin (35), chassa, en l'an 507, les Visigoths de l'Aquitaine, et fixa sa résidence à Paris (36).

Mais il n'était pas encore pour cela le seul roi des Francs. Les Ripuaires avaient un roi résidant à Cologne, nommé Sigibert; une autre tribu des Francs était gouvernée par Cararic, et une troisième par Ragnacaire, roi de Cambrai, ces deux derniers, et apparemment tous les trois, parens de Clovis. Il les fit mourir tous, avec plusieurs

(31) *Grég. de Tours II*, 9. Je ne fais pas mention de Pharamond, puisqu'il est incertain, si jamais il a existé un chef des Francs sous ce nom; *Bouquet T. II*. p. 165 (g); *Schæpflin, Commentat. hist. et crit.* p. 367.

(32) *Grég. de Tours II*, 7. On admet pour certain que les Francs avaient alors un roi sous le nom de Mérovée, qui a donné son nom à la première dynastie; *Hist. Franc. épitom.* c. 9; *Bouquet T. II*. p. 396.

(33) *Grég. de Tours II*, 18.

(34) *Id. II*, 27.

(35) *Id. II*, 30. *Hist. Franc. épitom.* c. 21.

(36) *Grég. de Tours II*, 37, 40. *Hist. Franc. épitom.* c. 25.

de leurs parens, vers l'an 509, pour différens motifs, s'empara de leurs trésors et de leurs pays, et consolida ainsi la monarchie française (37).

Ses successeurs y réunirent encore la Bourgogne en l'an 534 (38), et, deux ans après, la partie de la Gaule possédée par les Ostrogoths, sur les frontières de l'Italie (39).

CHAPITRE III.

De la langue des Germains, et de celle des Francs.

L'ancien germain était une langue-mère qui a laissé une nombreuse descendance; d'un côté la langue allemande moderne avec toutes ses nuances et variations, de l'autre les idiomes de plusieurs peuples du Nord, des Suédois, Danois etc.

Tacite trouva déjà dans la langue germanique une différence de dialectes; celle des *Æsty* s'approchait, suivant lui, de l'anglais; les *Gothini* lui paraissaient parler gaulois, et les *Osi* pannonien (1).

Ce qui contribua sans doute essentiellement à produire ces diversités de langage, ce fut le dé-

(37) Grég. de Tours II, 40, 41, 42. *Hist. Franc. epitom.* c. 26, 27, 28.

(38) *Marii chron.* sur l'an 534.

(39) *Procope de bello goth.* L. I. c. 13. *Bouquet T. II.* p. 36.

(1) *De M. G.* c. 28, 43, 45.

faut d'écriture. Car nous apprenons par le même historien, que le secret des lettres était inconnu aux Germains (2), et que leur histoire ne consistait qu'en anciens poèmes, dans lesquels ils célébraient les hauts-faits de leurs ancêtres (3). Ces poèmes furent recueillis et écrits par Charlemagne (4), d'où l'on peut tirer la conséquence, qu'avant son tems, ils n'étaient point rédigés par écrit.

Ce qui prouve d'ailleurs qu'avant leurs migrations, ces peuples ne connaissaient pas les lettres, c'est que les Goths n'en firent usage qu'en l'an 369, lorsqu'ils eurent déjà transféré leurs demeures dans la Thrace, et après que, par suite de ce déplacement, leur langue eut nécessairement subi des changemens (5). Aussi ne connaît-on aucun écrit en tudesque d'une date antérieure au huitième siècle, où Kéro traduisit la règle de S.^t Benoît en cette langue (6); et dans le siècle suivant,

(2) » *Litterarum secreta viri pariter ac foeminae ignorant.* « *De M. G. c. 19.*

(3) » *Celebrant carminibus antiquis (quod solum apud illos memoriae et annalium genus est) — originem gentis conditoresque.* « *Ibid. c. 2.*

(4) » *Barbara et antiquissima carmina, quibus veterum regum actus bellaque cantantur, scripsit, memoriamque mandavit.* » *Eginhart in Vita Caroli M. c. 29.*

(5) » *Primum in Gothis Attanaricus regnavit. — Sub isto Gothi legem et litteras habere coeperunt:* « *Chronologia regum goth.* dans *Bouquet T. II. p. 704.* Ulphilas, évêque de la Mœsie, leur apprit alors l'écriture, et traduisit la bible dans leur langue. *Philostorge Hist. eccl. II, 5.*

(6) *Schilteri Thesaurus antiquit. teuton. T. I. Schaefflin Alsat. illustr. T. I p. 814. §. 27.*

il était encore bien rare de trouver un savant qui sut écrire en germain (7).

Lorsque les Germains envahirent la Gaule, ce pays présentait un mélange de plusieurs langues. Leurs compatriotes, qui s'étaient anciennement établis dans la Belgique, n'avaient pas encore oublié celle du pays dont ils étaient issus; les autres peuples de la Gaule parlaient le celtique, avec ses divers dialectes, que César avait pris pour autant d'idiomes différens (8); et les Romains y avaient introduit le latin, qui s'était érigé en langue dominante, et fut employé, à l'exclusion des autres, dans les affaires publiques et dans les cérémonies religieuses.

Par l'irruption des Barbares dans la Gaule, la confusion des idiomes y devint plus grande et plus générale.

Cherchant moins à gouverner qu'à conquérir, ces peuples se mêlèrent partout avec les anciens maîtres du pays, et avec les habitans indigènes; en sorte que le besoin de s'entendre réciproquement, produisit, à côté du latin, du celtique et

B

(7) » *Res mira tam magnos viros prudentiæ deditos*
 » *cuncta hæc in alienæ linguæ gloriam transferre, et*
 » *usum scripturæ in propria lingua non habere: «*
Ottfridus in dedicat., in Schilteri thes. T. I. Le
 même auteur en donne pour raison, que le tudesque se prêtait difficilement à l'écriture: » *Ut*
 » *est inculta et indisciplinabilis, atque insueta capi re-*
 » *gulari freno grammaticæ artis sic etiam in multis*
 » *dictis scriptu est propter litterarum aut congeriem*
 » *aut incognitam sonoritatem difficilis. «*

(8) *De B. G. c. 8.*

du germain, une espèce d'idiome nouveau, appelé le *romain* (9), qui participa plus ou moins, suivant les localités, aux autres langues alors en usage, de manière cependant que le latin y prévalut toujours, même après l'expulsion des Romains.

Il y a lieu de croire que cette prérogative dont le latin continua de jouir, était due principalement au clergé, qui ne cessant pas de s'en servir dans l'exercice de son ministère (10), et se trouvant dans la possession presque exclusive de l'art d'écrire, employa son influence pour le soutenir par prédilection. Ce fut par ce moyen, que le latin n'entra pas seulement, comme élément principal, dans la composition du nouvel idiome, mais conserva, en même tems, la prérogative d'être la langue de l'état, ainsi qu'il l'avait été sous les empereurs.

Il ne tarda pourtant pas à dégénérer, avec la décadence du gout, des sciences et des lettres. Celui qui, au milieu de l'ignorance de ces siècles, parlait le latin dans sa pureté, fut considéré comme un homme extraordinaire, et devint un objet d'admiration (11); néanmoins pour se faire com-

(9) *Eccard Leges francorum* p. 38.

(10) Le concile de Tours de 817 ordonne que les homélies seront traduites dans les langues romaine rustique, et tudesque: Voyez à ce sujet le discours préliminaire du *Glossaire de la langue romaine*, par J. B. B. Roquefort, Paris 1808, Tome I. page XIX.

(11) Vers l'an 472, Sidonius Apollinaris écrivit à Arbogaste comte de Trèves, en assez mauvais latin: « *Quirinalis impletus fonte facundiæ, potor*

prendre mieux, il fallait l'assaisonner de barbarismes et de locutions rustiques (12); et d'ailleurs les institutions nouvelles y avaient introduit des expressions analogues et jusqu'alors inconnues. Aussi, les actes publics, comme les écrits privés de ces tems, renferment-ils une infinité de mots barbares qui ne tiennent au latin que par leurs terminaisons, et ont fourni à Du Cange une recolte assez abondante pour en faire un glossaire volumineux de la basse latinité.

CHAPITRE IV.

De l'origine des lois des Francs.

Tacite dit que chez les Germains, les bonnes mœurs avaient plus de force que des bonnes lois chez d'autres peuples (1); ce qui veut dire en d'autres termes, que leurs mœurs leur tenaient lieu de

B 2

» *Mosellæ Tiberim ructas: sic Barbarorum familiaris quod tamen nescius barbarismorum. — Sermo- nis pompa romani, belgicis olim sive rhenanis abo- lita terris in te resedit.* « L. IV. *epist.* 17.

(12) » *Philosophantem rhetorem intelligunt pauci, loquentem rusticum multi.* « Grég. de Tours, dans la préface de son histoire.

(1) *De M. G. c.* 19. Suivant Isidore de Séville, les Goths n'ont été régis que par des mœurs et coutumes, avant que leur roi Euric (dans le 5^{me} siècle) leur eut donné un code de lois: *Bouquet T. II. p.* 701.

lois. Et, à défaut d'écriture, comment en auraient-ils pu avoir d'autres ?

Mais, en se répandant dans les provinces de l'empire, ils rencontrèrent partout des lois écrites; et comme, par un esprit de tolérance conforme à la simplicité de leurs mœurs, ils permirent à chacun de vivre selon sa loi (2), ils durent nécessairement penser à assurer une existence durable à leurs propres coutumes, et à régler en même tems, les rapports qui pourraient avoir lieu entr'eux et les personnes régies par des lois qui leur étaient étrangères.

De là les différentes lois des Barbares, dont la forme de rédaction et les dispositions donnent lieu à diverses conjectures sur l'époque de leur origine; tandis qu'à leur tour, elles répandent un grand jour sur l'histoire du tems qui les vit naître.

Parmi toutes ces lois, on distingue particulièrement la loi salique (la loi des Francs Saliens), comme la plus célèbre, et celle qui, plus que toute autre, a occasionné des questions controversées sur le lieu et l'époque de sa naissance, sur ses auteurs, et sur la langue dans laquelle elle a été conçue originairement.

Un autre question non moins controversée et peut-être plus importante, s'est élevée sur l'ancienneté des divers exemplaires manuscrits de cette loi, tirés successivement des bibliothèques de France et d'Allemagne, qui diffèrent essentiellement dans leurs accessoires, tels que le style, les préambules et intitulés, le nombre des titres et chapitres, et quelquefois même dans leur texte.

(2) Nous en parlerons au chap. XI.

On peut ranger ces manuscrits en deux classes. Les uns présentent le texte sans interpolations (3); dans les autres, il est partout entremêlé de gloses ou expressions barbares, précédées du mot *Malberg*, ou par abbréviation *Malb.* (4). Ces gloses sont la version tudesque et souvent inintelligible d'une partie du texte latin, sans doute pour servir à son interprétation dans les tribunaux ou assemblées du peuple appelés *Malberg* (5).

(3) Après Pithou, Bignon et autres, Baluze a publié ainsi le texte de cette loi, en l'an 1667, dans les *Capitularia regum Francorum* (T. I. p. 282), et cela sur onze manuscrits, qu'il dit (T. II. p. 1047) avoir collationnés ensemble. En l'an 1720, Eccard l'a publié de nouveau, avec des notes, dans un ouvrage qui a pour titre: *Leges Francorum Salicæ et Ripuariorum*, à la page 141. L'édition de Baluze fait partie de la collection de Bouquet, Tome IV. page 204. Les onze manuscrits que Baluze a eus sous les yeux, et quatre autres dont se sont servis Pithou et Eccard, sont conformes, à quelques variantes près; la plupart de ces exemplaires ont 70 titres; dans quelques uns seulement, on trouve à la fin, un et même deux titres de plus.

(4) On en connaît trois différens manuscrits. Le premier a été tiré de la bibliothèque de Fulde, et publié en 1557, par Hérold; il contient 80 titres. Un autre, de la bibliothèque de Wolfenbuttel, est rapporté par Eccard; il est composé de 93 titres. Enfin un troisième manuscrit a existé dans la bibliothèque des rois de France, et a été inséré dans le *Thesaurus antiquit. teuton.* de Schilter, T. II; il contient 100 titres. Ces trois exemplaires se trouvent aussi dans la collection de Bouquet, T. IV, p. 122, 162 et 183.

(5) *Lex sal. tit. 57 c. 4.* Eccard p. 14; et après lui, Bouquet T. IV p. 226 (g).

On n'a découvert jusqu'ici ni l'original ni aucune copie authentique de la loi salique; et les auteurs ne donnent aucune notion propre à faire juger de l'ancienneté des manuscrits dont ils ont fait usage.

Dans cette incertitude, les commentateurs de la loi salique admettent presque unanimement que le texte non glosé est postérieur d'origine à celui accompagné des gloses dites *Malberg*, et cela sans doute, par le motif que dans quelques exemplaires du texte sans gloses, l'intitulé porte que Charlemagne l'a fait écrire (6).

Mais, en examinant cette opinion de plus près, on trouve beaucoup de difficulté de la soutenir avec succès.

Un savant allemand, Mr. Wiarda, prouve en effet, dans un ouvrage publié en 1809, que le texte sans gloses, tel qu'on le lit dans Baluze, est le plus ancien (7).

(6) Baluze dit dans ses notes (*T. II. p. 1047*): » *Hunc titulum huic legi adscriptum, secuti auctoritatem quorundam veterum exemplarium. In emendanda porro lege salica usi sumus undecim codicibus antiquissimis.* « Ainsi la plupart des exemplaires dont il a fait usage, ne portent pas cet intitulé.

(7) L'ouvrage de Mr. Wiarda porte le titre: *Geschichte und Auslegung des salischen Gesetzes und der malbergischen Glossen* (Histoire et explication de la loi salique et des gloses de Malberg); la préface est datée d'Aurich, en septembre 1808. Mably avait été du même avis que Wiarda (*Observations sur l'histoire de France, Livre I. chap. 2 note 7*); ce qui ajoute un grand poids à l'opinion de ce dernier auteur. Aussi suivrai-je dans mes citations, le texte et l'ordre des titres tels qu'ils se trouvent dans l'édition de Baluze.

Ils se fonde sur le défaut d'authenticité des préfaces et des épilogues, ajoutés plus tard et contraires à ce que portent les autres lois des Barbares ; sur les mauvaises rédactions, les disparates, et le désordre dans le nombre et dans le classement des titres, qui défigurent les trois exemplaires des textes glosés ; sur ce que ces derniers textes se rapportent à une loi plus ancienne, qui se retrouve effectivement dans celui dont il soutient l'authenticité (8), et enfin sur ce que le texte a dû exister avant que l'on ait songé à l'enrichir de gloses ou commentaires.

Il me paraît difficile de trouver des moyens solides à opposer à ces raisonnemens.

Quant aux questions relatives à l'origine de cette loi, on prend ordinairement pour base des discussions qui y ont rapport, l'exemplaire glosé de Hérold, dit *Pactus legis salicæ*, dont le préambule porte, qu'avant que les Francs eussent embrassé le christianisme, la loi salique a été rédigée par quatre de leurs chefs (*proceres, rectores*), nommés Wisogast, Badogast, Salogast et Win-

(8) Pour se convaincre de la justesse de cette dernière observation, on n'a qu'à lire le titre 58 de l'édition de Hérold, où il est dit : » *ET ANTIQUA*
» *LEGE, si corpus jam sepultum* « etc., et le comparer ensuite avec le titre 57 de l'édition de Baluze; on verra alors que cette loi, qualifiée ancienne dans l'exemplaire de Hérold, existe textuellement dans le chap. 5 dudit titre 57 de l'édition de Baluze, ce qui prouve évidemment l'ancienneté de celui-ci sur l'autre. Aussi le chap. 8 du titre 11 de l'édition de Hérold se rapporte-il également à une autre loi : » *In alio pacto* « etc.

dogast, dans les lieux dits Salagheve, Bodogheve et Windogheve.

On en conclut généralement qu'elle a été faite vers le commencement, ou du moins, avant le milieu du cinquième siècle; mais on n'est plus d'accord ni sur l'année de sa rédaction, ni sur la qualité des chefs rédacteurs; on dispute surtout sur la question de savoir si elle a été rédigée avant ou après l'arrivée des Francs dans la Gaule, et par suite, si le texte original a été écrit en allemand ou en latin.

Mr. Wiarda a aussi abordé ces questions, et les a traitées d'une manière neuve et intéressante. Je vais exposer sommairement ce qu'il dit à ce sujet.

Ni les historiens romains qui traitent des Francs, ni Grégoire de Tours, qui a écrit leur histoire jusqu'à la fin du sixième siècle, ne font mention d'aucune loi écrite qui les aurait régis. L'auteur anonyme des *Gesta regum Francorum* (9) est le premier historien qui, dans le 8.^{me} siècle, parle d'une loi semblable. Après avoir raconté, comment les fuyards de Troye, sous leurs chefs Priame et Anténor, se seraient retirés dans les environs du Palus Mèotide, comment, 1500 ans plus tard, l'empereur Valentinien leur aurait donné le nom de *Francs*, à cause de leur férocité, comment il leur aurait livré une bataille et tué leur chef Priame, il nous dit qu'ils vinrent ensuite sur les bords du Rhin, conduits par Mar-

(9) Bouquet, dans la préface du T. IV, page XIV, l'appelle *fabulator anonymus*.

comire, fils de Priame, et par Sunnon, fils d'Anténor; qu'après le décès de ce dernier, ils élurent pour roi, Pharamond fils de Marcomire, et qu'à cette époque ils commencèrent à avoir une loi, rédigée sur l'avis de quatre de leurs chefs, dont il ne manque pas d'indiquer les noms, avec les lieux de leurs résidences (10).

Les historiens qui ont succédé à ce fabuliste, répètent le même conte, et l'appliquent à la loi salique; et il se trouve en effet reproduit, en forme de prologue, en tête de quelques exemplaires de cette loi.

Mais Wiarda considère ce prologue comme apocryphe, par la raison que son contenu n'est appuyé d'aucune autorité vraiment historique, et qu'il n'existe pas même dans la plupart des manuscrits examinés par Baluze et autres.

Ce prologue cependant, continue Mr. Wiarda, réuni à l'autorité équivoque de quelques historiens du moyen-âge, donna lieu à des longues discussions, et à des hypothèses contradictoires. Les uns, guidés par quelque ressemblance des noms des lieux qu'il indique, avec les noms de certains villages d'Allemagne, cherchèrent l'origine de la loi salique dans différentes contrées de la Germanie; ils supposèrent en conséquence, que les Saliens, conduits par Pharamond, auraient passé le Rhin, cette loi à la main, à-peu-près comme les

(10) » *Tunc et legem habere ceperunt, quam consiliarii eorum proceres gentiles his nominibus Wisouast, Wisogast, Arogast, Salegast in villabus Germaniæ, id sunt Bodeheim, Saleheim et Windeheim tracterunt.* « Bouquet T. II. p. 543.

Hébreux arrivèrent jadis dans la terre sainte, portant les tables de Moÿse. D'autres pensèrent au contraire, que la loi a été faite dans quelques districts de la Belgique, et ils ne manquèrent pas d'y trouver aussi des lieux dont les noms répondaient aux noms mentionnés dans le prologue.

Ces deux parties devaient nécessairement porter leurs vues sur la question de savoir en quel idiome le texte original de la loi avait été rédigé. Ceux qui lui assignèrent la Belgique pour son pays natal, ne trouvèrent pas de difficulté à se déclarer pour le texte latin, le seul que l'on connaisse jusqu'ici; tandis que les partisans de l'opinion contraire ne purent se dispenser de soutenir, que la loi avait été écrite d'abord en tudesque, et traduite en latin après la migration des Francs, sans cependant fournir aucune preuve de cette assertion, ni même observer que rien ne prouve qu'avant cette époque les Germains eussent connu l'art d'écrire.

Voici la substance de ce que dit Mr. Wiarda.

Voyons maintenant si, abstraction faite du prologue et des historiens, nous rencontrons dans le texte même de la loi, quelques traces qui puissent nous guider dans nos recherches sur le tems et le lieu de son origine.

D'abord, la loi établit une distinction entre les Francs et les Romains (11), ce qui prouve qu'elle a été rendue dans un tems où les Francs avaient quitté leur pays natal. Elle fait par tout mention de tribunaux et d'autres autorités, ainsi que d'un grand nombre de fonctionnaires publics, ce qui

(11) Au titre 15. et suivans.

suppose un gouvernement stable, et une administration organisée. Elle attribue au fisc la succession de ceux qui décéderont après avoir renoncé à leur famille, ce qui est évidemment une émanation du droit romain (12). Enfin, elle fixe le montant de la composition à payer par celui qui aura tué un diacre ou un prêtre, ce qui n'aurait pu avoir lieu, si lors de la rédaction de la loi, la religion chrétienne n'eut pas été celle de l'état (13). Et comme Clovis I embrassa cette religion en l'an 496, avec plus de 3000 hommes de son armée (14), je ne vois pas, comment on peut soutenir que la loi salique ait été faite avant la fin du cinquième siècle, surtout si l'on porte son attention sur les

(12) Au titre 63. Chez les Romains, les biens de ceux qui étaient décédés sans parens, furent dévolus d'abord au peuple (*fragmens d'Ulpian, tit. 28 n. 7*); mais du tems d'Adrien ils appartenaient au fisc (*L. 20. §. 6 et 7 ff. de hæredit. petit.*)

(13) » *Si quis diaconem interfecerit sol. 300. Si quis presbyterum interfecerit, sol. 600: « L. sal. tit. 58.* Il est vrai que les deux exemplaires, de Héroid et de Wolfenbittel, ne contiennent pas cette disposition. Mais si cette omission pouvait tirer à conséquence, il faudrait en conclure plutôt que ces deux copies auraient été faites après Charlemagne, puisque cet empereur a augmenté les compositions pour le meurtre d'un ecclésiastique, dans un capitulaire additionnel à la loi salique, de l'an 803, ainsi conçu: » *De homicidiis clericorum. Qui subdiaconum occiderit, 300 solidos componat; qui diaconum, 400; qui presbyterum 600; qui episcopum 900. Qui monachum, 400 solidis culpabilis iudicetur: « Baluze T. I. p. 387; Eccard p. 171.*

(14) Grég. de Tours II. 31.

mots essentiellement français qui sont entrés dans sa rédaction (15).

D'un autre côté, les fils de Clovis et leurs successeurs, ont rendu plusieurs ordonnances relatives aux délits prévus par la loi salique, et modifié en plusieurs points les dispositions de cette loi (16), ce qui prouve qu'elle était antérieure à ces ordonnances.

Quant au lieu où elle a été rendue, le texte nous fournit également des notions propres à résoudre cette question.

Nous lisons dans son titre 49, que celui qui trouvera chez un autre un objet qui lui a été volé, aura 40 nuits pour le citer en justice, si ce dernier demeure en deçà de la *Carbonaria* et du *Ligeris*; et 80 nuits, s'il demeure au delà de ces limites (17).

Ainsi, au moment où la loi fut rendue, le siège principal des Saliens était entre la *Carbonaria* et le *Ligeris*, puisqu'elle accorde un délai double pour ceux qui demeureraient plus loin. Or la *sylva Carbonaria* (la forêt charbonnière) faisait partie des Ardennes, entre le Rhin et l'Escaut (18). Le *Ligeris* est une rivière qu'Eccard prend pour la

(15) Comme *buccus*, bouc (*tit.* 5); *Caballus*, cheval (*tit.* 10); *colpus*, coup (*tit.* 19); *res præstata*, chose prêtée (*tit.* 54); *parentela*, parentèle (*tit.* 63) etc. Cependant on y lit aussi des mots germaniques, comme *skilla*, clochette, en allemand *Schelle* (*tit.* 29 §. 3.)

(16) Dans Bouquet T. IV. p. 113 et suivantes.

(17) Les Germains comptaient les délais par nuits et non par jours: Tacite de M. G. c. 11.

(18) Bouquet T. II. p. 164 (f); T. IV. p. 151 (e) etc.

Loire (19), Baluze pour la Lyser, qui se jette dans la Moselle près de Trèves (20), et Wiarda pour la Lys (21). Mais rien ne paraît autoriser ces deux dernières opinions; car le nom de *Ligeris* a de tout tems désigné la Loire. Dans le commencement du 5.^{me} siècle, cette rivière formait la frontière entre les Romains et les Goths; et durant la plus grande partie du règne de Clovis I, celle du royaume de France (22). On peut donc supposer avec raison que, lors de la rédaction de leur loi, les Saliens s'étaient répandus de la forêt charbonnière, qui faisait leur limite du côté des Ripuaires, jusqu'à la Loire; et le terme de 40 jours suffisait pour citer quelqu'un qui demeurerait sur les bords de ce fleuve, à comparaître devant un tribunal siégeant aux environs de la forêt des Ardennes.

De tout ceci je crois pouvoir conclure, que la loi salique, telle que nous la connaissons, a été rédigée par écrit, entre la Loire et la forêt des Ardennes, sous le règne de Clovis I, et cela après l'an 496 où ce roi avait embrassé le christianisme, et avant 507 ou 509, époque à laquelle il étendit son royaume au delà de la Loire d'une part, et de l'autre aux bords du Rhin (23).

(19) *Leges Franc.* p. 93.

(20) *T. II.* p. 1049.

(21) §. 39.

(22) *Grég. de Tours II*, 9, sur la fin; *Aimoin I*, 14.

(23) Je dis, telle que nous la connaissons; car il s'en faut de beaucoup qu'elle puisse être regardée comme un code complet. Elle a surtout peu de dispositions en matière civile; et à moins que les Saliens ne se soient contentés de coutumes non

A côté de la loi des Francs saliens, s'est conservée celles des Francs ripuaires, lesquels étaient venus de la rive droite du Rhin, pour s'établir aux environs de Cologne.

Le texte latin de cette dernière loi, composée de 89 titres, est à-peu-près le même dans toutes les éditions (24).

Son origine ne peut être le sujet de grandes discussions (25). La langue germanique, dont se servaient les anciens habitans de ces contrées, aussi bien que leurs nouveaux hôtes, perce au travers de l'idiome latin, comme le français se fait remarquer dans la loi salique (26); ainsi il y a lieu de croire que lors de sa confection, les Ripuaires n'avaient pas encore dépassé les limites de la Germanie cisrhénane. Et comme elle contient, aussi bien que l'autre, des dispositions tantôt relatives au clergé (27), tantôt tirées du droit romain (28),

écrites, il a nécessairement dû exister encore une loi de ce nom. Car, dans le *L. II de feudis tit. 29*, et dans la 75.^{me} formule de celles publiées par Lindenbrog (*Baluze T. II p. 532*), il est question de mariages conclus d'après la loi salique, quoique la nôtre ne statue rien sur cette matière.

(24) *Baluze T. I p. 29. Eccard p. 207. Bouquet T. IV. p. 236.* Baluze l'a corrigé sur quatre codes anciens (*T. II. p. 989*); et Eccard sur cinq exemplaires autres que ceux de Baluze (*préf. §. 5.*)

(25) On l'attribue ordinairement à Thierry, fils de Clovis, et cela sur la foi du prologue de la loi salique; mais nous avons déjà discuté le mérite de ce prologue.

(26) *Eccard p. 208* sur la fin. Voyez entr'autres le titre 36, ch. 11.

(27) *Tit. 36, 57.*

(28) *Tit. 58, 59, 61, etc.*

comme d'ailleurs , elle a non seulement suivi le texte de la loi salique , mais qu'elle lui donne souvent plus de développement (29), on peut en conclure qu'elle lui est postérieure de date.

Reste à examiner , si tous les Francs ont été soumis à l'une ou l'autre de ces lois.

Quoiqu'on ne puisse pas dire , comme nous l'avons vu au chap. 2 , que lors de leur entrée dans la Gaule, tous les Francs aient été ou Saliens ou Ripuaires , il est cependant plus que probable que dans la suite, la loi salique est devenue la loi générale de tous les Francs , et que celle des Ripuaires a formé une exception pour ceux qui habitaient sur les bords du Rhin.

Cette dernière, au moins , était renfermée dans un petit district, appelé simplement duché, province ou *pagus* (30) ; tandis que la loi salique, à en juger par son titre 49 , était obligatoire dans tout le pays situé entre la forêt charbonnière et la Loire , c'est-à-dire dans tout le royaume soumis à Clovis I après la bataille de Soissons. Aussi, pour citer quelqu'un en justice dans l'étendue de son ressort , la loi salique donna-t-elle 40 nuits, au lieu que dans un cas pareil, la loi des Ripuaires n'en accorda que quatorze. Aussi le délai de celle-ci pour citer les personnes qui demeureraient hors du royaume , était-il le même que celui de la loi salique pour citer au delà de la Loire (31).

(29) *Tit.* 32 , 34 , 36 , 41 et suivans.

(30) *Lex Ripuar.* tit. 31 c. 3 et 5 ; tit. 33 c. 1 ; tit. 72 c. 2 ; tit. 88.

(31) *Lex. sal.* tit. 49. *Lex. Rip.* tit. 33.

D'ailleurs, et ceci mérite particulièrement d'être pris en considération, la loi des Ripuaires n'est presque connue que par son existence, au lieu que celle des Saliens a toujours été regardée comme la loi fondamentale de l'état. Les anciens titres parlent de terres saliques, de dîmes saliques, de maisons saliques (32); en France, cette loi était encore en vigueur dans le 9.^{me} siècle (33); elle est rappelée dans les lois des pays étrangers (34); et dans les siècles subséquens, nombre de personnes du plus haut rang domiciliées dans d'autres pays, se sont soumises volontairement à la loi salique (35).

Ainsi il ne serait pas hasardé de dire, que la loi salique a régi tous les Francs, à l'exception des habitans d'un certain district situé sur les bords du Rhin, qui étaient soumis à leur loi particulière.

Ce qui ne laisse, ce me semble, aucun doute à ce sujet, c'est le témoignage d'Eginhart, qui dit dans la vie de Charlemagne, que les Francs avaient deux lois, auxquelles Charlemagne ajouta quelques

(32) *Pithou Glossar.* dans *Baluze T. II*, p. 704.

(33) On lit dans Bouquet, *T. VI*, p. 313, à l'an 834, sous le titre: *Ex miraculis S. Benedicti ab Adrevaldo etc.*, au chap. 25: » eo quod SALICÆ » LEGIS JUDICES ecclesiasticas res sub romana consti- » tutas lege decernere perfecte non possent. «

(34) *II Feud.* 29.

(35) » *Supra filia quondam Rapiti, quæ professa sum » lege vivere romana, sed nunc pro ipso viro meo lege » vivere videor saliga;* » *Murator. Antiq. ital. T. IV*, p. 588, sous l'an 1071. Voyez aussi *Eccard* p. 191.

capitulaires incomplets (36) ; et nous trouvons en effet deux capitulaires de ce prince, de 803, pour servir de supplément, l'un à la loi salique, et l'autre à la loi des Ripuaires (37).

Les Francs ne furent cependant pas les seuls qui mirent leurs coutumes par écrit ; les autres peuples barbares, placés dans des circonstances semblables, prirent successivement les mêmes précautions.

Les Visigoths commencèrent, en l'an 466, sous leur roi Euric, à avoir des lois (38), que ses successeurs augmentèrent jusqu'à ce qu'elles formèrent un code de douze livres (39). Les Bourguignons reçurent leurs lois vers l'an 501, sous leur roi Gondebaude (40).

L'origine des lois des Allemands et des Bava-

C

(36) » *Franci duas habent leges plurimis locis valde
» diversas — paucula capitula et ea imperfecta addidit.* u
Eginhart in vita Caroli M. c. 29.

(37) *Baluze T. I, p. 387 et 395. Eccard p. 171 et
230.*

(38) *Isidore de Seville Hist. Goth., sur l'an 504 de
l'ère espagnole ; Bouquet T. II p. 701.*

(39) *Bouquet T. IV p. 286.* Ce code renferme beau-
coup de dispositions tirées du droit romain, comme
au Livre II, titre 5, §. 12, sur les testamens ; au
Livre IV, titre 5, §. 5 sur le pécule ; etc.

(40) *Grégoire de Tours II, 33. Bouquet T. IV, p.
253.* Il paraît cependant que Sigismond, fils de
Gondebaude, y a fait des additions ; *Bouquet ibid.
p. 271 (c).* On y trouve aussi beaucoup de traces
du droit romain : titre 43 §. 1, des testamens ;
titre 87, des mineurs ; titre 88, des manumis-
sions ; etc.

rois est moins certaine ; à en croire le prologue de la loi salique , elles seraient du 6.^{me} siècle ; mais Baluze les place sous l'an 630 (41). Nous ne nous arrêterons pas à cette question , puisqu'elle est étrangère au sujet que nous traitons. Néanmoins , toutes ces lois , ainsi que celles des Ostrogoths , des Angles et Vérins , des Saxons , des Frisons , des Lombards etc. , peuvent quelquefois servir à expliquer celles qui nous regardent de plus près.

Dans cette même vue , nous aurons aussi recours aux formules ou modèles d'actes publics , recueillis par Marculfe et autres (42).

Viennent enfin les capitulaires ou ordonnances des rois de France des deux premières dynasties , qui forment le complément de cette législation.

CHAPITRE V.

Des diverses conditions des hommes chez les Francs.

Les peuples germains étaient composés de nobles , d'ingénus ou libres , de serfs et d'affranchis.

(41) Baluze *T. I*, p. 57 et 89.

(42) Bignon qui , le premier , a publié les formules du moine Marculfe , reporte leur date vers l'an 660 (*Baluze T. II*, p. 862 ; *Bouquet T. IV*, p. 462). Elles sont les plus anciennes de celles que nous connaissons.

Quelques uns de ces peuples avaient des rois, dont la dignité était ordinairement héréditaire (1); d'autres choisissaient leurs chefs ou ducs parmi les plus braves de leur nation (2). La classe des nobles comprenait la famille royale et les chefs, qui, à la faveur d'un mérite distingué, transmirent quelquefois certaines prérogatives de la noblesse à leurs fils (3).

Les hommes libres ou *ingenus* tenaient le milieu entre les nobles et les serfs, et formaient la masse du peuple. Ils avaient droit de voter dans les assemblées générales; et lorsqu'ils ne faisaient pas la guerre, ils s'occupaient principalement à boire et à dormir, en abandonnant le soin du ménage aux femmes, aux vieillards et aux enfans (4).

C 2

(1) » *Exceptis duntaxat iis gentibus quæ regnantur.* « Tac. de M. G. c. 25. — » *Marcomannis Quadisque reges manserunt ex gente ipsorum, nobile Marobodui et Tudri genus: jam et externos patiuntur.* « c. 42. — » *Apud Suiones unus imperat.* « c. 47.

(2) » *Duces ex virtute sumuntur.* « c. 7. — » *Catti præponere electos.* « c. 30.

(3) » *Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentibus adsignant.* « c. 13. — » *Reges manserunt ex gente ipsorum, nobile genus.* « c. 42. » *Rex vel princeps — prout nobilitas est.* « c. 11. — » *Cheruscorum gens Roma petivit, amissis per interna bella nobilibus, et uno reliquo stirpis regiæ. — Paternum huic genus e Flavio fratre Arminii, mater ex Catumero, principe Cattorum erat.* « Tac. Annal. XI, 16.

(4) » *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes, — Coeunt certis diebus etc.* De M.

Leurs serfs étaient de deux sortes. Les uns formaient un objet de commerce, et furent sans doute employés aux services de la maison (5); les autres, d'une condition moins vile, avaient leurs propres foyers, et cultivaient les terres, moyennant une prestation annuelle envers leurs maîtres (6).

Enfin, les affranchis ne différaient pas beaucoup des serfs; il ne jouissaient d'aucune considération, ni dans la maison ni dans le public, si ce n'est dans les pays gouvernés par des rois, où la faveur du prince les éleva quelquefois au-dessus des deux premières classes (7).

Il nous reste à parler des prêtres des anciens Germains. On ne voit pas que ceux-ci aient fait un ordre distinct, comme chez les Gaulois (8). Mais ils exerçaient une autorité d'autant plus grande chez les Germains, que parmi cette nation ils n'étaient pas nombreux; car, à en juger par ce qu'en dit Tacite, on serait presque porté à croire qu'il n'y en avait qu'un seul dans chaque pays (9).

» G. c. 11. — *Plus per otium transigunt, dediti som-*
no vinoque — delegata domus et penatium et agrorum
cura feminis senibusque, et infirmissimo cuique ex
familia. « c. 15.

(5) Les prisonniers devinrent esclaves; Tacite *in vita Agricolaë* c. 28. Il y en eut aussi, qui avaient perdu leur liberté au jeu; *de M. G. c. 24.* Chez les Suiones, la garde des armes de la nation était confiée à un serf; *ibid. c. 44.*

(6) » *Cæteris servis* « etc. c. 25.

(7) C. 25.

(8) Suivant César, *de B. G. VI, 13.*

(9) Tacite (*de M. G.*) ne parle jamais que d'un seul prêtre par chaque pays. » *Sacerdos civitatis;* « et

Ils avaient la police dans les assemblées générales, et ils portaient dans les combats des idoles et infligèrent des peines, non en forme de punition, ni par ordre du chef, mais comme de la part de Dieu (10). On croit cependant que les Druides, chassés de la Gaule par Claude, se réfugièrent en partie dans la Germanie, et y firent goûter quelques unes de leurs institutions. Aussi y avait-il, du tems de Valentinien, chez les Bourguignons, un chef des prêtres (11).

Chez les Gaulois au contraire, on ne connaissait anciennement que des prêtres (druides), des nobles, et le peuple, réduit à une espèce d'esclavage et écrasé d'impôts (12). Les Romains substituèrent à ces ordres, des rangs et conditions d'hommes conformes à leurs lois et principes, et les Gaulois devinrent Romains (13), en sorte qu'il ne resta plus de distinction légale entre les maîtres du pays et ses anciens habitans: les uns et les autres étaient divisés en nobles, devenus tels par les fonctions éminentes qu'ils exerçaient eux mêmes, ou respectés comme tels à cause des fonctions que leurs

plus bas: » *Sacerdos ac rex*; « c. 10. — » *Vehiculum uni Sacerdoti attingere concessum*; « c. 40.
» *Apud Naharvalos præsidet sacerdos*; « c. 43.

(10) C. 7 et 9.

(11) » *Sacerdos omnium maximus*. » *Ammien Marc. XVIII*, 5.

(12) *César de B. G. VI*, 13.

(13) Une constitution de l'empereur Antonin Pie, déclara tous les sujets de son empire, citoyens romains: » *In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini cives romani sunt*; « *L. 17 ff. de statu hominum*. Voyez aussi la *Novelle 78 c. 5*.

ancêtres avaient remplies (14), en hommes libres, en serfs ou esclaves proprement dits, en serfs de la glèbe (*adscriptitii*) (15), et en affranchis. Et, dès que les empereurs eurent professé la religion chrétienne, il se forma un nouvel ordre, celui du clergé, à la faveur des prérogatives et privilèges qui lui furent accordés (16).

Cependant les Romains, en introduisant leurs formes politiques dans la Gaule, eurent soin d'y tenir le peuple dans son ancien état d'avilissement, non de droit, mais de fait, et exercèrent sur lui toutes sortes de vexations (17); circonstance qui facilita beaucoup la conquête de ce pays aux Germains, qui furent considérés par les indigènes comme leurs libérateurs, quoiqu'ils les dépouillèrent d'une partie de leurs propriétés (18).

Ainsi les Germains trouvèrent dans la Gaule un état politique à-peu-près analogue à l'idée qu'ils

(14) *Pline hist. nat. XXXV, 2.*

(15) Les serfs de la glèbe romains cultivaient les terres de leurs maîtres, et leur sort était moins dur que celui des esclaves domestiques; ce que l'on voit, en combinant la loi 21 au code de *agricol. et cens.*, avec la loi unique au code de *colon. thrac.* La première porte: „*Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, cum uterque in domini sui sit potestate?*“ et l'autre: „*Licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existimentur*“ etc. Voyez aussi la loi unique au code théod. de *communi dividundo*, et la loi 3 au même code ad *S. C. Claudianum*.

(16) Ainsi que l'on peut voir aux codes théodos. et justin. de *Episcopis et Clericis*, et que nous le prouverons au chapitre 10.

(17) *Salvien de Gubernat. dei L. V.*

(18) *Mably, Observ. sur l'hist. de France, L. I. c. 2.*

en avaient apportée de leur patrie ; et ils n'eurent d'autre distinction personnelle à établir que celle des vainqueurs aux vaincus. Ils comprirent ceux-ci sous la dénomination générale de Romains , et s'honorèrent eux-mêmes du titre de Barbares (19).

Ils continuèrent à attacher l'idée de noblesse aux fonctions distinguées. En conséquence, ils rangèrent dans la classe des nobles, les *Antrustiones*, appelés ainsi à cause du serment qui les liait envers le roi (20), les *Grafiones* (comtes) et les *Sagibarones* (fonctionnaires de l'ordre judiciaire (21) ; les convives du roi même romains (22), et en général tous ceux, Barbares ou Romains, qui par leurs emplois tenaient un certain rang dans l'état (23). Il paraît même que cette distinction passa jusqu'aux descendants d'anciennes familles

(19) *Lex. sal. tit. 16 et 43. Lex. Rip. tit. 36. Lex. Burgund. tit. 47. c. 1.*

(20) » *De regis antrustione* ; « *Formules de Marculfe I, 18.* » *Qui in truste dominica est* ; « *L. Sal. tit. 43 c. 4.* Truste signifie en allemand *Treue*, en anglais *Trust* ; foi, fidélité.

(21) » *Grafiones et Sagibarones* ; « *L. sal. tit. 56. Ecard p. 99.*

(22) » *Si quis romanum hominem convivam regis occiderit*. « *L. sal. tit. 43 c. 7.* Claudien dit *in Eutrop. L. I.* » *claro quod NOBILIS ortu Conviva est domini.* «

(23) » *Comites quoque et centenarii et ceteri nobiles* ; « *Capitular. L. V c. 26* ; dans *Baluze T. I p. 876.* » *Optimatem nobilem* ; « *Lex Burgund. tit. 2. c. 2.* » *Si quis quolibet casu dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excuserit.* « *Ibid. tit. 26 c. 1.* Quelquefois on appelait les nobles patriciens : *Loi des Rip. Tit. 50 c. 1. Formules de Marculfe I, 8. Bouquet T. IV p. 214 (k).*

illustres du pays ; car Aimoin dit que le neveu de Grégoire , évêque de Langres , était fils d'un noble , et nous apprenons par Grégoire de Tours , que ce même évêque descendait d'une famille sénatoriale gauloise (24). Il y a cependant lieu de croire que cette dernière espèce de noblesse , c'est-à-dire , la noblesse héréditaire , était plutôt un effet naturel du respect qu'on portait aux descendants des nobles défunts , qu'une prérogative fondée sur les lois , puisque nous n'en connaissons aucune qui l'ait établie ou reconnue.

Enfin , lorsque les rois de France eurent adopté la religion chrétienne , les évêques firent aussi partie de l'ordre des nobles (25).

La qualification d'hommes libres (*ingenui*) , et les prérogatives de cette classe sur celle des serfs ,

(24) *Aimoin II*, 11. *Bouquet T. II* p. 197 (g) et p. 273 (c). Aussi Grégoire de Tours distingue-t-il entre nobles et ingénus , en parlant de l'abbé Patrocle et de son frère Antoine : » *Erant autem non quidem nobilitate sublimes , ingenui tamen ;* « *In vita Patrocli*.

(25) La noblesse des évêques est attestée par Venance Fortunat , *Carm. L. I* , où il dit à Léonce évêque de Bordeaux :

» *Nobilitate potens , præcellis papa Leonti ,*

» *Clarus ab antiquis ; si numerantur avi .*

» *Ecclesiæ nunc jura regis , venerande sacerdos ,*

» *ALTERA NOBILITAS additur inde tibi .*

L'intitulé des capitulaires , dans Baluze *T. I* p. 697 , donne même aux évêques le rang sur les autres nobles du royaume : » *Incipiunt capitula regum et episcoporum maximeque nobilium omnium Franco-*
» *rum .* « Voyez aussi les Observations de Mably , *L. I* chap. 2 note (6).

se rencontrent presque à chaque page des lois des Barbares. On ne connaît cependant pas au juste la proportion qui existait entre la liberté dont jouissaient les Francs, et celle qui était accordée aux Romains. Car la loi salique, en divisant les Francs en hommes libres et en serfs, se borne à l'égard des Romains, à distinguer entre les propriétaires et les tributaires (26); la loi des Ripuaires ne parle non plus que de Ripuaires pour désigner des hommes libres (27); tandis que celle des Bourguignons met les Barbares et les Romains sur une même ligne, lorsqu'elle traite des droits attachés à la condition libre (28).

Quoiqu'il en soit, il reste toujours vrai que les Romains avaient la faculté de vivre d'après leurs propres lois; en conséquence ils doivent avoir conservé leur liberté civile dans son intégrité, quel qu'ait été le sort de leur liberté politique; puisque la première, fondée dans les lois civiles qui les régissaient, était tout-à-fait indépendante et de l'exercice du droit de citoyen réservé aux Francs, et des lois criminelles qui établissaient une distinction entre les individus de ces deux nations.

Les serfs domestiques formaient la dernière classe. Les lois des Francs ne firent aucune distinction entre serfs barbares et romains d'origine. Il en est autrement de celle des Bourguignons (29), ce qui

(26) » *Si romanus homo possessor, id est, qui res in*
 » *pago ubi commanet proprias possidet. — Si quis ro-*
 » *manum tributarium; etc. Tit. 43. c. 7 et 8.*

(27) *Tit. 7.*

(28) » *Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cu-*
 » *juslibet nationis; « tit. 2. c. 1.*

(29) » *Aut servum regis, natione duntaxat Barbarum; «*
tit. 2, c. 1.

est d'autant plus bizarre, que, comme nous avons vu, elle n'établit aucune différence entre les hommes libres de ces deux nations.

Les serfs furent regardés comme une marchandise, dont la valeur augmenta en raison de leur utilité (30); la loi ne leur accorda de protection qu'en faveur de leurs maîtres (31), qui avaient même le droit de les punir de mort (32).

Ceux qui étaient employés à la culture des terres moyennant une prestation annuelle envers leurs maîtres, jouirent d'un meilleur sort que les serfs domestiques.

Le plus communément on les appelait *lidi* (33); quelquefois tributaires ou colons (34). Et comme c'étaient principalement les rois et les églises qui firent ainsi cultiver leurs terres, les lides que l'on y employa, étaient connus sous les noms d'hommes

(30) *L. Sal. tit. 11 c. 5.*

(31) Ils étaient tellement méprisés qu'ils pouvaient impunément se battre entr'eux: » *Quodsi servus » servum ictu uno, duobus vel tribus percusserit, nihil » est;* » *L. Rip. tit. 23.*

(32) » *Unum patibulo condemnari, et alium gladio- » rum ictibus in frustra discerpi juberem;* » *Grég. de Tours III, 15.*

(33) Sous les empereurs romains, on avait déjà cédé à des Barbares que l'on appela *Lati*, des terres à cultiver à charge de services militaires. On peut voir ce que j'en ai dit dans les *Notices sur les anciens Trévirois*, page 123 note (1).

(34) *Lex sal. tit. 43 c. 7. Lex Rip. tit. 62 c. 1. Bignon Notæ ad appendicem Marculfi, dans Baluze T. II. p. 953. Lex Burgund. tit. 7.*

royaux, ou du fisc, d'hommes ecclésiastiques(35), de garçons du roi (36) et de tributaires des églises (37).

Il est difficile de dire, si ces gens ont occupé par tout et sous tous les rapports, le même rang dans la société. La loi des Ripuaires distingue entre serfs, hommes royaux, lides, et personnes libres (38); la loi salique assimile quelquepart les lides aux Romains (39); elle n'exige qu'une composition en argent de l'homme libre qui avait épousé une lide, tandis que celui qui se mariait avec une esclave, devenait serf (40); et suivant ces deux lois, les lides furent appelés au service militaire(41), qui

(35) » *Homo regius, id est fiscalinus et ecclesiasticus vel lidus.* « *Capitulare de 803, de lege ripuarensis art. 2*; dans *Baluze T. I p. 395.* — » *Fiscalini vel liti;* « *Capitul. ad Leg. longob. art. 6, Ibid. p. 348.* — » *Fœmina regia vel ecclesiastica;* « *L. Rip. tit. 14 c. 1.* — » *Litus fiscalinus vel sanctuarius;* « *Bignon dans Baluze T. II p. 833.*

(36) » *Puer regis vel lidus;* « *L. sal. tit. 14 c. 6.* La même loi fait une distinction entre un sagibaron qui a été garçon du roi, et un sagibaron libre de naissance; *tit. 56 c. 2 et 3.* Il paraît pourtant que le nom de *puer* a été appliqué indistinctement aux lides et aux serfs domestiques. Grégoire de Tours, au moins, se sert de ce mot pour désigner un serf, (*III, 15*); ce qui est aussi conforme à la loi *204 ff. de verb. signif.*

(37) *Capitulaire de 779 art. 15*; dans *Baluze T. I p. 198,*

(38) *Tit. 36 c. 5; tit. 62 c. 1.*

(39) *Tit. 44 c. 4.*

(40) *Tit. 14 c. 11 et 15.* Cependant, une femme libre qui se mariait avec un lide, partageait la condition de son mari; *tit. 14 c. 7.*

(41) *Lex sal. tit. 28 c. 1. Lex Rip. tit. 65 c. 2.*

chez les Germains, ne concernait que les hommes libres. On ne voit pas non plus que les lides fussent punis corporellement comme les serfs; ils payaient les compositions de leurs propres deniers; ils pouvaient même avoir des serfs et les affranchir (42).

Néanmoins il n'y a pas de doute qu'ils n'aient été de condition servile; on pouvait les poursuivre en justice pour les faire rentrer dans la servitude à laquelle ils s'étaient soustraits (43), et pour être affranchis, ils devaient subir les mêmes formalités que les serfs domestiques (44).

Quant aux affranchis, la loi salique ne dit pas, si après leur manumission, ils avaient encore des obligations à remplir envers leurs maîtres. Aux termes de la loi des Ripuaires, leur succession était dévolue au fisc, à l'exclusion de tout autre, dans le cas où ils décédaient sans enfans (45), à l'exception de ceux qui avaient été affranchis dans l'église et dont la succession, à défaut d'enfans, était recueillie par l'église (46). La loi des Bourguignons contient une disposition différente. Sous

(42) » *Notitia de servo quem colonus comparat*; « *Appendix formular. Marculfi, form. 6.* — » *Ingenuitas quam potest servus ad alium servum facere*; « *Formule Lindenbrogii, form. 103.* — Dans *Baluze T. II p. 438 et 541*; et dans *Bouquet T. IV p. 508 et 558.*

(43) *Appendix form. Marculfi form. 1.*

(44) » *Si quis lidum alienum — sine consilio domini ante regem per denarium ingenuum dimiserit*; « *L. sal. tit. 28. c. 1.*

(45) *L. Rip. tit. 61 c. 1.*

(46) *L. Rip. tit. 58 c. 1 et 4.*

son empire il n'était pas permis à l'affranchi de sortir de la famille de son maître, à moins qu'il ne se fut racheté (47).

Ainsi il n'y avait pas de législation uniforme sur le degré de liberté dont jouissaient les affranchis.

Après avoir examiné les diverses conditions des hommes chez les Francs, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'avoir sous les yeux un aperçu sommaire des gradations que leurs lois ont établies entre les hommes des diverses nations et conditions.

» La principale composition, dit Montesquieu (48), » était celle que le meurtrier devait payer » aux parens du mort. La différence des conditions en mettait une dans les compositions. — » La grandeur de la composition établie sur la » tête d'un homme faisait donc une de ses grandes » prérogatives. «

Ainsi, la différence entre les compositions pour meurtre commis sur les hommes des différentes classes, donne la mesure la plus certaine du rang que chacun d'eux occupait dans la société.

La loi salique, la plus dure envers les anciens habitans du pays, fixa la composition pour la mort d'un Antrusion, Grafion, ou Sagibarôn, à 600, d'un Romain convive du roi à 300 seulement, d'un homme libre, franc ou barbare à 200, d'un propriétaire romain à 100, d'un tributaire romain à 45, et d'un serf à 35 (49).

Les Ripuaires, au contraire, regardèrent l'ancien

(47) *L. Burgund. tit. 57.*

(48) *Esprit des lois, Livre 30 chap. 19.*

(49) *L. sal. tit. 11, 43 et 56.*

habitant de la province qu'ils avaient occupée, comme leur compatriote; ils ne virent dans leur pays que des Ripuaires; en conséquence, leur loi se borna à évaluer en général, la mort d'un Antrustion ou Grafion à 600, d'un homme libre ripuaire ou d'un affranchi à 200, d'un serf ou lide à 36. Mais elle établit à l'égard des étrangers, une distinction entre les diverses nations auxquelles ils appartenaient; de manière que la composition pour un Franc non domicilié (*advena*) était de 200, pour un Bourguignon, Allemand, Frison ou Saxon *advena* de 160, et pour un Romain *advena* de 100 (50).

Enfin, la loi des Bourguignons n'admit pas de différence entre les Barbares et les Romains nobles, ni entre les hommes libres de ces deux nations (51); et divisa pour le reste, les hommes de toute nation en cinq classes, savoir, les nobles, les personnes libres, les personnes inférieures, les affranchis, et les serfs; et cela dans la proportion de 15, 10, 5, 3 et 2 (52).

(50) *L. Rip. tit. 7, 8, 9, 10, 36, 53 et 62.*

(51) » *Burgundio et Romanus una conditione habeantur*; « *tit. 10 c. 1.* — » *Optimati Burgundioni vel Romano nobili*; « *tit. 26 c. 1.* » *Tam Barbarus quam Romanus*; « *tit. 47 c. 1.*

(52) *Tit. 26.*

CHAPITRE VI.

Division territoriale sous les premiers rois ;
 Forme du gouvernement ; Assemblées
 générales ; Fonctionnaires ; Grands
 du Royaume.

A l'époque où la Gaule fut envahie par les Barbares, elle était divisée en dix-sept provinces. Mais à mesure que de toutes parts, ces peuples se répandirent dans ce pays, les limites de leurs conquêtes tinrent lieu de nouvelles divisions territoriales.

» Lorsque Clovis, par la bataille livrée en 486, eut détruit l'empire des Romains dans la Gaule, et étendu son royaume jusqu'à la Loire, la partie placée vers l'Orient, et qui était terminée par le Rhin, la Meuse et l'Escaut, fut appelée *Austrasie* (*Austrasia*) ; et l'on donna le nom de *Neustrie* à celle qui était tournée au Couchant et qui s'étendait depuis la Meuse jusqu'à la Loire ; et par suite des conquêtes de ce roi et de ses successeurs, tant en deçà qu'au delà du Rhin, la France comprit, sous ses premiers rois, huit grands pays, l'*Austrasie*, l'*Allemagne*, la *Thuringe*, la *Bavière*, la *Neustrie*, la *Bourgogne*, la *Provence* et l'*Aquitaine*, qui gardèrent leur nom, à l'exception de l'*Austrasie* et de la *Neustrie*, qui prirent celui de *France* « (1).

(1) *Bouquet T. II, préface p. XXX,*

Pour se faire une idée de la forme du gouvernement des Francs, tel qu'il fut à l'époque où ils étaient venus tout récemment s'établir dans la Gaule, on n'a qu'à lire Tacite sur l'administration publique chez les peuples de la Germanie.

» Les rois des Germains, dit-il, sont pris dans certaines familles nobles ou royales; leur puissance n'est point illimitée; ils ne consultent que les chefs, lorsqu'il s'agit de décider des questions de peu d'importance; mais les affaires majeures sont portées devant le peuple, qui s'assemble, les armes à la main, et ordinairement à des époques fixes et correspondantes à certaines phases de la lune. Dans ces assemblées, le roi se sert moins de son autorité que de la persuasion, et sa proposition est ou rejetée par des murmures, ou accueillie par le bruit des armes, frappées les unes contre les autres, en signe d'approbation « (2).

En parlant de leurs fonctionnaires, Tacite continue ainsi: » Ils choisissent leurs chefs militaires, parmi ceux qui se distinguent par leur bravoure (3). Ils choisissent aussi dans leurs

(2) » *Reges ex nobilitate sumunt; « de M. G. c. 7. —*
 » *Reges manserunt ex gente ipsorum, nobile genus; «*
 » *42. — « Nec regibus infinita ac libera potestas; «*
 » *c. 7. — « De minoribus rebus principes consultant,*
 » *de majoribus omnes; « c. 11. — « Coeunt armati,*
 » *nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis die-*
 » *bus, cum aut inchoatur luna aut impletur... Moz-*
 » *rex vel princeps audiuntur, auctoritate suadendi ma-*
 » *gis quam jubendi potestate. Si displicuit sententia,*
 » *fremitu aspernantur, si placuit, frameas concu-*
 » *tiunt; « c. 11.*

(3) Tacite les appelle ducs: » *Duces ex virtute sumunt*
 » *— exemplo potius quam imperio, si prompti, si*

assemblées, les chefs qui rendent la justice dans les districts et villages, assistés de personnes tirées de la classe du peuple « (4). Il appelle ces derniers *centeni*, peut-être parcequ'il y en avait un par cent habitans (5); et *comites*, parcequ'ils accompagnaient le chef de la justice (6). Enfin, pour

D

n conspicui, si ante aciem agant, admiratione præ sunt; « c. 7. Il ne conste pourtant pas, si les peuples gouvernés par des rois, avaient aussi des ducs qui étaient subordonnés aux rois; Tacite confond du moins ces deux dignités, lorsque dans ses annales, il parle d'abord de Vibilius duc des Hermunduri (L. II, c. 63), et ensuite de Jubilius roi (L. XII c. 29), qui paraît être la même personne.

(4) *« Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas adsunt: « de M. G. c. 12. On peut y ajouter ce que dit César des Germains (de B. G. VI, 23): « In pace nullus communis magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. «*

(5) Dans le chapitre 6, il dit que la troupe d'élite dans l'armée porte aussi le nom de *centeni*, il ajoute pour raison, qu'autrefois on en a tiré cent par chaque district, et que ce nom a été conservé, quoique, de son tems, ce n'était plus le nombre mais la distinction de cette troupe, qui la faisait appeler ainsi.

(6) Notre historien a choisi le mot de *comites*, parceque les empereurs et gouverneurs romains envoyés dans les provinces, avaient aussi des personnes dites *comites* à leur suite; Cicero Att. VIII, 1; in Verrem II, 10; Suetone I, 12; Spartien in Hadr. 18. Il ne faut cependant pas confondre les *comites* des Germains qui accompagnaient les juges, avec ceux qui entouraient le prince à la guerre, et dont il est fait mention dans les chap. 13 et 14

exprimer le ressort de leur juridiction, il se sert des mots *pagi*, (en germain *Gau*), dans lesquels le pays de chaque peuple était divisé (7), et *vici* ou villages composés de maisons isolées (8).

Outre ces fonctionnaires, les prêtres germaines, comme nous avons vu, jouaient un rôle distingué, sur tout dans les assemblées de leur nation.

En portant maintenant nos regards sur la Gaule française, nous y retrouvons les mêmes institutions.

La dignité royale y était héréditaire dans une même famille (9), mais les nouveaux rois se faisaient agréer par le peuple (10). Les affaires de

de Tacite de *M. G.* Les premiers portaient le nom germain *Grauen*, *Grafones*, suivant la loi salique au titre 53, et celle des Ripuaires au titre 84, etc. Schœpflin, *Als. illustr. T. I p. 774*, dérive ce nom de l'allemand *grau*, qui peut signifier un homme à cheveux blancs; et pour justifier cette étymologie, il cite les *sénateurs* de Rome, et les *Aldermen* de l'Angleterre.

(7) » *Pagos centum Suevorum*; « César de *B. G. I*, 37. — » *Alemannicis pagis indictum est bellum*; « Ammien Marc. *XV*, 2.

(8) Tacite de *M. G. c. 16*.

(9) Après le décès de Clovis I, ses quatre fils partagèrent de plein droit, le royaume entr'eux (*Grég. de Tours III*, 1); et ainsi de suite,

(10) » *Illi ista audientes tam parvis quam vocibus, eum clypeo evectum super se regem constituunt*; « » *Grég. de Tours II*, 40. — » *Collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque clypeo sibi regem statuunt*; « *Id. IV. 52*. — » *Parmæ superpositus rex est levatus*; « *Id. VIII, 10*. — » *Chlodoveum filium ejus parvulum elegerunt in regem*; « *Chronique*

l'état y furent traitées également dans des assemblées générales, qui cependant n'eurent plus lieu qu'une fois par an, parceque le choix du jour pour leur tenue était une innovation empruntée des Romains et des Gaulois.

On sait que les Romains avaient entre la ville de Rome et le Tibre, un champ destiné aux assemblées du peuple (11) qui, surtout pour certaines élections, s'y réunissait au premier mars (12); ce champ était d'ailleurs dédié au dieu Mars; et pour ces deux circonstances réunies, il fut appelé champ de mars, *campus martius* (13). César introduisit la même époque pour les assemblées dans la Gaule (14), et les Francs la conservèrent, ainsi que le nom du lieu qui y était destiné (15).

D 2

de Frédégaire continuée; Bouquet T. II. p. 452.

L'usage de porter le chef nouvellement élu sur un bouclier, avait déjà lieu chez les Germains: » *Impositusque scuto more gentis, et sustinentium humeris vibratus dux eligitur;* » Tacite Hist. IV, 15.

(11) Denis d'Halicarnasse L. IV. Aulu-Gelle XV, 27. Cicéron Catil. I, 5.

(12) La loi 28 du code théod. de *Decurionibus* porte: » *Constitutionibus principum perspicue definitum est, kalendis martiis nominationes fieri, ut splendorum honorum, munerumque principia primo tempore procurantur.* » Anciennement les Romains commençaient l'année au premier mars: Cicero de LL. II, 21.

(13) Tite-Live II, 5. — §. 4. Instit. de legatis. — L. 6 ff. de contrah. empt.

(14) » *Concilio Gallia primo vere, uti instituerat, indicto;* » De B. G. VI, 3.

(15) » *Transacto vero anno, jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in*

Il y a apparence, que sous les successeurs de Clovis, le peuple négligea de se trouver régulièrement au champ de mars (16), ou qu'il ne s'y rendit que pour la forme; et dès-lors son influence sur les affaires publiques se perdit peu-à-peu, et devint ainsi l'attribution exclusive des grands de la nation, c'est-à-dire, des évêques, ducs, comtes, antrustions, etc. (17).

Les provinces étaient gouvernées par des ducs (18); elles étaient divisées en plusieurs com-

» *campo martio armorum nitorem*; « *Grég. de Tours II, 27.* — » *Certo enim die semel in anno in Martii campo secundum antiquam consuetudinem... Præcipiebatque is die illa, quidquid a Francis decretum erat*; « *Annal. Franc. dans Bouquet T. II p. 647.* — » *Calend. Martiarum die, congregatis Francorum populis in campo Martii, ubi omnibus annis convenire soliti erant*; « *Chron. fontanell. ibid. p. 658.* — » *Singulis vero annis in Kalendis Martii generaliterale cum omnibus Francis secundum priscorum consuetudinem concilium agebat*; « *Annal. Metens. ibid. p. 680. etc.*

(16) Cette négligence date du tems de Tacite: » *Ilud ex libertate vitium, quod non semel, nec ut jussi conveniunt, sed et alter et tertius dies cunctatione coëuntium absumitur*; « *De M. G. c. 11.*

(17) *Mediantibus sacerdotibus atque proceribus*; « *Traité d'Andely, dans Grég. de Tours, IX, 20.* — » *Quidquid sacerdotes vel seniores populi judicarent.* « *Id. VI, 31.* — » *Quicumque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus.* « *Édit de Clotaire II de 615, dans Bouquet T. IV p. 118.*

(18) Le pays régi par la loi des Ripuaires, était un duché ou une province; *L. Rip. tit. 33 c. 1; tit. 72 c. 2; tit. 88.* Aussi les Allemands soumis aux Francs

tés ou districts (*pagi*), dont chacun fut administré par un comte ou grafion (19); dans la suite, les comtés furent subdivisés en mairies ou cantons (*centenæ*), soumis chacun à un fonctionnaire appelé centenaire (20).

Conformément à l'usage des Germains, les rois s'entouraient en outre, de personnes de confiance qui leur avaient prêté un serment particulier de fidélité, et qu'on appelait leudes, fideles, ou antrustions (21).

Enfin, les rois chrétiens admirent, comme nous avons dit, les évêques dans leurs conseils, et leur accordèrent une grande part dans l'administration du royaume (22).

furent-ils gouvernés par un duc; *L. Alem. tit. 35.* Et Grégoire de Tours fait mention de plusieurs ducs, tels que ducs d'Auvergne, d'Arles. etc.; *II, 20; VIII, 18, 26, 30; IX, 7; etc.*

(19) *Bignon* dans ses notes sur la formule 8 du *L. I* de *Marculfe*; *Baluze T. II p. 888.* Il est cependant possible que dans la suite, et après l'introduction du système féodal, on ait distingué entre les fonctions des comtes comme chefs militaires, et celles des grafions comme juges fiscaux; Voyez *Du Cange* sur le mot *Grafion*.

(20) » *Decretum est — contenas fieri*; » *Decr. Clotar.* dans *Baluze T. I p. 19.* » *Comites quoque et centenarii* » *et cæteri nobiles*; » *Capitular. L. V c. 260, ibid. p. 860.*

(21) *Tacite de M. G. c. 13, 14.* *Mably L. I c. 3 note (3).* *Marculfe L. I form. 18.*

(22) Clovis ayant embrassé le christianisme, *S.^t Remi* l'engagea à consulter le clergé sur les affaires du royaume: » *Sacerdotibus tuis honorem* » *debebis deferre, et ad eorum consilia semper recur-* » *rere. Quod si tibi bene cum illis convenèrit, provin-* » *cia tua melius potest constare.* » *Bouquet T. IV* p. 51.

Le corps représentatif de la nation ainsi composé, servit à agrandir prodigieusement la puissance des princes, qui jusqu'alors n'avaient été que les premiers fonctionnaires dans un état républicain (23).

CHAPITRE VII.

Revenus de l'état; Charges publiques.

Les revenus publics des peuples germains étaient principalement les fruits de leurs exploits militaires. Le butin fait sur l'ennemi (1), et les présens qu'ils reçurent des nations étrangères, soit pour les laisser en paix, soit pour leur porter du secours (2), leur servirent à faire face à leurs besoins, tant privés que publics. Leurs chefs ne s'oubliaient pas, sans doute, dans la répartition de ces revenus extraordinaires; ils recevoient en outre une partie des amendes (3), et tous les habitans du

(27) *Mably Observ. sur l'hist. de France, L. I ch. 3.*

(1) » *Materia munificentiae per bella et raptus; Tac. de M. G. c. 14.*

(2) » *Gaudent finitimarum gentium donis. — Jam et pecuniam accipere docuimus; Id. c. 15.* Après avoir combattu les *Ædoui*, Arioviste les rendit tributaires, suivant l'usage, dit-il, et le droit de la guerre; *César de B. G. I, 36 et 44.*

(3) » *Pars multae regi vel civitati exsolvitur; Tac. M. G. c. 14.*

pays leur portaient des dons gratuits (4); enfin ils eurent leur part, et apparemment une part plus forte que les autres, dans les terres que l'on divisait périodiquement pour la culture (5).

Les Germains se trouvaient si bien de ces divisions des terres, qu'en entrant en vainqueurs dans un pays étranger, il procédaient de suite au partage du sol avec les indigènes (6), ce qui les décidait ordinairement à ne plus retourner dans leur patrie, à moins qu'ils n'y fussent contraints par la force des armes.

Habitués à ces sortes de revenus, les Francs maîtres de la Gaule, ne se soucièrent pas d'y continuer la perception des impôts sans nombre, que les Romains avaient tirés de ce pays (7), mais y substituèrent leur système de finances, infiniment plus simple, et peut-être non moins lucratif. Les provinces soumises furent livrées au pillage, et le produit partagé entre la troupe, de manière

(4) » *Mos est civitatibus, ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore susceptum, etiam necessitatibus subvenit;* « *Id. c. 15.*

(5) » *Agri pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur.*—*Arva per annos mutant;* « *Id. c. 26.*

(6) Arioviste roi des Germains, après avoir envahi la Franche-Comté, s'empara du tiers des terres de ce pays, et ordonna aux habitans d'en céder un autre tiers aux *Harudes* qui y étaient arrivés après lui; *César de B. G. I, 31.*

(7) Montesquieu (*Esprit des lois L. 30 ch. 13*) et Mably (*L. 1 ch. 2 note 2*), ont prouvé à l'évidence contre l'abbé Dubos, que les Francs n'y ont point levé d'impôts, pas même sur les Romains ou Gaulois.

que le chef obtenait pour lui un lot comme les autres (8) ; dans les assemblées annuelles , au champ de mars , le peuple offroit des dons gratuits aux rois (9) , qui d'ailleurs , se faisaient payer des tributs par les nations qui désiraient de vivre en paix avec eux , et des subsides par celles qui les appelaient à leur secours (10) ; ils percevaient aussi leur part dans les amendes (11) et les confiscations (12) , recueillaient les successions vancantes et les choses abandonnées ou trouvées dont le maître ne se présentait pas (13) ; enfin , ils enrichissaient leur trésor des revenus des vastes domaines des empereurs , et des biens provenant du partage des terres avec les Gaulois.

Il est vrai que ni la loi salique ni celle des Ri-

(8) *Grég. de Tours II*, 27. Theuderic encouragea son armée à marcher en Auvergne , par l'espérance du pillage ; *Id. III*, 11.

(9) *Annal. Franc. c.* 12 ; *Annal. Fuld. c.* 751 : dans *Bouquet T. II p.* 647 et 676.

(10) Clovis fit payer un tribut par Gondebaude roi des Bourguignons , et Théodebalde par les Saxons , *Grég. de Tours II*, 32 ; *IV*, 14. L'empereur Justinien envoya aux Francs une somme d'argent , pour en obtenir des troupes auxiliaires contre les Goths ; *Procope de B. G. L. I* (*Bouquet T. II p.* 29). Voyez aussi *Théophylacte* , dans *Bouquet T. II p.* 73 , et *Grég. de Tours VI*, 2.

(11) *Lex sal. tit.* 53. *c.* 2 ; *tit.* 55 *c.* 2.

(12) *Lex sal. tit.* 59. *Lex Rip. tit.* 69.

(13) *Lex sal. tit.* 46 *c.* 11 ; *tit.* 63 *c.* 3 ; *tit.* 65 *c.* 2. *Lex Rip. tit.* 61 et 75. La perception de ces droits et autres revenus royaux , fut faite par les comtes ; elle était une appartenace de leur juridiction ; *Grég. de Tours X*, 21 ; *Lex sal. tit.* 55 *c.* 2 et 4 ; *Lex Rip. tit.* 51 , 53. *Formula Marculfi I*, 8.

puaires ne parlent d'un partage de cette espèce ; mais ce silence ne prouve rien, puisque ce partage pouvait s'être fait avant que ces lois ne fussent rendues.

Du moins les Bourguignons et les Ostrogoths partagèrent-ils les terres au moment de leur arrivée (14), et la loi des Bourguignons n'ordonna que la restitution de ce que certains particuliers se seraient appropriés au delà de leur cote-part, fixée à un tiers des serfs, à deux tiers des terres arables, et à la moitié des forêts, essarts, cours et vergers (15). Celle des Wisigoths porte des dispositions semblables, et suppose également un partage fait antérieurement (16). Et pourquoi les Francs auraient-ils été plus généreux que les autres peuples ? pourquoi auraient-ils seuls renoncé à l'exercice d'un droit que l'usage constant de leur nation avait consacré ? Il ne faut que lire le capitulaire de Charlemagne *de villis* (17), pour concevoir une idée de l'importance des domaines royaux à cette époque, quoique Clovis et ses successeurs les eussent déjà considérablement diminués en faveur de leurs leudes et du clergé. Si Grégoire de Tours et autres, ne font point mention des partages qui auraient eu lieu entre les Barbares et les Romains,

(14) » *Eo anno Burgundiones partem Galliae occupaverunt, terrasque cum Gallis senatoribus dividerunt.* « Chronique de Marius sur l'an 456. » *Partem agrorum, quos Odoacer factioni suae concesserat, inter se Gothi dividerunt ;* « Procope de B. G. I, 1.

(15) Tit. 5⁴.

(16) L. 10 tit. 1 §. 8, 9.

(17) Baluze T, I p. 331.

ils ne nous apprennent non plus, par quel autre moyen les Francs auraient fait ces immenses acquisitions.

Peut-être que quelques uns de ces domaines furent exploités par économie (18). Mais on employa le plus ordinairement, pour les cultiver, les *lidi*, obligés de livrer au lieu d'une partie de leur produit, une redevance annuelle, dite cens ou tribut (19).

Les forêts royales formaient une branche considérable des domaines. Grégoire de Tours parle des forêts de Cuise, près de Compiègne, et des Vosges(20); et les chartres de ces tems nous instruisent que les couvents de Stavelot et de Malmédy ont été construits dans la forêt royale des Ardennes (21); que la forêt royale *Roverito* fut donnée au couvent de S.^t Denis (22); etc.

Outre ces revenus, les rois firent quelquefois des tentatives pour établir des cens généraux, mais échouèrent toujours dans ces projets (23); en

(18) La loi salique parle de taureaux et étalons du roi: » *Taurus regis*, « tit. 3, c. 10; » *Warannio* » *regis*; « tit. 40 c. 4.

(19) *Census* et *tributum* étaient des termes généraux, et applicables à toute espèce de droits et prestations, tels que péages (*Baluze T. I. p. 395 et 788*), paturage (*T. II p. 27*), voitures fournies pour le service public (*Ibid. p. 198*), etc.

(20) *L. IV c. 21*; *L. X c. 10*.

(21) *Bouquet T. IV, p. 635*.

(22) *Ibid. p. 695*.

(23) Clotaire I avait exigé des églises du royaume le tiers de leurs revenus, par forme de contribution; mais sur l'opposition d'un évêque, il y

sorte qu'outre l'obligation d'aller en guerre, on ne connut d'autre charge publique et générale que celle de loger et de défrayer, à leur passage, les envoyés du roi et les ambassadeurs qui partaient de la cour ou qui s'y rendaient, et de leur fournir des chevaux et des voitures (24).

renonça; Grég. de Tours IV, 2. En l'an 579, Chilperic fit faire des cadastres et ordonna une imposition générale d'une cruche de vin par arpent; ce qui donna lieu à des émeutes et émigrations. Et lorsque, l'année suivante, une maladie épidémique fit beaucoup de ravage, attaqua le roi, et enleva ses deux fils, la reine attribua ces désastres au nouvel impôt; en conséquence elle brula les cadastres qui étaient déjà terminés, et engagea le roi à faire par tout cesser ces opérations: » *Tunc rex compunctus corde tradidit omnes libros descriptionum igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent descriptiones;* « Id. V, 29 et 35. Le même historien raconte que le peuple a mis Parthenius à mort, parceque sous le règne de Theudebert il lui avait imposé des contributions: et qu'Audo juge a été poursuivi pour avoir forcé les hommes libres à payer des impôts (III, 36; VII, 15).

(24) *Lex Rip. tit. 65 c. 3. Form. de Marculfe I, 11.* Cependant, sous les rois de la deuxième dynastie, le nombre des charges publiques de cette nature avait augmenté considérablement; le peuple était tenu alors de fournir des chevaux et voitures au roi, à la reine, aux personnes de la cour et aux armées (2^{me} capitulaire de Charlemagne de 813 ch. 10, dans *Baluze T. I p. 509*), de travailler aux digues et aux ponts et chaussées (3^{me} capitulaire de la même année ch. 35 et 37, *ibid. p. 414*), de faire le service de gardes-côtes, et autres de ce genre (capitul. de 808 ch. 9; 2^{me} capit. de 812 ch. 2; 3^{me} capit. de 813 ch. 34; *ibid. p. 463, 493 et 504*); etc.

Je viens de dire que sous les premiers rois aucune imposition générale n'a existé. Il y en a cependant une qui paraît avoir été introduite dans le septième siècle au plus tard ; c'est le droit de péage (25).

Mably pense, il est vrai, que les péages n'étaient point une imposition publique et fiscale, mais que les seigneurs les avaient établis dans l'étendue de leurs terres, sous prétexte des dépenses nécessaires pour la réparation des ponts et chaussées (26).

Mais je trouve, que vers l'an 653, Sigibert concéda aux couvents de Stavelot et Malmédy les droits de péage sur plusieurs points de la France, que ses agens avaient perçus jusqu'à cette époque ; et que, ce qui n'est pas moins décisif, Thierry III exempta le couvent de S.^t Denys de tous les droits de cette nature, par terre et par eau, dans

(25) Nous voyons dans un chartre de Dagobert I de l'an 629, relative à l'établissement d'une foire à Paris au profit de l'église de S.^t Denis (*Bouquet T. IV p. 627*), que déjà à cette époque, des droits de péage ont été levés par terre et par eau, à différents titres et sous différentes dénominations : » *Theloneos, vel navigios, portaticos, rivaticos* (droits de navigation, de port et de rivage), *rotaticos, vul-taticos, themonaticos* (droits de roulage et de timon), *chespaticos, pulveraticos* (droits de passe sur les chemins et les champs labourés, suivant Godéfrois, *ad L. 16 Cod. theod. de Tiron.* et *ad L. 11 ibid. de Veteranis*), *foraticos* (droit d'étalage sur la foire), *mestaticos* (douane, en allemand *Mauth*), *laudaticos* (droits sur les ventes), *saumaticos* (pour charge de cheval), *salutaticos* (menus droits en nature). «

(26) *Livre I ch. 2, note 2.*

la Neustrie, l'Austrie et la Bourgogne; ce qu'il n'aurait pas fait, si ces droits eussent été partout une propriété privée et purement seigneuriale (27).

Il n'y a pourtant pas lieu de douter, qu'avec l'établissement des seigneuries, les rois ne se soient dépouillés successivement d'une grande partie de ces revenus, en faveur des églises et des seigneurs laïcs (28); quoiqu'ils restèrent, dans d'autres lieux, en possession de les percevoir, comme il conste, entr'autres, par un décret de Charles le chauve, qui veut qu'à l'avenir les comtes ne les exigent plus des églises (29).

Ce qui est certain, c'est que les possesseurs de ces droits en ont tellement abusé, que les rois se virent dans le cas de faire des réglemens pour réprimer leurs vexations (30).

(27) *Bouquet T. IV* p. 635 et 660. Le dernier de ces privilèges a été confirmé par Clovis III; *ibid.* p. 669. Je pourrais ajouter ici que dans le septième siècle, il n'y avait pas encore beaucoup de seigneuries, ce que je prouverai au chap. 18; qu'en conséquence les péages n'auraient pu être aussi multipliés que le supposent les chartres susdites, s'ils avaient été des droits purement seigneuriaux.

(28) J'ai cité des cessions semblables faites au profit des couvens de S.^t Denys, de Stavelot et Malmédy; une ordonnance de Charles-le-chauve de 840 prouve que l'église de Tournai a été en possession du droit de péage sur le territoire de la ville de ce nom; *Baluze T. II* p. 79.

(29) *Baluze T. II* p. 27 ch. 2.

(30) *Capitul. II* de 805 art. 13. *Capit. de 821 art. 3. L. IV capitular. art. 31*; etc. dans *Baluze T. I* p. 426, 622 et 782.

CHAPITRE VIII.

Monnaies des Francs.

Les lois des Barbares déterminent les amendes et les restitutions (*compositiones*), en sous (*solidi*) et deniers (*denarii*). Il sera donc de quelque intérêt d'examiner la valeur de ces monnaies, et la proportion qui a existé entre le taux des espèces métalliques et le prix des objets d'un usage journalier.

En abordant cette matière, on rencontre une première difficulté dans le rapprochement des lois salique et des Ripuaires.

La loi salique évalue le *solidus* à 40 *denarii* (1), et la loi des Ripuaires à 12 *denarii* (2). Ainsi des deux choses l'une : ou le sou salique était plus fort que le sou ripuaire, ou le denier ripuaire était plus fort que le denier salique.

J'essayerai de prouver que le *solidus* rappelé dans ces deux lois a été le même, et qu'il a représenté 40 deniers de France ou saliens, équivalant à 12 deniers romains ou ripuaires. Ceci nous conduira en même tems à rechercher la valeur de ces monnaies.

Le *denarius* des Romains était leur monnaie ordinaire en argent. Il pesait, ou devait peser

(1) » *Solidorum 15 culpabilis judicetur, qui faciunt denarios 600; « L. sal. tit. 1 c. 1; et ainsi de suite.*

(2) » *Quodsi cum argento solvere contigerit, pro solido » duodecim denarios, sicut antiquitus est constitutum; « L. Rip. tit. 36 c. 12.*

75 grains de Paris, et valait à-peu-près 16 sous argent moderne de France (3). Pline dit que, dans les premiers tems de la république, les *denarii* avaient pour type, des chars à deux et à quatre chevaux, d'où ils avaient reçu les noms de *bigati* et *quadrigati* (4). Il y en avait aussi, dont la tranche étaient dentelée en forme de scie, apparemment pour en empêcher la contrefaçon, et qu'on appelait pour cela *serrati* (5).

Au rapport de Tacite, les Germains riverains ayant appris à se servir de l'argent, recherchèrent précisément ces *denarii serrati* et *bigati* comme une monnaie ancienne et connue, et les préférèrent aux pièces d'or, puisqu'ils les trouvèrent plus commodes pour l'achat de leurs besoins qui ne consistaient qu'en marchandises ordinaires et de bas prix (6).

La monnaie en or des Romains, appelée *aureus*, représentait 25 de ces *denarii* (7). Dans la suite, elle était connue plus communément sous le nom

(3) C'est ainsi que l'évalue Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, Tome 5 p. 28. Il ajoute cependant que les *denarii* des tems postérieurs ont diminué en poids et valeur.

(4) Pline *Hist. nat.* XXXIII, 13.

(5) Jobert, *Sciences des médailles* I p. 338. Eckhel *T.* 5 p. 94. Le dernier auteur dit avoir observé que la fabrication des *denarii serrati* a eu lieu de l'an 564 à l'an 655 de la fondation de Rome.

(6) » *Pecuniam probant veterem et diu notam, serratos, bigatosque. Argentum quoque magis quam aurum sequuntur — quia numerus argenteorum facilius usui est promiscua ac vilia mercantibus;* « *De M. G. c.* 5.

(7) Eckhel *T.* 5 p. 29.

de *solidus* (8), et avait diminué en poids, de manière qu'au lieu de $149 \frac{7}{9}$ grains de Paris qu'elle avoit pesé sous Auguste, elle n'en pesait que $87 \frac{1}{2}$, sous Constantin et ses successeurs (9); d'où il suit que, si les pièces d'or du règne d'Auguste ont valu 25 *denarii*, celles de ces derniers empereurs étaient presque réduites à 14 de ces *denarii*.

Les *solidi* d'or, dont je parle, ont nécessairement eu cours dans la Gaule romaine, où l'on en a même frappé (10). Cela est si vrai, que parmi ces derniers, il y en avait, du tems de Majorien, qui étaient d'un or moins pur que ceux sortis d'autres ateliers; ce qui résulte d'une nouvelle de cet empereur de l'an 458 (11).

(8) La loi 9 *ff. de inoffic. testam.* se sert du mot *aurei* pour énoncer la même somme qui dans la loi 47 *ff. de manumissis testam.* est exprimée par *solidi*. Et *Lampridius in Alexandro sev.* dit, c. 39, que cet empereur a fait faire des *solidi aurei*, et d'autres pièces qui en valaient le tiers (*tremisses*).

(9) Voyez les autorités citées par Eckhel, T. 8 p. 516.

(10) Il y avait des hôtels de monnaies à Arles, Lion et Trèves: *Notitia dignitat. imp.*

(11) » *Nullus solidum integri ponderis calumniosæ ad probationis obtentu excuset exactor, EXCEPTO EO GALlico, cujus aurum minore æstimatione taxatur;* « *Novella Majoriani de curial. et divers. negot.*, à la suite du code théodosien. On cite quelquefois ce passage pour prouver, qu'avant l'an 458, les Francs auraient frappé des *solidi*. Mais ceux-ci ne pouvaient avoir cours dans le pays soumis encore aux Romains. Aussi la nouvelle ne parle-t-elle pas de *solidi francici*, mais *gallici*, et sa disposition a probablement pour objet les monnaies d'or aux types de quelques chefs romains qui, dès le com-

Après l'expulsion des Romains de la Gaule, non seulement le pays conserva le numéraire qu'ils avaient mis en circulation ; non seulement les Francs reçurent des empereurs de Constantinople des subsides qui furent payés en or (12) ; mais les rois de France firent eux mêmes, quoique plus tard, des *solidi* en or, du poids de ceux des Romains. Nous lisons dans Procope, sous l'an 536, que Theudebert, roi d'Austrasie, petit-fils de Clovis I, fut confirmé dans son royaume, par l'empereur Justinien, et que dès-lors ce roi commença à faire de la monnaie d'or gaulois, non à l'effigie de l'empereur, ainsi qu'il avait été pratiqué jusqu'à ce tems, mais à la sienne (13). Il y a en

E

mencement du 5^{me} siècle, jouèrent le rôle d'empereurs dans la Gaule, tels que Constantin III, Jovinus, Priscus Attalus, etc.

(12) *Procope de B. Goth. L. I, Grég. de Tours VI, 2.* Il y a quelques années, qu'en ouvrant une carrière sur les bords de la Moselle vis-à-vis de Trèves près d'un village dit Pallien, on déterra une certaine quantité de pièces d'or du bas-empire, dont la plupart de Justinien.

(13) *» Nec vero Franci Galliarum possessionem sibi
 » certam ac stabilem fore putabant, nisi illam impe-
 » rator suis literis comprobavisset. Ex eo tempore
 » Germanorum reges — nummos cudunt ex auro gal-
 » lico, non imperatoris, ut fieri solet, sed sua im-
 » pressos effigie. Monetam quidem argenteam Per-
 » sarum rex arbitrato suo cudere consuevit: auream
 » vero, neque ipsi, neque alii cuiquam barbarorum
 » regi, quamvis auri domino, vultu proprio signare
 » licet: quippe ejusmodi moneta commercio vel ipsorum
 » barbarorum excluditur. Ibi Francis res ita cesse-
 » rat; « *Procope de B. Goth. L. 3, dans Bouquet
 T. 2. p. 41.**

effet des pièces d'or de ce roi sous son nom, quoique pour le reste, elles ayent les formes et les inscriptions des *solidi* du bas-empire (14).

Si donc le *solidus* romain a eu cours parmi les Francs, c'est-à-dire, parmi les Saliens et les Ripuaires, si à l'époque où leurs lois ont été rendues, les Francs n'ont pu avoir d'autres *solidi*, et si dans la suite, les rois de France les ont pris même pour modèle de leur monnaie en or, il s'en suit que les Ripuaires ont eu le même *solidus* que les Saliens.

S'il en fallait davantage pour prouver la vérité de cette assertion, j'ajouterais qu'elle résulte de la comparaison des compositions prononcées par les lois de ces deux peuples. Car, pour n'en citer qu'un seul exemple, la composition pour le meurtre d'un homme libre, était de 200 *solidi*, chez les Ripuaires comme chez les Saliens.

Mais si le *solidus* salien et ripuaire a été le même, d'où vient-il que chez les Saliens il valait 40 *denarii*, et 12 seulement chez les Ripuaires ?

Nous avons vu que les Germains se servaient des *denarii* romains ; et l'on doit tenir pour constant que les Ripuaires, à leur entrée dans la Gaule, ont conservé l'usage de cette monnaie, puisque leur loi le dit expressément, en ces termes :
 » *Pro solido duodecim denarios SICUT ANTIQUI-*
 » *TUS EST CONSTITUTUM* « ; et cela non obstant

(14) On en voit les types dans le *Tome I* de l'*Histoire de France*, par le père Daniel; et dans *Eckhart Rerum franc. oriental. Tome I* p. 74, n. 4 et 5; etc.

la différence qui existe réellement entre l'évaluation du *solidus* à 14 *denarii* romains, dont nous avons parlé plus haut, et la disposition de cette loi qui le fixe à douze; attendu que les savans qui se sont occupés de ces évaluations, ont pris par tout le maximum pour base de leurs calculs; et que l'on sait d'ailleurs, combien de circonstances peuvent influer sur la variation du cours d'une même monnaie, et sur la proportion entre le prix de l'or et de l'argent, d'un pays à l'autre, d'un époque à l'autre (15).

E 2

-
- (15) Le Germain recherchaient l'argent de préférence à l'or (*Tacite c. 5*). Chez les autres peuples aussi, la proportion entre la valeur de l'or et celle de l'argent n'a ni toujours ni partout été la même. Suivant les autorités citées par Eckhel (*T. I. page XXXV*), elle était chez les Grecs, successivement, comme 1 à 13, à 12 et à 10; et chez les Romains comme à-peu-près 1 à 12. Il est vrai que dans le quatrième siècle de l'ère chrétienne, elle doit avoir subi des changemens considérables; car les empereurs Valentinien I, Arcadius et Honorius ordonnèrent (*l. 13. cod. theod. de susceptor.*, et *l. un. ibid. de oblat. votor.*) que le trésor public recevrait la livre d'or au prix de 72 *solidi*; et l'empereur Arcadius (*l. 1 ibid. de argenti pretio*), qu'une livre d'argent serait remplacée dans les caisses publiques par cinq *solidi*, en sorte qu'en rapprochant ces lois, on trouve qu'une livre d'or équivalait alors à quatorze 2/5 livres d'argent. Il y a même plus: c'est que quelque tems après, Théodose II réduisit (*l. 27 ibid. de cohortal.*) la livre d'argent à quatre *solidi* pour les caisses publiques, ce qui, combiné avec les mêmes lois, donne une proportion de 1 à 18. Nous ignorons cependant, si ces ordonnances n'ont pas été des lois de circon-

Mais les Francs régis par la loi salique, se trouvaient, lors de la rédaction de cette loi, dans une position tout-à-fait différente.

Établis dans la Gaule depuis plus de cent quarante ans, ils formaient déjà, sur la fin du 5^{me} siècle, une nation puissante, et avaient, sous leur roi Clovis, pris rang parmi les peuples que l'on regardait alors comme civilisés; nul doute donc qu'à cette époque, ils n'ayent eu leur propre monnaie en argent (16). En conséquence, il était bien naturel que leur loi réduisit le *solidus* non en *denarii* romains, mais en la monnaie ordinaire du pays, qui pouvait bien avoir conservé le nom de denier par imitation de celui des Romains, quoiqu'elle n'en eût pas la valeur.

stance, rendues soit pour soulager les contribuables, soit pour faciliter le transport des fonds d'un lieu à l'autre, ou pour tout autre motif. Il paraît que dans les siècles suivans, la proportion entre la valeur de ces deux métaux a aussi varié en France, puisque Charles-le-chauve défendit (*chap. 24 de l'édit de Piste, de 864*) de vendre à l'avenir la livre d'or à un prix excédant celui de 12 livres d'argent. Aujourd'hui elle y est pour les espèces monnoyées comme un à quinze et demi, conformément aux art. 3 et 8 de la loi du 7 germinal an XI, qui fixent le poids de cinq grammes d'argent à un franc, et le même poids en or a 15 fr. 50 cent.

(16) Si Procope dit (note 13 ci-dessus), que Theudebert fut le premier des rois de France, qui eut frappé des monnaies d'or à son propre type, il fait bien entendre par là, que ses prédécesseurs ont fait des monnaies de cuivre ou d'argent. Aussi, n'est-il pas probable qu'ils aient tardé de se servir des hôtels de monnaies romains qu'ils trouvèrent dans la Gaule tout montés, en conquérant ce pays.

Au reste, les deux lois des Francs ne sont pas les seules qui varient entr'elles, sous le rapport des deniers; on trouve un exemple tout-à-fait semblable, en comparant celles des Allemands et des Bava-rois.

La loi des Allemands dit, que le *tremissis* est le tiers d'un *solidus*, et que le quart de ce tiers, c'est-à-dire le douzième d'un *solidus*, fait une *saiga* ou *denarius* (17).

La loi des Bava-rois porte au contraire, qu'une *saiga* vaut trois *denarii* (18).

(17) » *Saiga est quarta pars tremissis, hoc est denarius unus — Tremissis est tertia pars solidi, et sunt denarii quatuor.* « *Lex Alemann. c. 6. §. 3.* Du Cange nous apprend que le mot *Saiga* veut dire *denarius serratus*, de l'allemand *Sæge* qui signifie scie; *Tome 6 p. 65.*

(18) » *Si unam saigam, id est tres denarios. — Si duas saigas, hoc est sex denarios vel amplius usque ad unum solidum, quod sunt tres tremisses* « etc.; *Lex Bajuvar. tit. 8, c. 2, §. 3 et 4, dans Baluze T. I p. 117.* — En 1793 il a paru à Ingolstadt un ouvrage sous le titre: *Leges Bajuvariorum; par J. N. Mederer.* L'auteur de ce traité, d'ailleurs très instructif, soutient, p. 41, 43 et 150, contre le texte clair et précis que je viens de citer, qu'une *saiga* a valu un *denarius* bava-rois; il en tire la conséquence, qu'on avoit des *solidi* en or et des autres en argent, et que ces derniers, au poids d'une demi-once environ, étoient ceux dont parle la loi des Bava-rois. Mais a-t-on jamais trouvé une pièce d'argent contemporaine aux lois des barbares, d'une valeur de 3 à 4 livres tournois? Au surplus, la loi des Bava-rois dit expressément qu'elle entend par *solidi* des pièces d'or ou leur prix évalué en or, *Solidos auro adpretiatis: tit. 1. c. 4. §. 1, et tit. 3. c.*

Ainsi, la *saiga* était un *denarius* chez les Allemands, et trois *denarii* chez les Bavaois, ainsi le même *solidus* faisait 12 *denarii* chez les uns, et 36 *denarii* chez les autres; ainsi donc il pouvait valoir 12 *denarii* chez les Ripuaires, et 40 *denarii* chez les Saliens, de manière qu'il y a lieu de croire, que, dans ces tems, le nom de *denarius* avait un sens vague, et pouvait désigner plusieurs sortes de monnaies en argent, et quelquefois même en cuivre, comme on peut le voir dans Du Cange sur ce mot. Et d'ailleurs, s'il n'eut alors existé que des deniers d'une seule espèce, pourquoi chacune des lois que nous venons de citer, aurait-elle eu besoin d'indiquer si soigneusement la valeur qu'elle entendait leur donner? (19)

14. §. 3, de l'édition de *Baluze*. Il est bon de rappeler ici ce que j'ai dit à la page 8 ci-dessus, que les Bavaois étaient apparemment les descendans d'un peuple gaulois. Cette circonstance pourrait peut-être servir à expliquer, pourquoi ils n'ont pas compté en deniers romains à l'exemple des autres peuples de la Germanie.

(19) Budé, dans son excellent traité de *asse*, dit d'abord que la drachme attique avait le poids du denier romain (quoiqu'il soit démontré aujourd'hui qu'il a existé une différence légère entre ces deux espèces de monnaies, en sorte que l'auteur célèbre du *Voyage du jeune Anachargis* fixe, table XI, le poids de la drachme d'Athènes à 79 grains, et sa valeur à 18 sous tournois); il observe ensuite que la drachme romaine et attique était connue en France sous le nom de *grossus* ou gros, et le scrupule sous le nom de *denarius* (*L. II* p. 161 et 162 de l'édit. de Lion, 1550). Ainsi, dans la réalité, on distinguait en France, encore du tems de ce savant, c'est-à-dire, du 15^{me} au 16^{me} siècle, entre

On pourrait opposer à tous ces raisonnemens, que dans la suite, on s'est servi du *solidus* de 40 *denarii* pour certains cas, et pour d'autres, d'un *solidus* de 12 de ces mêmes *denarii*; qu'ainsi, cette différence entre les *solidi* peut avoir déjà existé aux époques où les lois des Barbares ont été rendues.

En effet, un capitulaire de Charlemagne, de 801, porte, que sous la loi salique, toutes les dettes seront payées à raison de douze deniers par sou, conformément à un usage ancien, excepté quand un Frison ou Saxon aurait tué un Salien, cas auquel le sou serait de 60 (quarante) deniers; et un autre capitulaire rendu par le même prince, en 803, ordonne que toute redevance envers le roi sera payée en sous de 12 deniers, à l'exception des amendes prononcées par la loi salique au profit du fisc, lesquelles seront acquittées en sous de la même valeur que celle due pour les autres compositions (20).

Mais on voit que ces deux ordonnances sont en contradiction entr'elles; en conséquence la première doit être expliquée par la seconde; celle-ci, dans la réalité, n'a fait que diminuer le montant de certaines redevances, en permettant de les payer en *solidi* de douze deniers, qui étaient d'une date

le denier romain, ripuaire ou allemand, appelé alors gros et pesant une drachme, et le denier bava-
rois, au poids d'un scrupule ou d'un tiers de gros, qui répondait aussi au denier salique, à peu de chose près.

(20) Baluze *T. I* p. 351 c. 15, et p. 390 c. 9. Charlemagne avait déjà, pour les Saxons, fixé le *solidus* à 12 *denarii* dans un capitulaire de 797, rapporté par Baluze, *T. I* p. 275 - 278.

plus récente ; c'est ce que confirme l'autorité de Hincmar, de Rheims, qui atteste que les *solidi* à douze deniers ont pris naissance sous le règne de Charlemagne (21).

Examinons maintenant la valeur approximative d'un *solidus* romain, salien ou ripuaire, dans son rapport avec les *denarii* qui ont servi de base aux loix des Francs pour fixer les compositions (22).

Nous avons vu qu'à l'époque où ces *solidi* ont eu cours, ils ont représenté à-peu-près 14 *denarii* romains, chacun d'environ 16 sous valeur mo-

(21) » *In testamento a beato Remigio condito lector*
 » *attendat, quia solidorum quantitas numero 40 dena-*
 » *riorum computatur, sicut tunc solidi habebantur, et*
 » *in Francorum lege salica continetur: et GENERALI-*
 » *TFR IN SOLUTIONE USQUE AD TEMPORA KAROLI*
 » *PERDURAVIT, velut in ejus capitulis continetur; «*
Hincmarus in vita S. Remigii. Il paraît cependant que déjà le roi Pepin avait diminué le montant des amendes prononcées par la loi salique. Car nous lisons dans le chap. 41 du concile de Rheims de 813: » *Ut dominus imperator secundum statutum*
 » *bonæ memoriæ Pipini regis misericordiam faciat, ne*
 » *solidi qui in lege habentur, per quadraginta dena-*
 » *rios discurrant «* (Baluze *T. II. p. 1051*); ce qui prouve toutefois qu'avant Pepin, on ne connaissait que les *solidi* de 40 deniers. Au reste, si cette ordonnance de Pepin a réellement existé, elle se trouva rapportée par le capitulaire de Charlemagne de 803; raison pour laquelle le concile provoqua, en 813, une nouvelle ordonnance à ce sujet.

(22) Je dis, la valeur approximative; car dans cette variation continuelle du poids et même du titre des pièces monnayées des Romains, il paraît être impossible d'obtenir une résultat exact et entièrement satisfaisant. Voyez *Eckhel T. I p. XXXV.*

derne, ce qui donne un total de 224 sous, ou de 11 livres tournois et 4 sous. Ainsi le *solidus* avait, au cours de ce tems, la valeur de plus de 11 livres, et le *denarius* salien de plus de 5 sous. Ainsi, en prenant la somme ronde de 11 francs pour base de nos calculs, nous trouvons que le meurtrier d'un homme libre, que les lois des Francs condamnaient à une composition de 200 *solidi*, aurait eu à payer la somme de 2200 francs argent moderne; et un simple délit rural, qui était puni de 3 à 45 *sol.*, comme nous verrons au chap. 18, aurait coûté au délinquant de 33 jusqu'à 495 francs (23).

Enfin, quant à la proportion qui a existé dans ces tems, entre les valeurs métalliques et les prix des objets de commerce, on n'en rencontre que peu de notices dans les deux lois des Francs. La loi salique taxe un serf qui connaît quelque métier, de 15 à 25 *solidi* (24), et la loi des Ripuaires un bœuf à 2 *solidi*, une vache à 1, un cheval à 6, une jument à 3; un sabre avec son fourreau à 7, sans fourreau à 3; une cuirasse à 12, un casque à 6; une paire de cuissarts à 6, un bouclier avec une pique à 2; un oiseau de proie

(23) Il ne faut cependant pas en conclure qu'un *solidus* romain ne vaille aujourd'hui que onze livres en argent; attendu que la proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent a tellement changé (note 15 ci-dessus), qu'un *solidus* romain a aujourd'hui la valeur intrinsèque de plus de 14 francs; en sorte que pour le remplacer en argent, il faudrait maintenant de 17 à 18 deniers romains.

(24) *Tit. 11 c. 5.* Gregoire de Tours (*III*, 15) dit qu'un serf a été vendu au prix de 12 *solidi*,

non instruit valait 3 *solidi*; il coutait le double s'il était dressé pour la chasse, et le quadruple s'il avait mué (25).

CHAPITRE IX.

État militaire des Francs. Considérations sur l'origine des fiefs.

Les Germains étaient guerriers de profession (1). Dans leurs expéditions militaires, une partie du peuple était appelée aux armes, en sorte que tous marchaient alternativement, et que ceux qui restaient dans leurs demeures, se chargeaient des soins domestiques pour les absents (2).

Leurs rois ou ducs étaient en même tems les chefs de l'armée: » Chaque chef, dit Tacite, a » une troupe de gens qui s'attachent à lui et le » suivent sous le nom de *comites*. Il y a une ému- » lation singulière entr'eux pour obtenir quelque » distinction auprès du prince, et une même ému- » lation entre les princes sur le nombre et la » bravoure des jeunes gens qui les entourent. C'est

(25) *Lex Rip. tit. 36 c. 11.*

(1) *Tacite de M. G. c. 13.*

(2) *César de B. G. IV, 1.* Cet appel, et l'amende exigée de ceux qui n'y obtempéraient pas, sont connus sous le nom de *Herban*, des mots germains *Heer*, armée, et *ban*, citation; *Du Cange*, sur le mot *Herebannum*.

» un ornement dans la paix ; c'est un rempart
 » dans la guerre. Les *comites* reçoivent de la
 » libéralité de leur chef, le cheval du combat et
 » le javelot teint de sang ; des repas peu délicats
 » mais abondans, forment une espèce de solde
 » pour eux « (3).

Les Francs faisaient la guerre de la même manière. Thierry, fils de Clovis, fit un appel au peuple, pour marcher contre les Thuringiens (4), et Chilperic fit exiger l'amende de ceux qui ne s'étaient pas rendus à l'armée (5).

Ils s'entouraient aussi de personnes de confiance, nommés pour cela leudes, fideles ou Antrustions ; et si l'expédition n'était pas importante, ils la terminaient avec ces leudes, sans autre secours (6).

Mais il paraît que ces leudes, enrichis par le butin qu'ils avaient souvent trouvé l'occasion de faire, étaient devenus plus exigeans, et ne se contentaient plus d'un cheval, d'une arme, ou d'un repas, pour toute récompense. D'un autre côté, les rois, avant d'avoir organisé la perception régulière des revenus du fisc, n'avaient que leur part dans les dépouilles, et n'étaient par conséquent pas dans le cas de faire des dons considé-

(3) *Tac. c.* 13, 14. César parle d'un chef gaulois qui avait aussi des dévoués à sa suite, appelés *sol-durii* ; de *B. G.* III, 27.

(4) *Grég. de Tours* III, 7.

(5) *Id.* V, 27. La loi des Ripuaires fixe le montant de cette amende à 60 *sol.* pour un homme libre, et à 30 *sol.* pour un lide ; *tit.* 65.

(6) » *Sed ille a Leodibus defensatus est ;* « *Grégoire de Tours* III, 23.

rables (7). Ils n'eurent donc que des terres à donner, soit qu'elles leur fussent tombées en partage, soit qu'elles provinssent de conquêtes et de confiscations, et distribuèrent, en effet, des gratifications de cette nature entre leurs fideles. C'est ainsi que Clovis donna à Aurelien le château de Melun, avec tout le pays, à titre de bénéfice (8); et Sigibert, une ville nommée *Machavilla* à Mummo-lus (9).

Ces faits, et un grand nombre d'autres à-peu-près semblables, ont engagé plusieurs savans célèbres, à chercher l'origine des fiefs dans ces gratifications, ou plutôt dans l'usage des Germains, de récompenser les services militaires (10).

Pour soutenir cette opinion, on dit que ces bénéfices furent révocables à volonté, comme les fiefs l'avaient été dans l'origine; que les bénéficiers furent liés par serment comme les vassaux, et tenus au service militaire comme eux.

Examinons ces assertions.

(7) Clovis I n'avait ni or ni argent (*Grég. de Tours* dans la préface au *L. V.*); et son fils, Thierry, était si peu à son aise, qu'il regretta vivement un plat d'argent, dont-il se vit privé par sa faute; *Id. III*, 7.

(8) » *Unde cum Clodoveus regnum suum usque ad Sen-
» quam, atque postmodum ad Ligerim fluvios am-
» pliasset, Milodunum castrum eidem Aureliano, cum
» totius ducatu regionis, jure beneficii concessit;* » *Aimoin I*, 14.

(9) » *Machavillam Avennici territorii, quam Mummo-
» lus munere meruerat regio;* » *Grég. de Tours IV*, 15.

(10) Voyez entr'autres, *Montesquieu, Esprit des lois*, *L. 30. ch. 3* et 16.

Il est vrai que dans le livre des fiefs il est dit, que les fiefs avaient d'abord été amovibles (11); mais il ne conste pas que les bénéfices des Mérovingiens l'aient été également. Au contraire, nous lisons dans les formules de Marculfe, que les bénéficiers en purent disposer, et en disposèrent réellement en faveur de leurs héritiers (12); et que les rois étaient dans l'usage de reconnaître et de confirmer, entre les mains des héritiers, les donations de biens de cette nature, faites par leurs prédécesseurs (13).

Il est vrai aussi que les rois reprirent quelquefois les biens qu'ils avaient donnés (14), mais par forme de confiscation pour crime commis, et en exécution des loix (15).

On n'est pas plus fondé à dire que les bénéficiers prêtaient serment à l'exemple des vassaux, pour en tirer la conséquence que les biens qu'ils tenaient des rois étaient des fiefs; car tous les leudes n'étaient pas bénéficiers, et cependant, non seulement tous les leudes sans distinction, mais tous les Francs, étaient tenus de prêter le serment de fidé-

(11) » *Antiquissimo enim tempore sic erat in dominorum potestate constitutum, ut quando vellent, possent auferre rem in feudum a se datam;* » *I feud. 1.*

(12) » *Villas—quas aut de munere regio, aut de alode parentum;* » *L. I form. 12.* — » *Quidquid ex proprietate parentum, vel proprio labore, seu ex munificentia a piis principibus meruimus;* » *L. II form. 17.*

(13) *L. I. form. 17.*

(14) *Grég. de Tours III, 24; V, 3 et 17; VII, 22; IX, 38; etc.*

(15) *Lex sal. tit. 59. Lex Rip. tit. 69.*

lité (16), tandis que cette prestation n'était pas de l'essence du fief (17).

Enfin, les bénéfices des rois mérovingiens ne furent pas donnés pour services à rendre, mais pour services rendus; ils pouvaient bien être la récompense de quelque fait éclatant, mais ils n'imposaient pas un devoir particulier de servir à la guerre, attendu que tout citoyen était soldat, et obligé de marcher à la première réquisition (18).

Mais ce qui établissait une différence essentiellement caractéristique entre les donations faites par les rois mérovingiens et les fiefs, c'est que les premières étaient des actes de pure libéralité, et les autres des vrais contrats synallagmatiques. Car le seigneur féodal, en se réservant la propriété directe du fief, s'engageait à en abandonner la jouissance au vassal à titre onéreux; et si ce dernier

(16) *Grég. de Tours*, III, 14; IV, 46; VII, 26. *Marculfe I*, 40.

(17) *II feud.* 3, sur la fin.

(18) *Mably L. I ch. 6 note 2.* Au reste, si les fiefs tiraient leur origine de simples concessions de terres, même à charge de rendre des services militaires, on pourrait avec plus de raison attribuer cette institution ou à Alexandre Sévère, qui donna aux troupes les terres qu'il avait conquises sur l'ennemi, à charge par leurs héritiers de servir en guerre et de ne jamais les aliéner; ou à Probe qui fit des semblables donations en faveur des vétérans; ou enfin aux successeurs de Constantin, qui reçurent les Barbares dans la Gaule sous le nom de *Læti*, et ce aux mêmes conditions: *Lamprid. in Alexandro c. 58; Vopiscus in Probo c. 16; l. 3. cod. de fundis limitroph.*; *Godefroi sur la loi 12 du code théod. de Vétérans.*

s'obligeait à lui être fidèle (19), il contractait à son tour, envers son vassal la même obligation (20).

Je ne me suis proposé que de prouver ici que les bénéfices mérovingiens n'étaient pas des fiefs. Il faut donc reporter leur origine en France, à une date postérieure; mais comme la recherche de cette date est étrangère aux discussions qui nous occupent, je me bornerai à transcrire l'opinion de Mably à ce sujet:

» Les dons que les fils de Clovis avaient faits
 » de quelques portions de leurs domaines, n'étaient
 » que des purs dons, qui n'imposaient aucun de-
 » voir particulier. — Les bénéfices de Charles-
 » Martel furent au contraire ce qu'on appela de-
 » puis des fiefs, c'est-à-dire, des dons faits à la
 » charge de rendre au bienfaiteur, conjointement
 » ou séparément, des services militaires et domes-
 » tiques « (21).

J'ajouterai encore, qu'au siècle de Charles-Martel, on doit déjà avoir commencé en France à suivre certaines coutumes féodales, s'il est vrai, qu'en l'an 757, Tassilo, duc de Bavière, prêta serment entre les mains du roi Pepin, de tenir ce duché en fief, conformément aux coutumes de France (22).

(19) » *Ad hoc ut ille et sui hæredes fideliter domino ser-*
 » *viant* « II feud. 23.

(20) » *Dominus quoque in his omnibus vicem fideli suo*
 » *reddere debet. Quod si non fecerit, merito censebitur*
 » *male fidus;* « II feud. 6. Voyez aussi II feud. 47.

(21) Mably L. I. ch. 6. — Répertoire de jurisprudence
 par Mr. Guyot, art. Fief.

(22) » *Illuc et Tassilo, dux Bajoariorum, cum primori-*
 » *bus gentis suæ venit, et MORE FRANCICO in ma-*

CHAPITRE X.

Institutions religieuses des Francs.

Après que Constantin eut divisé l'empire en quatre préfectures du prétoire, subdivisées en provinces, on suivit la même division pour les évêchés, et le rang qu'ils tenaient entr'eux, en sorte que le chef-lieu ou la métropole d'une province devint le siège de l'évêque métropolitain (1).

Comme donc la Gaule était divisée en 17 provinces, comprenant chacune un certain nombre de villes, il y eut autant de métropoles ecclésiastiques, et de diocèses soumis à chaque métropole (2).

Dans les premiers tems du christianisme, les

*nus regis in vassaticum cum manibus suis semet-
n ipsum commendavit, fidelitatemque tam ipsi regi Pip-
n pino, quam filiis ejus Carolo et Carolomanno jure-
n jurando super corpus S. ti Dionysii promisit; a An-
nal. reg. Franc. dans Bouquet T. V p. 198.*

(1) *n Illud deinde inter episcopos urbium Arelatensis et
n Viennensis, qui de primatus apud nos honore cer-
n tabant, a S. Synodo definitum est, ut qui ex eis
n approbaverit, suam civitatem esse metropolim, is to-
n tius provinciæ honorem primatus obtineat; n Con-
cile de Turin de l'an 397 c. 2. Plus tard, les métro-
politains prirent le titre d'archevêque. Dès le 6^{me}
siècle, ce titre était connu dans l'Orient (nouvelle 11
de Justinien), mais dans l'Occident il ne fut guères
en usage qu'au 9^{me} siècle. (Mabillon de re dipl. L.
II c. 2 note 3.)*

(2) *Notitia provinc. et civit. Galliæ, dans Bouquet T.
I p. 122; et en tête du T. I de la Gallia christiana.*

évêques furent élus par le clergé et le peuple (3). Les prêtres et autres ecclésiastiques vivaient quelquefois en commun, sous le nom de moines, soumis à des règles simples et uniformes (4). Les diocèses ne furent pas d'abord divisés en paroisses; la formation de celles-ci ne s'opéra que dans la suite des siècles et successivement (5).

Les empereurs chrétiens dotèrent les églises, en leur abandonnant une partie des biens provenant du culte payen (6), des synagogues juives (7), et des communautés hérétiques (8); et permirent de faire des testamens en leur faveur (9). La construction et la réparation des églises étaient une charge publique (10).

Dès le quatrième siècle, le clergé chercha aussi, à engager le peuple à lui donner la dîme, à l'exemple des Hébreux (11), mais il ne conste pas que ses exhortations eussent eu quelque succès (12).

F

(3) *Van Espen, Jus eccl. univ. P. I, tit. 13, c. 1, note 3.*

(4) *Id. P. I, tit. 14.* Clercs et moines étaient presque synonymes (*Ruinart dans sa préface à l'hist. de Grég. de Tours, dans Bouquet T. II p. 88. Voyez aussi les lois 1 et 2 du code théod. de Monachis.*

(5) *Van Espen P. I, tit. 3, c. 1, note 1 et 2.*

(6) *Lex 20 cod. theodos. de paganis.*

(7) *Lex 25 ibid. de judæis.*

(8) *L. 43, 54, 57, 65 ibid. de hæreticis.*

(9) *L. 4 ibid. de episcop. eccl. et clericis.*

(10) *L. 15 et 18 ibid. de extraord. et sordidis muneribus.*

(11) *S.^t Jérôme, Malach. c. 3. S.^t Chrysostome, Hom. 5 in epist. ad Ephes. S.^t Augustin, in psalm. 116.*

(12) » *Qui doute qu'avant Charlemagne, on n'eût ouvert
n la bible et prêché les dons et les offrandes du Lévi-*

Les empereurs accordèrent aux églises et aux personnes ecclésiastiques des privilèges et prérogatives, dont quelquesuns cependant furent révoqués ou modifiés par leurs successeurs.

Constantin les exempta des contributions foncières (13); mais cette disposition fut rapportée par Constance (14); aussi l'obligation de payer ces impôts a-t-elle toujours été reconnue par le clergé (15). Mais ils restèrent dispensés des charges et prestations personnelles de tout genre (16), à

» tique? Mais je dis qu'avant ce prince, les dîmes pou-
 » vaient être prêchées, mais qu'elles n'étaient point
 » établies «; Montesquieu, *Esprit des lois*, L. 31
 ch. 12. — La loi 39 du code justin. de *episcop. et*
cler. défend aux évêques et aux prêtres d'infliger
 des peines ecclésiastiques, ou de refuser le baptême,
 à ceux qui ne leur offriraient pas des fruits, et
 cela non obstant tout usage contraire; ce qui
 prouve que dans l'église grecque, on a eu quelque-
 fois recours à des mesures semblables. En France,
 au contraire, le clergé a sans doute été moins exi-
 geant; puisqu'il y eut un tems où les églises étaient
 soumises elles mêmes à une certaine espèce de
 dîme, à en juger par un capitulaire de Clotaire
 II, qui leur en fit remise pour l'avenir: *Deci-*
mas porcorum ecclesie — concedimus, ita ut actor
aut decimator in rebus ecclesie nullus accedat «;
Baluze T. I p. 8 c. 11.

(13) L. 1 *cod. theod. de annona et tributis.*

(14) L. 15 *ibid. de episcopis.*

(15) S.^t Ambroise, *Orat. de basilicis non trad.* — *Decret. Gratiani Can. 21 et 22 Caus. 23 quæst. 8.*

(16) L. 40 etc. *cod. theod. de episcopis.* Néanmoins, Valens força les moines, à coups de baton, à faire le service militaire; *Grég. de Tours I, 37.* Et Honorius défendit à ses sujets d'embrasser l'état

l'exception des travaux concernant les ponts et chaussées, auxquels ils furent assujettis (17).

Les églises furent déclarées inviolables (18).

Enfin, les évêques devinrent les juges ordinaires des affaires qui concernaient la religion et la discipline ecclésiastique (19).

C'est dans cet état que les Francs trouvèrent le culte dans la Gaule, en conquérant ce pays.

Leurs chefs, loin d'y porter atteinte, le respectèrent, avant de le professer eux mêmes. Clovis, encore payen, rendit un vase, qui, dans le pillage, avait été enlevé d'une église, et punit de mort le soldat qui s'y opposa (20). Mais à-peine s'était il fait chrétien (21) qu'il commença à combler le clergé de bienfaits.

Il conste par les actes du premier concile tenu à Orléans, en 511, que ce roi a donné des terres aux églises (22), et par le témoignage de Grégoire

F 2

ecclésiastique, dans la vue de se soustraire à ce service; l. 12 *cod. theod. de veteranis*.

(17) L. 6 *cod. theod. de itinere muniendo*.

(18) L. 31 et 34 *ibid. de episcopis*. L. 1-5 *ibid. de his qui ad eccl. confug.*

(19) L. 41 *ibid. de episc.* Mais les affaires pécuniaires et criminelles des ecclésiastiques étaient du ressort des juges civils; l. 23 *ibid. de episcopis*; l. 1 *ibid. de religione*; l. 3 *ibid. de episcop. judicio*. Voyez à ce sujet, Godefroi dans ses commentaires sur ces lois.

(20) Grég. de Tours II, 27.

(21) *Id.* II, 31.

(22) » *De oblationibus vel agris, quos dominus noster*
» *rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel*

de Tours, que ses successeurs, et nommément Theudebert, Clotaire et Chilperic, ont suivi son exemple (23).

Les rois ne se bornèrent pas à enrichir le clergé. Ils ajoutèrent en même tems de nouveaux privilèges à ceux dont il avait joui auparavant. Les évêques furent mis à la tête des affaires, comme nous avons vu ailleurs; ils furent choisis comme arbitres pour décider les contestations qui s'élevaient entre les princes et les grands du royaume (24); ils jugeaient dans certaines affaires des personnes ecclésiastiques, même quelquefois dans le cas de crime de lèse-majesté (25); enfin, ils devinrent si puissans qu'il échappait souvent à Chilperic de dire: » Notre fisc a été appauvri pour enrichir

» *adhuc deo inspirante contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa* «; Canon 3. On veut conclure de ce canon, que Clovis a exempté les biens du clergé des contributions. Mais le fait est qu'aucun bien n'était imposé à cette époque. Ainsi, ce ne fut qu'une simple précaution, que le concile, connaissant les impositions payées encore tout récemment aux empereurs romains, crut devoir prendre, pour le cas où l'on en introduirait dans la suite. Aussi cette précaution n'était elle pas inutile, puisque, peu de tems après, Clotaire I essaya de lever un tiers des fruits sur les biens des églises; *Grég. de Tours IV, 2.*

(23) *Grég. de Tours III, 25; IV, 21; V, 3 et 35.*

Un grand nombre d'actes de concession de biens en faveur des églises et des couvens, se trouvent dans les chartres de Clovis et de ses successeurs, rapportées par *Bouquet T. IV p. 615*, et suiv.

(24) *Grég. de Tours IV, 48; VI, 31; IX, 20.*

(25) *Id. V, 19 et 28.* On peut aussi voir les art. 3-5 de l'édit de Clotaire, dans *Bouquet T. IV p. 118.*

» les églises ; il n'y a plus dans la Gaule de véritables souverains que les évêques. La dignité royale s'avilit, et ce sont les évêques qui règnent réellement dans leurs diocèses. » (26)

Les églises et les ministres du culte jouissaient d'une protection spéciale de la loi. L'incendie d'une église, le vol commis dans une église, l'invasion des biens d'une église, le meurtre d'une personne ecclésiastique, étaient punis bien plus sévèrement que les crimes ou délits de la même nature, commis sur une autre propriété ou sur une personne laïque (27).

Les rois rendirent diverses ordonnances sur le culte. Un décret de Childebert prescrit la destruction des monumens du paganisme, et la célébration des jours de fête (28). Ce dernier objet fixa particulièrement l'attention du gouvernement. D'autres capitulaires renouvellent la défense de travailler le dimanche, et chargent les fonctionnaires civils de surveiller l'exécution de ces ordonnances (29).

Cependant, quelle qu'ait été la protection que les rois accordaient à la religion, quelle qu'ait été la considération dont ils avaient entouré ses ministres, ceux-ci ne s'en trouvaient pas moins placés dans une dépendance absolue du gouvernement,

(26) Grég. de Tours VI, 46; Mably L. I ch. 4.

(27) L. sal. tit. 58; Rip. tit. 36 c. 6-9; tit. 60. c. 8.
Voyez en outre, sur le droit d'asile accordé aux églises, les chap. 13 et 14 du décret de Clotaire, dans Bouquet T. IV p. 114.

(28) Baluze T. I p. 6.

(29) Ibid. p. 9.

et l'exercice du culte soumis à sa surveillance immédiate.

La nomination des évêques appartenait au roi, ou, s'il en laissait le choix au clergé et au peuple d'un diocèse, leur suffrage était subordonné à sa sanction (30); et il chargeait un ou plusieurs évêques de sacrer celui qu'il venait d'appeler à cette dignité (31).

Il transférait aussi les évêques d'un siège épiscopal à un autre, le cas échéant. C'est ainsi que S.^t Quintien, qui avait été forcé de quitter son évêché, fut nommé par le roi Thierry à un autre. Grégoire de Tours, en parlant de cette transla-

(30) *Grég. de Tours III*, 17; *IV*, 7, 15, 18, 35; *VIII*, 22, 39, etc. *Concile d'Orléans de 549, can. 10. Edit de Clotaire de 614, rendu dans une assemblée des évêques, art. 1. Ordonnance de Dagobert, dans Baluze T. I p. 141. Marculfe I, 7.*

(31) *Marculfe I*, 5 et 6. Au rapport de Grégoire de Tours (*IV*, 26), les évêques d'une province déclarèrent l'un d'entr'eux déchu de sa dignité, sous prétexte que, nommé par le roi Clotaire, il avait été sacré, par suite d'un ordre royal, à l'insu du métropolitain alors absent, et choisirent en conséquence, pour lui succéder, un prêtre, qu'ils envoyèrent au roi Charibert, avec une lettre signée d'eux, pour faire approuver leur délibération; surquoi Charibert, indigné de cet attentat à l'autorité royale, fit traîner le prêtre sur une charrette garnie de buissons d'épine, l'envoya en exil, ordonna de rétablir celui qui avait été dépossédé, et mit le métropolitain et les évêques à l'amende. Grégoire de Tours, en rendant compte de ce fait, parle avec éloge de S.^t Euphrone, son prédécesseur, qui avait refusé de signer la lettre.

tion, ajoute que le roi ordonna d'investir ce prélat de tous les pouvoirs de l'église (32).

Il était défendu aux évêques d'admettre un homme libre au cléricat, sans un ordre du roi ou une permission du juge; l'évêque, qui s'était avisé de conférer les ordres de l'église sciemment à un serf, était tenu de payer au maître de ce dernier, le double de sa valeur; s'il avait ignoré la condition de l'homme, ceux qui l'avaient induit en erreur, étaient obligés d'acquitter pour lui cette indemnité (33).

Les évêques ne pouvaient s'assembler sans la permission du roi; ils délibéraient sur les objets qu'il leur avait proposés, et les statuts de leurs synodes, même en ce qui concernait le culte, étaient soumis à l'approbation royale (34).

(32) » *Cum autem hæc Theuderico nuntiata fuissent,*
 » *jussit inibi sanctum Quintianum constitui, et omnem*
 » *ei potestatem tradi ecclesiæ.* « Grégoire de Tours
 III, 2.

(33) » *Ut nullus secularium ad clericatus officium præ-*
 » *sumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum ju-*
 » *dicis voluntate. — Si servus absente aut nesciente*
 » *domino, et episcopo sciente quod servus sit, diaco-*
 » *nus aut presbyter fuerit ordinatus, ipso in clericatus*
 » *officio permanente, episcopus eum domino duplici sa-*
 » *tisfactione compenset. Si vero episcopus eum servum*
 » *esse nescierit, qui testimonium perhibent, aut eum*
 » *supplicaverint ordinari, simili rehibitioni teneantur*
 » *obnoxii.* « *Conc. Aurel. de 511 can. 4 et 8.* On
 trouve une formule de permission de cléricat,
 parmi celles recueillies par Marculfe (I, 19).

(34) C'est ce que le premier concile d'Orléans, de
 511, reconnaît formellement, dans sa lettre adres-
 sée à Clovis, qui se trouve en tête de ses canons:

Le roi fixait certains jours pour la tenue des prières publiques, et prescrivait le mode de leur célébration (35); c'était aussi par son ordre et en son nom, que les évêques jugeaient entre personnes ecclésiastiques, même en matière de discipline (36).

» *Quia tanta ad religionis catholicæ cultum fidei cura*
 » *vos excitat, ut sacerdotalis mentis affectu, sacerdotes*
 » *de rebus necessariis tractaturos IN UNUM JUSSE-*
 » *RITIS CONVENIRE, secundum voluntatis vestræ con-*
 » *sultationem et TITULOS QUOS DEDISTIS, ea quæ*
 » *nobis visum est definitione respondimus, ita ut si ea*
 » *quæ nos statuimus, ETIAM VESTRO RECTA ESSE*
 » *JUDICIO COMPROBANTUR, tanti consensus regis ac*
 » *domini majori auctoritate servandam tantorum fir-*
 » *met sententiam sacerdotum.* « Dans la préface du concile d'Auvergne de 535, il est également fait mention de la permission de s'assembler accordée par le roi. Aussi Sigibert III défendit-il expressément aux évêques de se rendre à un concile qui avait été convoqué en l'an 644, sans son autorisation. » *Quamvis nihil magis cupiamus,* « écrivit-il à ce sujet à S^t Didier évêque de Cahors, » *quam*
 » *canones exacte servari, statuimus tamen cum consensu*
 » *procerum nullum in regno nostro concilium nisi ex*
 » *voluntate nostra celebrandum esse. Non recusabimus*
 » *dare hanc licentiam, quodcumque id necessitas ec-*
 » *clesiæ vel reipublicæ postulaverit, si modo hac de re*
 » *prius certiores facti fuerimus.* « *Fleuri Hist. eccl.*
 L. 38 §. 32.

(35) Greg. de Tours IX, 21.

(36) Les rois Childebert et Gontran ayant chargé, en l'an 590, quelques évêques de terminer les différens qui s'étaient élevés entre l'abbesse et les religieuses de Poitiers, ces évêques leur firent un rapport sur leur mission, qui commence par ces mots: — » *Principibus quibus commissa est regio,*
 » *rectissime suas causas patefacit religio.* — *Et quia*
 » *ex jussione potestatis vestræ, cum ad Pictavam civi-*

Il disposait des biens des églises, et annullait les testamens faits en leur faveur, quand il le jugeait convenable (37).

Les personnes ecclésiastiques étaient, dans la règle, justiciables des tribunaux civils (38); les hommes attachés aux églises, et les clercs placés dans les grades inférieurs, ne pouvaient pas se soustraire au service militaire, lorsqu'ils y étaient appelés (39).

Enfin, les évêques étaient tellement pénétrés de la soumission sans bornes qu'ils devaient à l'autorité royale, que Grégoire, évêque de Tours, un des plus zélés défenseurs des privilèges de son état, dit au roi Chilperic dans une assemblée de plusieurs évêques: » Si quelqu'un de nous s'écarte des » règles de la justice, vous pouvez le corriger; » mais si vous les violez vous même, qui vous

» *tatem pro conditionibus monasterii — convenimus,*
 » *ut altercationes inter abbatissam ejusdem monasterii,*
 » *vel monachas, qui de ipso grege non salutari delibera-*
 » *tione progressæ sunt, ipsis disceptantibus agnoscere*
 » *deberemus* « etc. Le même rapport se termine
 ainsi: » *Hæc nos pro vestra jussione, quod ad eccle-*
 » *siasticum pertenuit ordinem, circumspectis canoni-*
 » *bus, absque personarum aliqua acceptione suggeri-*
 » *mus peregisse.* « Grég. de Tours X, 15, 16.

(37) Grég. de Tours VI, 46; VII, 7; X, 12.

(38) » *Clerici — Si pulsati fuerint, sequi ad seculare ju-*
 » *dicium non morentur.* « Concil. Epæon. de 517,
 can. 11. La formule 26 du I. I de Marculfe est le
 modèle d'une citation dirigée à un évêque pour
 comparaître devant le tribunal du roi.

(39) » *De pauperibus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ*
 » *bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitu non am-*
 » *bulassent.* « Grég. de Tours V, 27.

» reprendra? Lorsque nous vous parlons, vous
 » nous écoutez si vous voulez; mais si vous refu-
 » sez d'écouter nos paroles, qui vous condamnera,
 » à moins que ce ne soit celui qui est la justice
 » même? » (40)

CHAPITRE XI.

Observations préliminaires sur les lois civiles des Francs.

Les lois civiles des Francs n'étaient obligatoires que pour eux. Les Romains, les Gaulois, les Bourguignons et autres, quoique domiciliés dans le même territoire, continuèrent d'être régis, chacun par celles de la nation à laquelle il appartenait (1).

(40) *Id. V*, 19.

(1) » *Hoc autem constituimus, ut infra pagum ripua-*
 » *rium tam Franci, Burgundiones, Alemanni, seu de*
 » *quacumque natione commoratus fuerit, in judicio*
 » *interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit*
 » *sic respondeat* »; *Lex Rip. tit. 31 c. 3.* — » *Inter*
 » *Romanos negotia causarum romanis legibus præci-*
 » *pimus terminari* »; *Capitul. Clotarii art. 4*; dans
 » *Baluze T. I p. 7.* — » *Omnes populi ibidem com-*
 » *morantes, tam Franci, Romani, Burgundiones,*
 » *quam reliquæ nationes sub tuo regimine et governa-*
 » *tione degant et moderentur, et eos recto tramite se-*
 » *cundum legem et consuetudinem eorum regas* »; *Mar-*
 » *culfe L. I form. 8.* Les Lombards allèrent plus
 loin; leurs lois permettaient à chacun de choisir
 celle sous laquelle il voulait vivre; *Leges Lotharii*

Les lois romaines gouvernaient le clergé (2) ; et cela sans doute par deux raisons ; d'abord , parce-que les personnes ecclésiastiques étaient pour la plupart de la nation gauloise , et ensuite , parce-que les privilèges et prérogatives du clergé étaient fondés dans les lois romaines , et garantis par elles

Mais ce qui a dû principalement contribuer à conserver l'autorité de ces lois sous la domination des Francs , c'est qu'elles statuaient sur une infinité de questions qui se présentaient à chaque instant dans les relations habituelles entre les anciens habitans du pays , et qui ne pouvaient être prévues par les lois et coutumes d'un peuple nouvellement sorti des forêts de la Germanie.

En effet , ce peuple , à son entrée dans la Gaule , ne connaissait ni commerce , ni prêt à intérêt , ni testamens , ni contrats par écrit ; sa parole lui

tit. 37 , dans *Murator. Scr. rerum ital. T. I. , Part. 2. p. 140* , et dans la collection des lois des Lombards , *L. II tit. 57 c. 1* , où il est dit : » *Volumus ut cunctus populus romanus interrogetur , quali lege vult vivere* « etc. Aussi voyait-on en Italie , que le frère vivait sous la loi des Lombards , et la sœur sous la loi salique ; *Murator. Antiquit. ital. T. I p. 427* , sous l'an 1111.

(2) *Lex Rip. tit. 58 c. 1. Du Cange* sur le mot *lex romana*. On entend sous ce nom le code théodosien , qui fut rédigé en l'an 438 ; et quelquefois aussi le code d'Alaric , roi des Wisigoths , tiré des lois romaines et publié en l'an 506 , à l'usage de ceux qui vivaient sous l'empire de ces lois. Dans la suite , la loi des Wisigoths défendit de suivre des lois étrangères , et nommément la loi romaine : *L. II tit. 1 c. 9.*

était sacrée; il n'y avait chez lui ni partages compliqués à faire, puisque ses femmes ne se mariaient ordinairement qu'une fois, ni baux, ni servitudes, ni propriétés foncières à régler, puisque ses maisons étaient isolées, et ses terres partagées périodiquement (3); en sorte que toute sa législation se réduisait à quelques coutumes concernant les successions, ou relatives à des rapports purement personnels, et dictées par un esprit de famille dont nous appercevons quelques traits dans Tacite (4), mais qui se manifeste pleinement dans les lois des Francs, tant civiles que criminelles, que nous allons examiner.

(3) Tacite de M. G. c. 5, 16, 19, 20, 24, 26.

(4) » *Dotem — uxori maritus offert; intersunt parentes et propinqui, et munera portant — Accipere s; quæ liberis inviolata ac digna reddat, quæ nurus accipiant, rursusque ad nepotes referant* «; c. 19. — » *Quanto plus propinquorum, quo major affinium numerus, tanto gratiosior senectus* «; c. 20. — » *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est — recipitque satisfactionem univ; versa domus* «; c. 21.

CHAPITRE XII.

De leurs lois civiles relatives aux personnes.

Jouissance des droits civils et politiques.

La loi des Ripuaires, tout en permettant à chacun de vivre selon les lois de sa nation (1), régla cependant sur un même pied les compositions à payer pour les hommes libres, sans distinguer entre Romains, Ripuaires et autres Barbares (2); ce qui donne lieu de croire, que malgré la différence entre les lois civiles qui régissaient les uns et les autres, ils étaient tous naturalisés Ripuaires, qu'ils jouissaient tous des mêmes droits politiques.

Mais il en était autrement de la loi salique. Elle établit entre les Francs, les autres Barbares et les Romains, une ligne de démarcation, humiliante surtout pour ces derniers, et incompatible avec toute idée d'égalité de droits politiques entre les individus de ces différentes nations.

Non obstant cette intolérance, elle contient pourtant un article qui fait penser que des étrangers pouvaient être admis à partager le droit de citoyen avec les nationaux, en renonçant à vivre sous leurs propres lois civiles. On a deux variantes de l'article dont je parle. Dans le texte sans gloses il porte: » Si un homme libre a tué un » Franc, ou un Barbare vivant sous la loi sa-

(1) Titre 31 ch. 3.

(2) Titre 7 et suivans.

» lique « (3); et dans le texte glosé: » Si un
 » homme libre a tué un Franc, un Barbare, ou
 » un homme vivant sous la loi salique « (4).
 Suivant le premier texte, un Barbare était donc
 admis à vivre sous la loi salique et à participer ainsi
 aux prérogatives des Francs; et suivant le second,
 tout homme, et par conséquent un Romain aussi,
 pouvait obtenir cet avantage.

De cette différence entre les deux textes de la
 même loi, Mably conclut, avec raison, que le
 texte sans gloses est le plus ancien (5), qu'en
 conséquence, on a commencé par accorder cette
 faveur aux Barbares, et que dans la suite, elle
 a été étendue à toutes les nations.

Mais pourquoi tous les habitans de la Gaule
 ne profitèrent-ils pas de cette faculté?

» Il parut sans doute trop dur aux Gaulois «,
 dit Mably, » de renoncer à leurs lois, à leurs
 » mœurs et à leurs coutumes, pour se soumettre
 » à un code aussi barbare que celui des vain-
 » queurs. Les devoirs qu'ils devaient à l'état,
 » n'auraient été ni moins nombreux, ni moins
 » étendus. — Ce qui déterminina principalement les
 » Gaulois et les autres sujets des Français à pré-
 » férer de vivre sous leurs lois nationales, aux
 » avantages que leur promettait la naturalisation,
 » c'est que les principes du gouvernement popu-

(3) » *Si quis ingenuus, Francum aut Barbarum occi-*
derit, qui lege salica vivit «; Tit. 43 c. 1.

(4) » *Si quis ingenuus Francum aut Barbarum, aut*
hominem qui lege salica vivit, occiderit «; Tit. 44 c. 1.

(5) L. I, ch. 2, note 7. Voyez ce que j'en ai dit
 dans la note (7) au chap. 4 ci-dessus.

» laire, apporté de la Germanie, furent ébranlés et
 » détruits presque aussitôt que les Gaules furent
 » conquises. « (6)

Servitudes.

Chez les Romains, on était serf par la naissance ; on le devenait par le droit de la guerre, ou par son propre fait, en se donnant en vente et en participant au prix de sa liberté (7).

Les Francs ne réduisirent pas leurs prisonniers de guerre en esclavage ; ils est néanmoins certain qu'ils ne se bornèrent pas à retenir dans la servitude ceux qui s'y trouvaient par leur naissance (8). Un homme libre, en épousant une femme de condition servile, perdait sa liberté ; il en était de même, lorsqu'une femme libre épousait un serf (9) ; si cependant, les parens d'une femme libre qui s'était mariée avec un serf, désapprouvaient ce mariage, la loi des Ripuaires donnait à l'épouse le choix, ou de tuer son mari, ou de partager son esclavage (10).

(6) *L. I, 2.* Je me réfère, du reste, aux p. 41 et 90 ci-dessus, pour ne point répéter ce que j'y ai dit sur cette matière.

(7) §. 4. *Instit. de jure person.*

(8) Les enfans suivaient la condition de leurs pères et mères: » *Sis ingenuus, tamquam si ab ingenuis parentibus fuisses procreatus* « : *Marculfe II, 32, 33, 34.*

(9) *L. sal. tit. 14 c. 7 et 11; tit. 27 c. 3. Rip. tit 58 c. 16.* Une semblable disposition, établie chez les Romains à l'égard des femmes qui épousaient des serfs, a été abolie par la loi unique du code just. *de senatusconsulto claudio tollendo.*

(10) *L. Rip. tit. 58 c. 18.*

Un grand crime entraînait quelquefois la peine de l'esclavage, quoique les lois ne la prononçassent pas chez les Francs; et ce fut par une mesure encore plus arbitraire, qu'au rapport de Grégoire de Tours, on y réduisait les ôtages (11).

Enfin, on pouvait se soumettre à une servitude volontaire envers son créancier (12).

Manumissions.

Les Francs employaient différentes manières d'affranchir leurs serfs.

La forme la plus usitée était celle qu'ils appelaient *per denarium*. Elle consistait en ce qu'en présence du roi, le serf présentait un denier à son maître, et que le maître lui portait sur la main un coup qui faisait tomber le denier. L'effet de cette manumission était que le serf obtenait la liberté pleine et entière, soit qu'il eût été lide, soit qu'il eût été serf proprement dit (13).

La loi romaine donna lieu à d'autres formes de manumission, nommément à celles qui se firent dans l'église, par testamens, ou par simples lettres (14).

(11) *Grég. de Tours III*, 15; *IX*, 38. Chez les Allemands, on s'exposait à cette punition, si l'on ne chômaît pas le dimanche; *Lex Alemann. tit.* 38.

(12) *Marculfe II*, 28.

(13) *L. sal. tit.* 28. *Rip. tit.* 57; *tit.* 62 c. 2. *Marculfe I*, 22. *Pithou dans Baluze T. II* p. 690. *Bignon ibid.* p. 905. Cette forme de manumission était encore usitée dans le 9^{me} siècle, ce que prouve un chartre de Louis le débonnaire, dans *Bouquet T. VI* p. 656.

(14) *L. un. cod. theod. de manumiss. in eccl. Lex Rip. tit.* 58. *Marculfe II*, 29, 32, 33, 34. Par la pré-

Le concile d'Orléans de 511 déclara le serf libre par l'admission aux ordres de l'église; mais s'il les avait reçus à l'insu de son maître, le double de sa valeur était dû à ce dernier, pour lui tenir lieu d'indemnité. Dans la suite, on adopta les dispositions d'une nouvelle de Justinien, qui voulait, qu'en ce cas, le maître pourrait le réclamer dans l'espace d'une année, pour le faire rentrer dans la servitude; et que, dans tous les cas, il redeviendrait serf en quittant les fonctions cléricales (15).

Il paraît au reste, qu'à la naissance d'un prince royal, un certain nombre de lides attachés aux terres fiscales, était affranchi par un simple acte, en vertu des ordres du roi (16).

Parenté.

Dans la Germanie, les hommes bornaient leurs

G

mière de ces formules, on affranchissait les enfans à naître de parens esclaves; mais Charlemagne y mit une restriction, dans le 6^{me} capitulaire de 803 art. 8; Baluze T. I, p. 403. La loi des Ripuaires indique une autre manumission suivant la loi romaine, par l'ouverture de la porte (*tit.* 61); ce qui est conforme à la formule 101 de celles rapportées par Lindenbrog, dans Baluze T. II p. 540, qui dit: » *Habensque portas apertas ita ut deinceps nec nobis, neque successoribus nostris ullum debeat noxia conditionis servitium, neque aliquod libertinitatis officium.* «

(15) Concile d'Orléans de 511 can. 8. Nouvelle 123 de Justinien ch. 17. *Fragmens de capitulaires*, dans Baluze T. II p. 361 art. 2.

(16) *Marculfe* I, 39; II, 52.

soins domestiques à conserver l'honneur et l'éclat de la famille, et abandonnaient aux femmes les soins du ménage, et l'éducation des enfans (17). C'est probablement aussi par cette raison, que l'on supposait aux oncles maternels plus d'attachement pour leurs neveux, qu'aux oncles paternels (18). Mais il y avait d'autres devoirs à remplir envers la famille, qui étaient plus onéreux, et communs à tous ses membres. Ils étaient tenus tous de prendre part aux querelles, aussi bien qu'aux avantages des liaisons amicales, de chacun d'entr'eux. Cette obligation constituait une des lois fondamentales de ce peuple (19).

La loi salique a conservé et sanctionné de nouveau cette coutume. Lorsqu'un homme avait été tué, la moitié de la composition était due à ses fils, et l'autre moitié divisée entre ses plus proches parens du côté du père et de la mère (20).

(17) » *Delegata domus et penatium et agrorum cura, » fœminis senibusque* « ; Tac. de M. G. c. 15. Les femmes jouissaient d'une grande considération parmi les Germains: » *Inesse quin sanctum aliquid » et providum putantes* « ; Id. c. 8. Ils différaient en cela essentiellement de leurs voisins, les Gaulois, qui traitaient leurs femmes comme des esclaves; César de B. G. VI, 19. Aussi les Francs conservèrent-ils le respect de leurs ancêtres pour les femmes. Le meurtre d'une femme qui était dans l'âge de faire des enfans, emportait une composition triple de celle exigée pour la mort d'un homme libre; L. sal. tit. 26 c. 7; Rip. tit. 12 c. 1.

(18) Tacite c. 20.

(19) » *Suscipere inimicitias, seu patris sui propinqui, » quam amicitias necesse est — recipitque satisfactio- » nem universa domus* « ; Id. c. 21.

(20) L. sal, tit, 65 c. 1.

En revanche, si un délinquant se trouvait insolvable, et en faisait sa déclaration, avec les formalités prescrites, ses parens étaient obligés de supporter sa composition, de chaque côté, pour moitié (21).

Néanmoins, la même loi fournit un moyen de se soustraire soi-même ou ses parens, à cette responsabilité. Chacun avait la faculté de renoncer à sa famille, en justice, avec certaines solennités; celui qui avait fait cette renonciation, ne pouvait plus être inquiété pour ses parens, auxquels il ne succédait pas, et avait le fisc pour héritier (22).

Mariages.

Le mariage des Germains avait tous les caractères d'un contrat de vente. La femme vendait sa personne moyennant un prix convenu entre elle et son futur, ou entre les chefs des deux familles, stipulant pour eux (23). Ce prix ne consistait pas

G 2

(21) *L. sal. tit. 61.* On cite l'art. 15 du décret de Childebert, rapporté par Baluze *Tome I p. 20*, pour soutenir que cette responsabilité fut abolie dans la suite; mais je prouverai au chap. 15 de cet ouvrage, que l'authenticité de ce décret est sujette à beaucoup de contestations. Au surplus et indépendamment de cette question, il paraît qu'au moins son art. 15 est apocryphe, puisque Baluze atteste de ne l'avoir trouvé dans aucun des anciens codes qu'il a consultés; *T. II p. 988.*

(22) *L. sal. tit. 63.*

(23) » *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui, ac munera probant* «; *Tac. de M. G. c. 18.* Notre historien,

en numéraire, puisque le commerce de ce peuple se faisait ordinairement par échange (24). La femme apportait le prix de vente dans le ménage commun, pour le transmettre à ses enfans, à ses belles-filles, et à leurs descendans (25).

Ce contrat ne changea pas de nature chez les Francs (26). Nous lisons dans Marculfe, une formule, par laquelle le père de l'époux constituait une dot à sa belle-fille (27); et d'autres formules nous apprennent qu'on contractait des mariages par une vente symbolique (*per solidum et denarium*), ce qu'on appelait se marier d'après la loi salique, ou conformément à l'usage des Francs (28). C'est ainsi que les ambassadeurs de Clovis offrirent un sou et un denier à Chrotechilde, qu'ils

pour exprimer le prix que la femme recevait de son mari, se sert du mot de dot, conformément aux idées que les Romains se formaient du contrat de mariage.

(24) *Id. c. 5.*

(25) » *Accipere se quæ liberis inviolata ac digna reddat, » quæ nurus accipiant, rursusque ad nepotes referant » ;*
Id. c. 18.

(26) Un serf, nommé *Andarchius*, prétendit épouser une fille libre, sous prétexte que la mère de cette dernière avait accepté des arrhes; *Grég. de Tours IV, 47.* Aussi la loi des Bourguignons dit-elle expressément, *tit. 14 c. 3*: » *Maritus defunctæ uxoris, pretium, quod pro ea datum fuerit, non requirat* »; et la loi des Saxons *c. 17*: » *Lito regis liceat uxorem emere ubicunque voluerit.* »

(27) *Marculfe II, 15.*

(28) *Formule 5 de Bignon, et formule 75 de Lindembrog; dans Baluze T. II p. 498 et 532.*

demandèrent en mariage, de la part de leur maître (29).

Les mariages entre les personnes libres et les serfs étaient reprouvés par la loi (30), mais seulement dans l'intérêt des propriétaires de ces derniers. Aussi vit-on des rois mêmes, comme Gontran, Charibert, Dagobert et autres, épouser des femmes de condition servile (31), et s'écarter en cela des mœurs des Germains, dont les chefs avaient eu soin de s'associer des épouses dignes de leur rang (32).

Ils se conformaient davantage aux usages de leurs ancêtres, en ce qu'ils tenaient quelquefois plusieurs femmes à la fois (33); car, suivant Grégoire de Tours, Chilperic demanda et obtint en mariage Galsuinthe, sœur du roi des Wisigoths, quoiqu'il eût déjà plusieurs femmes; et un autre historien rapporte, que Dagobert I eut en même tems trois femmes, sans compter ses concubines, qui étaient nombreuses (34).

Il ne conste pas que, pour contracter mariage, il y eût chez les Francs, certaines qualités requises,

(29) *Epitome de Grég. de Tours* c. 18; dans *Bouquet T. II* p. 399.

(30) *L. sal. tit. 14. Rip. tit. 58.*

(31) *Grég. de Tours IV*, 25 et 26. *Chron. de Frédég.* c. 58, etc.

(32) *César de B. G. I*, 53. *Tacite Annal. L. I* c. 57.

(33) » *Singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur* »; *Tac. de M. G. c. 18.* Aussi César nous apprend-il, qu'Arioviste avait deux femmes: *B. G. I*, 53.

(34) *Grég. de Tours IV*, 28; *Auctor vitæ Pipini ducis.*

ou certaines formalités à remplir ; il paraît seulement que le consentement des pères et mères était regardé comme nécessaire pour sa validité, puisque le défaut de ce consentement servit de prétexte à un évêque pour arguer le mariage de sa sœur de nullité (35).

On ne connaît aucune loi civile des Francs qui ait prohibé le mariage dans certains degrés de parenté ou d'affinité (36), d'où il faut conclure que les lois ecclésiastiques leur servaient de règle en cette matière (37). Cependant les rois mérovingiens ne suivirent pas toujours ces lois ; car on lit qu'entr'autres, Clotaire et Charibert épousèrent chacun deux sœurs (38).

(35) *Grég. de Tours IX*, 33. Les Germaines ne se mariaient pas avant l'âge de vingt ans (*César de B. G. VI*, 21) ; mais on ne voit pas que les lois des Francs aient requis un certain âge, soit de la part de l'époux, soit de celle de l'épouse. On trouve pourtant des dispositions à ce sujet dans les lois des Wisigoths (*L. 3 tit. 1 c. 4*), et dans celles des Lombards (*L. 2 tit. 8 c. 8*.)

(36) Il est vrai que la loi salique, au titre 14 ch. 16, parle de degrés prohibés ; mais Bignon observe dans ses notes sur cette loi (*Boluze T. II p. 833*), que ce chapitre y a été ajouté plus tard, et qu'il est tiré de l'interprétation d'Annien sur la loi 3 du code théod. *de incestis nuptiis*. Le chap. 2 du tit. 69 de la loi des Ripuaires prononce une peine contre l'inceste, mais ne parle pas du mariage.

(37) Van Espen pense (*Part. II tit. 13 c. 5 n. 9*) que dans ces tems, l'église s'est conformée aux lois civiles romaines sur les degrés prohibés. Elles font le titre 72 du L. 3 du code théodosien.

(38) *Grég. de Tours IV*, 3 et 26.

Deux ordonnances de Clotaire II défendaient d'épouser une religieuse, même sous peine de nullité, et ce sans distinction si elle était attachée à un couvent, ou demeurait dans une maison privée (39). Mais aucune loi civile n'empêchait les

(39) La première de ces ordonnances, qui est relatée par Baluze *T. I* p. 7, et par Bouquet *T. IV*, p. 115, porte au chap. 8: » *Sanctimonialia nullus sibi audeat in conjugium sociare* «; l'autre, au chap. 18: » *Puellas et viduas religiosas — nullus — sibi in conjugio sociare penitus præsumat. Et si quis exinde præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum* »; etc. Cette dernière ordonnance, qui a été rendue en l'an 614, dans une assemblée des évêques, se trouve dans Baluze *T. I* p. 21, et dans Bouquet *T. IV* p. 118. Je ne dois pas passer sous silence que ces deux auteurs supposent, que la première des constitutions que je viens de citer, est de Clotaire I. Mais Montesquieu prouve (*Esprit des lois*, L. 31 ch. 2), qu'elle est de Clotaire II, et se fonde entr'autres, sur ce que, dans le chap. 12, elle confirme les immunités accordées aux églises par le père et par l'ayeul de Clotaire, tandis que Childeric, ayeul de Clotaire I, n'était pas chrétien. On peut ajouter, que cette constitution est en tout conforme à celle de 614, citée ici en dernier lieu, non seulement quant à l'esprit et aux dispositions qu'elle renferme, mais aussi quant au style et à la forme de rédaction. Il faut pourtant convenir que le même chap. 12 de la première ordonnance parle aussi des immunités accordées aux églises, par le frère de Clotaire, ce qui ne peut non plus être appliqué à Clotaire II, ainsi que l'observe Sirmond dans Baluze *T. II* p. 749. Mais je réponds à cela, que ce dernier passage ne se trouve que dans un des deux exemplaires examinés par Sirmond et Baluze (*Ibid.* p. 749 et 986), et peut en conséquence être considéré comme apocryphe.

prêtres de contracter mariage, ni de persister dans le mariage contracté (40).

Les femmes germanes ne se mariaient ordinairement qu'une fois dans leur vie (41) ; et cet usage était si bien établi, que la loi salique envisageait le second mariage comme une violation du contrat passé entre la femme et son premier mari. En conséquence, celui qui voulait épouser une veuve, devait payer la somme de trois *solidi* et un *denarius*, à titre de rachat (42).

Celui qui avait promis mariage à une fille, en présence des parens des deux parties, ne pouvait pas rétracter sa parole, sous peine de $42 \frac{1}{2}$ *sol.* ; il était défendu, sous la même peine, à tout autre

(40) Le concile d'Orléans de 511 se borna à statuer (*can. 11*), que les moines qui contracteraient mariage, cesseraient leurs fonctions ecclésiastiques. On ne voit même pas que Grégoire de Tours ait désapprouvé le mariage des prêtres, à en juger par ce qu'il en dit au *L. VIII, ch. 19, 39*, et ailleurs.

(41) *Tacite de M. G. c. 19.*

(42) *L. sal. tit. 46.* La loi appelle ce prix *Reippus*, comme on dit aujourd'hui en allemand *Reukauf*, dédit ou somme à payer pour la résiliation d'un contrat. Il est pourtant difficile de saisir l'esprit de cette loi, en ce qui concerne les personnes de la famille, désignées pour recevoir ce prix. Ce que l'on peut dire avec quelque certitude, c'est qu'elle a voulu en exclure les héritiers du premier mari. Chez les Bourguignons, la femme qui se remariait, était tenue de restituer aux héritiers du premier mari, le prix qu'elle avait reçu en vertu du contrat passé avec lui. Mais si elle convolait en troisièmes nocés, les parens du second mari n'avaient rien à répéter à ce sujet ; *tit. 69.*

individu, d'épouser la fiancée; dans le dernier cas, le fiancé recevait en outre une indemnité de 15 sol. (43).

Cependant le mariage pouvait, en tout tems, être résilié de consentement mutuel, après quoi il restait libre à chacun des deux époux de se remarier; ce que nous apprenons par une des formules recueillies par Marculfe (44).

Paternité; Filiation.

L'empereur Julien dit que les Celtes, c'est-à-dire, les Germains, sont dans l'usage de jeter les enfans nouveaux-nés dans le Rhin pour s'assurer s'ils sont légitimes; qu'on les regarde comme tels, lorsqu'ils surnagent, tandis que ceux qui se noyent, passent pour bâtards (45).

Les enfans naturels ne succédaient pas, chez les Francs, à leur père, à moins qu'à défaut d'enfans légitimes, il n'eût disposé en leur faveur (46).

Adoption.

Marculfe a conservé une formule qui prouve qu'un Franc, n'ayant pas d'enfans, pouvait adopter un étranger, en lui abandonnant ses biens,

(43) *L. sal. tit. 70; tit. 14 c. 8 et 9.*

(44) » *Ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium dei in monasterio, aut ad copulam matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat* «; Marculfe II, 30.

(45) *Epist. 16 ad Maxim.*; dans Bouquet T. I p. 730.

(46) *Marculfi appendix, form. 52.* Bignon dans Baluze T. II p. 968. La formule 55 *ibid.* nous apprend que les actes faits en faveur des enfans naturels, étaient déposés à la municipalité: » *Gestis municipalibus juxta morem atque consuetudinem aligasse atque firmasse cognoscas.* «

à charge par ce dernier de fournir à l'adoptant des alimens suffisans; et Grégoire de Tours raconte que le roi Gontran adopta son neveu Childebert, en le déclarant roi (47).

Puissance paternelle.

Les Gaulois pouvaient infliger la peine de mort à leurs enfans (48). Il ne paraît pas que les Germains eussent le même droit, puisque Tacite dit que c'était un crime chez eux que de tuer quelqu'un de sa famille (49).

La fille sortait de la puissance paternelle par le mariage; le fils par un acte solennel, qui consistait en ce que, dans une assemblée du peuple, le prince, le père, ou l'un de ses parens, lui remettait un bouclier et une arme (50).

Minorité; Tutelle.

En Germanie, l'enfant, lors de la mort de son père, passait sous la tutelle de son oncle maternel (51). La loi des Ripuaires donne à entendre, que la minorité finissait chez les Francs à l'âge de quinze ans révolus (52).

(47) *Marculfe II*, 13. *Grég. de Tours V*, 18.

(48) *César de B. G. VI*, 19.

(49) *Tac. de M. G. c.* 19.

(50) *Id. c.* 13, 18.

(51) *Tacite de M. G. c.* 20.

(52) » *Si quis homo Ripuarius defunctus fuerit vel inter-*
 » *fectus, et filium reliquerit, usque ad quintum deci-*
 » *num annum plenum nec causam prosequatur, nec*
 » *in judicio interpellatus responsum reddat — Similiter*
 » *et filia*»; tit. 81. La loi des Bourguignons, au titre 87, requiert le même âge pour pouvoir affranchir, donner ou vendre irrévocablement.

CHAPITRE XIII.

De leurs lois civiles relatives aux biens.

Biens immeubles.

Tacite distingue chez les Germains, deux espèces de biens immeubles, les maisons et les terres labourables.

» Leurs maisons, dit-il, ne se touchent pas les unes les autres; chacun laisse autour de sa maison un espace » (1). On voit pareillement par les lois des Allemands et des Bavaois, que les maisons étaient entourées d'un enclos (2).

En parlant de leurs terres labourables, Tacite nous apprend, qu'ils les partageaient entr'eux périodiquement et par cantons, en sorte que chaque année il en restait une partie inculte (3). César s'explique de la même manière sur l'agriculture de cette nation: » Nul ne possède de terres renfermées dans des limites certaines et déterminées; » le Magistrat les répartit, chaque année, suivant

(1) Tacite de M. G. c. 16.

(2) » *Si quis in curte episcopi armatus contra legem intraverit, 18 solidos componat. Si intra domum intraverit, 36 sol. componat.* » Loi des Allem. tit. 10.
 » *Si quis in curtem alterius per vim contra legem intraverit, cum 3 sol. componat. Si autem in domum — cum 6 sol. componat.* » Loi des Bavar. tit. 10 c. 1 et 2. Voyez aussi la loi salique tit. 36 c. 4 et 5.

(3) Tac. c. 28.

» l'étendue du territoire communal et le nombre
» des individus de chaque famille » (4).

Ainsi les Germains n'avaient pour toute propriété foncière, incommutable et transmissible aux héritiers, que la maison de famille avec ses dépendances. Elle devait appartenir aux descendants mâles, à l'exclusion des femmes, puisque celles-ci, par leur mariage, passaient dans une autre famille, et par conséquent dans une autre maison.

Ces maisons, destinées au séjour d'une famille, de père en fils, étaient ce que les Germains entendaient par *Sala* (5); leurs terres arables, dont ils ne jouissaient que jusqu'au nouveau partage, pouvaient très bien par cette raison, être appelées lots; d'où je dérive le mot *Alode*, alleu, qui dans le moyen-âge, signifiait tantôt un bien rural, tantôt une succession entière (6). Voilà donc deux espèces de biens essentiellement différentes: *Sala* et *Alode*.

(4) *De B. G. VI*, 22.

(5) La loi des Allemands porte au titre 81: » *Ut domum ejus incendat, seu et salam.* « Du Cange a recueilli un grand nombre de textes répandus dans les anciennes chartres, qui prouvent que *sala* a signifié une maison, avec appartenances.

(6) Eccard dit, dans son commentaire sur la loi salue, à la page 103, qu'il faudrait un ouvrage entier pour discuter toutes les opinions sur l'étymologie du mot *alode*; et Wachter, dans son glossaire, l'appelle *vox vexatissima*. Je crois cependant que l'étymologie que je viens d'établir, est la plus naturelle. Car lot se dit encore aujourd'hui en allemand *Loos*, et les Anglais expriment un partage par lots, par les mots *Allotting* ou *Allotment*. Il n'est pas étonnant que dans le moyen-âge, où l'on

Lorsque les Francs eurent conquis les Gaules et occupé les terres prises sur les indigènes, ils commencèrent sans doute par employer une partie de leur terrain à la construction d'habitations à leur manière ; car un peuple en masse , et surtout un peuple vainqueur , ne renonce pas de suite à ses anciennes habitudes , pour embrasser celles de la nation qu'il a soumise. Mais ils ne pouvaient plus partager périodiquement leurs terres labourables , puisque, dispersés parmi les anciens habitans, ils avaient obtenu , chacun en toute propriété et héréditairement, des possessions renfermées dans des limites fixes ; néanmoins ils en conservèrent l'ancienne dénomination de lot ou *alode* (7).

Ces faits posés , il nous sera facile d'expliquer le sens du titre célèbre de la loi salique de *Alode* (8), qui appelle à la succession , à défaut d'enfans , d'abord les pères et mères , et puis les parens des

n'était pas trop scrupuleux sur le choix des expressions , on ait donné au mot *alode* une signification impropre ou plus étendue , telle que la décrit Du Cange.

- (7) En latin, ils substituèrent au mot *lot* ou *alode* le mot *sors* qui veut dire la même chose que *lot*. En effet, la loi des Ripuaires porte, tit. 60 c. 5 : » *Quodsi extra marcham in sortem alterius fuerit ingressus.* » La loi des Bourguignons , tit. 84 : » *Quia cognovimus Burgundiones sortes suas nimia facilitate distrahere.* » La loi des Wisigoths, Lib. 8. tit. 5 c. 5 : » *Qui vero sortem suam totam fere concluserit.* » Et Grégoire de Tours dit , L. IV ch. 50 : » *Nisi me permiseris per tuam sortem hunc fluvium transire* » etc.
- (8) *L. sal. tit. 62.* Nous reviendrons sur cette matière au chapitre suivant, à l'article des successions.

deux sexes, en ligne collatérale, le tout à l'exception de *LA TERRE SALIQUE*, qui, en aucun cas, ne pouvait appartenir aux femmes.

Cette disposition est presque textuellement reproduite dans la loi des Ripuaires, au titre de *alodibus* (9), avec la différence seulement, que cette dernière appelle *terra aviatica* (terre provenant des ayeux) celle que la loi salique appelle terre salique, et n'en exclut les femmes qu'autant qu'il se trouve des héritiers mâles.

Les lois des Francs, d'accord sur cela avec les anciennes coutumes des Germains, divisaient donc les biens immeubles des particuliers en deux classes, l'une comprenant les maisons de famille avec leurs dépendances, et l'autre le reste de leurs biens-fonds, sans égard à leur origine.

Biens, dans leur rapport avec ceux qui les possédaient.

Les Francs distinguaient, aussi bien que les Romains (10), entre choses sacrées, et religieuses, entre choses qui n'appartenaient à personne mais dont l'usage était commun à tous, et entre choses qui pouvaient être possédées en toute propriété; ils distinguaient également, parmi ces dernières, les biens sans maître, les propriétés du fisc, des églises et établissemens ecclésiastiques (dont il a été parlé aux chapitre 7 et 10), celles des communes et des particuliers.

(9) *L. Rip. tit. 56. Mably Livre 2 ch. 5 note 7.*

(10) §. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 39 etc.
Instit. de rerum divis.

Les églises et tout ce qui servait au culte, leur étaient sacrés, et les tombeaux inviolables (11).

Nous traiterons au chapitre 14 des choses qui, par leur nature, n'appartenaient à personne, et de celles qui se trouvaient momentanément sans maître.

Quant aux biens et droits des communes, nous n'en avons pas beaucoup de notices de ces tems. Il semble pourtant, d'après la loi des Ripuaires, que les communes possédaient des forêts, aussi bien que les rois et les particuliers (12); et nous voyons, que la loi salique défendit de s'établir dans un village, sans le consentement unanime de tous les habitans (13).

Prestations dues pour possession de biens-fonds.

Les serfs des Germains cultivaient les terres de leurs maîtres, moyennant une prestation annuelle fixe, en grains, bétail, ou objets d'habillement, mais n'étaient tenus à aucun travail étranger à la culture du sol qu'ils exploitaient (14).

Les Francs obligèrent leurs colons, en outre, à des travaux appelés *corvata*, corvées (15). Rien

(11) *L. sal. tit. 17, 57, 58. Rip. tit. 54 c. 2; tit. 85 c. 2.*

(12) *L. Rip. tit. 76.*

(13) *L. sal. tit. 47.*

(14) *Tac. de M. G. c. 25.*

(15) Il y a apparence que les Francs imitèrent en cela l'exemple des Romains, qui avaient forcé les Gaulois à des travaux gratuits et arbitraires, ce qui causa de fréquentes insurrections, et donna lieu à l'ordonnance de Dioclétien et Maximien, rappelée dans la loi 1 du code justin. *ne rustici ad ullum obsequium evocentur*, et à la constitution de

ne prouve cependant que les corvées aient été introduites sous les premiers rois, et avant l'établissement des seigneuries ; car on n'en trouve aucune trace, ni dans les lois, ni dans Grégoire de Tours, ni dans les anciens capitulaires (16). Il en est de même des dîmes, à l'exception de celles des porcs, dont il est parlé dans un capitulaire de Clotaire (17).

Quoique les prestations foncières fussent une charge ordinaire des colons de condition servile, ils n'y étaient pourtant pas seuls assujettis. Un colon affranchi ne cessait pas d'être tenu aux cens et tributs dont la terre qu'il cultivait, était grevée, et les hommes libres, ainsi que les églises, les devaient également, lorsqu'ils étaient en possession de terres sujettes à des redevances de cette nature (18), en sorte qu'il fallut aux églises une privilège spécial pour en être exemptées (19).

Valentinien, adressée au préfet du prétoire dans la Gaule, et reproduite dans la loi 1 du code théod. *ne operæ a conlatoribus exigantur.*

(16) Le mot *servitium*, qu'on rencontre quelquefois dans les formules et les anciennes chartres, n'y signifie pas corvées, mais redevances; *Du Cange* sur ce mot.

(17) *Art. 11*; dans *Baluze T. I p. 7*, et dans *Bouquet T. IV p. 116*.

(18) *Et reditus terræ, ut mos est pro ingenuis, annis singulis desolvant, et semper in integra ingenuitate permaneant* ; *Marculfe II*, 29.

(19) *L'art. 11* du capitulaire de Clotaire, cité à la note (17), porte : *agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus; ita ut actor vel decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Voyez aussi ce que dit Grégoire de Tours, *III*, 25, et *X*, 7, au sujet de semblables exemptions accordées à certaines églises.

CHAPITRE XIV.

De leurs lois civiles relatives aux différentes manières d'acquérir la propriété.

Observations générales.

Les lois romaines assimilaient la mer et ses rivages, à l'air que nous respirons ; elles les déclaraient communs quant à l'usage, et non susceptibles d'être possédés en propriété (1). Les Francs tenaient à ce même principe (2).

Chez les Romains, l'usage des rivières et de leurs rivages, était également commun à tous ; néanmoins ces derniers faisaient partie des domaines qui bordaient les fleuves (3). Il paraît que chez les Francs, au contraire, les rivages, aussi bien que les fleuves, furent regardés comme une propriété indépendante des biens-fonds y aboutissant, si toutefois l'on peut admettre comme authentique un diplôme de Childebert I de 558, qui dit que, suivant l'usage, le couvent de S.^t Vincent de Paris aura, sur un certain district, et sur les deux rives de la Seine, un chemin de halage de la largeur d'une perche, pour trainer les bateaux et jeter les filets, quels que soient les propriétaires des terres riveraines (4).

H

(1) §. 1 *Instit. de rer. divis. L. 13 §. 7 ff. de injuriis.*

(2) *Eumène in panegyri. ad Constantium Cæs. c. 18.*

(3) §. 4, 5, *Instit. de rer. divis.*

(4) *Bouquet T. IV p. 622.*

Suivant le droit romain, les choses qui n'avaient pas de maître, devenaient la propriété de celui qui s'en était emparé le premier. La loi compte au nombre de ces choses, les animaux qui vivent dans l'état de liberté (5), les trésors enfouis (6), les objets abandonnés volontairement (7), et les choses trouvées dans le cas où elles n'avaient jamais eu de maître (8); dans le cas contraire, elles restaient la propriété de celui qui les avait abandonnées par nécessité, ou perdues par cas fortuit (9). Enfin, les minéraux faisaient partie de la propriété de celui auquel appartenait le fonds qui les renfermait (10).

La jurisprudence des Francs sur cette matière, n'était pas entièrement conforme à celle des Romains.

Il n'était pas nécessaire chez eux de prendre ou de tuer une pièce de gibier pour en acquérir la propriété; il suffisait qu'un cerf ou un sanglier eut

(5) §. 12 *Instit. de rer. divis.*

(6) *L. 31 §. 1 ff. de adquir. rer. dom.*

(7) *L. 1 ff. pro derel.*

(8) §. 18 *Instit. de rer. divis.*

(9) *L. 8 ff. de L. Rhod. de jactu. §. 47 et 48 Instit. de rer. div.*

(10) Tibère avait réuni les mines et minières à ses domaines, (*Suetone in Tiber. c. 49*); mais les lois postérieures abandonnèrent l'exploitation des minéraux aux propriétaires du fonds, moyennant un canon annuel (*l. 13 §. 5 ff de usufr.; l. 2 et 5 cod. de metallar.*); et quant aux carrières, chacun avait la faculté de les exploiter, en livrant un dixième de leur produit au fisc, et un autre dixième au propriétaire du fonds (*l. 3 cod. ibid.*).

été débuché et fatigué par les chiens d'un chasseur pour que celui-ci pût empêcher tout autre de s'en emparer (11) ; quoique d'ailleurs, on tint en principe, que le droit de chasse n'était point attaché à la propriété du fonds (12). La pêche n'était pas moins libre que la chasse (13) ; cependant, non seulement le fisc, mais aussi les particuliers pouvaient posséder des établissemens de pêche sur les rivières (14).

Les choses trouvées sur les chemins, ou saisies sur un voleur (probablement si le propriétaire en était inconnu), appartenaient au roi (15) ; et il paraît qu'il prenait aussi sa part dans les trésors déterrés (16).

Rien ne prouve que les premiers rois se soient réservés quelque droit sur les mines et carrières ; quoiqu'on doive tenir pour certain que, sous les rois Carolingiens, des minéraux ont été exploités au profit du trésor public ; puisqu'il en est fait men-

H 2

(11) *L. sal. tit. 35 c. 4 et 5.*

(12) » *Quia non est hæc res possessa, sed de venationibus agitur* » ; *L. Rip. tit. 42 c. 1.* La chasse était néanmoins défendue dans les forêts du roi (*Grég. de Tours X, 10*) ; et cette défense a été renouvelée par Charlemagne, dans le premier capitulaire de 802, au chap. 39 (*Baluze T I p. 361*).

(13) *L. Rip. tit. 42 c. 1 ; tit. 76.*

(14) Diplomes de Childebert I de 558, et de Clovis II de 638, dans *Bouquet T. IV p. 622 et 633.*

(15) *L. Rip. tit. 75.*

(16) Troisième capitulaire de Charlemagne de l'an 789, dans *Baluze T. I p. 245, 246.*

tion dans le chap. 12 de l'acte de partage fait en l'an 817 entre les fils de Louis le débonnaire (17).

Enfin, il y a lieu de croire que, contrairement aux principes suivis chez d'autres nations, les Francs ont compris les arbres forestiers au nombre des objets qui n'appartenaient à personne, quel qu'ait été le propriétaire du sol (18); car leurs lois ne punissaient que celui qui avait enlevé du bois abattu par un autre (19), ou coupé un arbre qu'un autre avait marqué pour son usage, avec cette restriction cependant, que le droit acquis sur l'arbre ainsi désigné ne durait que pendant l'année où la marque avait été apposée, en sorte qu'après l'expiration de ce terme, chacun pouvait l'abattre impunément (20).

Successions.

Dans la terre salique, comme s'exprime la loi

(17) *Baluze T. I p. 573,*

(18) » *Quia non res possessa est, sed de ligno agitur* » ;
L. Rip. tit. 76.

(19) *L. sal. tit. 8 c. 4.; tit. 29 c. 27, 28. Rip. tit. 76.*

(20) » *Si quis arborem post annum quam fuerit signata, » capulare præsumserit, nullam exinde habeat culpam. Si infra annum quis eam capulaverit, 120 den. » qui faciunt sol. 3 culp. jud.* » ; *L. sal. tit. 29 c. 29, 30.* La loi des Bourguignons (*tit. 28*) permettait à celui qui n'avait pas de forêt, de prendre les bois chablis, et d'abattre même des arbres dans la forêt d'autrui. Elle exceptait pourtant de cette permission de couper, les arbres fruitiers, les pins et les sapins. La loi des Lombards se borna également à la défense d'abattre certains arbres (*L. 1 tit. 19 c. 8*). Mais celles des Bavares (*tit. 21*), des Wisigoths (*L. 8 tit. 3 c. 1*), et des Ostrogoths (*c. 151*), comprenaient sous cette défense toute espèce d'arbres sans distinction.

de ce nom , ou suivant la loi des Ripuaires , dans la terre aviatique , c'est-à-dire , dans la maison de famille , les mâles succédaient à l'exclusion des femmes , même des filles du défunt . La loi des Ripuaires y admettait pourtant les femmes lorsqu'il n'existait plus de mâle dans la famille ; la loi salique ne s'expliquait pas sur ce dernier cas (21).

Mais le reste du patrimoine délaissé par une personne décédée , et surtout les immeubles , devaient-ils être partagés entre ses fils et ses filles , et cela à portions égales ?

La solution de cette question est sujette à des difficultés.

D'un côté , la loi salique appelle , à défaut de fils , le père et la mère à la succession (22) ; elle ne compte donc les filles pour rien ; ce qui paraît être confirmé par une formule de Marculfe , par laquelle un père , voulant que ses filles succèdent par portion égales avec ses fils , dit , dans le préambule de sa disposition , qu'une coutume constante mais déraisonnable empêche les sœurs de partager la terre paternelle avec leurs frères (23).

(21) » *De terra vero Salica nulla portio hereditatis ad mulierem veniat : sed ad virilem sexum tota terra hereditas perveniat* » ; *L. sal. tit. 62 c. 6.* » *Cum virilis sexus extiterit , femina in hereditatem aviaticam non succedat* « ; *Lex Rip. tit. 56 c. 3.*

(22) » *Si quis homo mortuus fuerit et filios non dimiserit , si pater aut mater super fuerint , ipsi in hereditatem succedant* « ; *L. sal. tit. 62 c. 1.*

(23) » *Diuturna , sed impia inter nos consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant ; sed ego perpendens hanc impietatem* « etc. *Marculfe II, 12.* La formule 49 de

Ce système est d'ailleurs conforme à la préférence que les Germains donnaient aux mâles sur les femmes, et qui se manifeste dans les autres lois des Barbares. Celles des Bourguignons et des Lombards n'admettent les filles à la succession qu'à défaut de fils (24); les lois des Allemands et des Bavaois renferment des dispositions semblables (25); celle des Angles et Vérins veut que le fils succède à l'exclusion de la fille; et qu'à défaut de fils, la fille ait l'argent comptant et les esclaves, mais que les immeubles appartiennent au plus proche parent du côté paternel (26); enfin la loi des Saxons statue que les fils succèdent à l'exclusion des filles (27).

D'un autre côté, la loi des Ripuaires ne défère les successions aux pères et mères que dans le cas

l'appendice de Marculfe est conçue dans le même sens, et fait mention expresse de la loi salique.

(24) » *Inter Burgundiones id volumus custodiri, ut si quis filium non reliquerit, in loco filii filia in patris matrisque hereditate veniat* «; *l. Burgund. tit. 14 c. 1.* Voyez aussi le *tit. 51* de la même loi, et la loi des Lombards, *L. 2 tit. 14 c. 19*, reproduite par *Murator. rer. ital. T. I part. 2 p. 51*, comme faisant le chap. 1 du *L. 1* des lois de Luitprand.

(25) *Lex Alemann. tit. 57, 88; lex Bajuvar. tit. 14 c. 8, et c. 9 §. 3.*

(26) » *Hæreditatem defuncti filius non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat* «; *Lex Angl. et Verin. tit. 6 c. 1*; dans *Lindenbrog cod. leg. antiq. p. 483.*

(27) » *Pater aut mater defuncti filio non filia hereditatem relinquunt* «; *lex Sax. tit. 7 c. 1; ibid. p. 476.*

où il n'y aurait pas d'enfans, c'est-à-dire, ni fils ni filles (28).

Une autre formule de Marculfe paraît prouver aussi que les frères n'excluaient pas leurs sœurs, puisque le père ordonne par cette formule, que les enfans de sa fille partagent avec ses fils, tout comme leur mère aurait partagé elle même, si elle vivait encore (29).

Il est impossible de trouver une uniformité dans cette partie de la législation des Francs, sans admettre que par *fili*, la loi salique a entendu les enfans en général, à l'exemple de celle des Ripuaires qui y substitua le mot *liberi*; et alors on peut dire avec Eccard, que ces lois ont appelé les filles subsidiairement et à défaut de fils seulement (30), ainsi que cela est aussi prévu par les lois des Bourguignons, des Lombards, des Allemands et des Bavares, que je viens de citer.

Pour détruire cette hypothèse, on ne peut point se prévaloir de la formule de Marculfe qui semble supposer que les filles entraient en partage avec les fils; car elle ne s'explique pas assez clairement sur ce point, et est au surplus en contradiction, non seulement avec celle citée en premier lieu, mais encore avec elle-même, en ce qu'elle confond

(28) » *Si quis absque LIBERIS defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hereditatem succedant* «; *lex Rip. tit. 56 c. 1.*

(29) *Form. de Marculfe II, 10*: » *Quidquid pater cognoscitur ordinasse — lex romana constringit adimplere. Ideoque — volo ut — quidquid — genitrix vestra — recipere potuisset, vos contra avunculos vestros filios meos præfatam portionem recipere faciatis.* «

(30) *Eccard Leges Franc. p. 106.*

les dispositions du droit romain sur l'exécution des testamens, avec les lois des Francs sur les successions, quoique ces deux législations ne pussent pas être obligatoires pour une même personne.

Si un homme mourait sans enfans, il avait, suivant les deux lois des Francs, pour héritiers son père et sa mère, et s'ils n'existaient plus, ses frères et sœurs (31). Mais, ces lois différaient de nouveau pour les successions dans les degrés ultérieurs.

Pour remplacer les frères et sœurs, la loi salique appelait d'abord la sœur du père et puis celle de la mère; et enfin le plus proche parent par mâle. La loi des Ripuaires, au contraire, n'établit point de distinction entre la sœur du père et celle de la mère, ni entre les autres collatéraux des deux sexes, et borna le droit de succéder au cinquième degré de parenté (32); tandis que la loi salique semble avoir voulu l'étendre jusqu'au sixième degré (33).

Le droit de représentation était inconnu aux Francs, comme le prouvent des formules de dispositions testamentaires, par lesquelles les pères appelaient leurs petits-fils nés d'enfans décédés, à concourir avec les enfans survivans (34).

(31) *Lex sal. tit. 62 c. 1 et 2. Rip. tit. 56 c. 1 et 2.*

(32) *Lex sal. ibid. c. 3, 4, 5. Rip. ibid. c. 3.* Il est bon d'observer, quant à la loi salique, que le texte glosé donne la préférence à la sœur de la mère, et le texte sans gloses à celle du père.

(33) *Lex sal. tit. 46 c. 11.*

(34) *Formule 10 du Livre II de Marculfe, et formule 55 de celles de Lindenbrog.* Il est vrai qu'un décret

Dès qu'un parent avait touché la valeur d'un *solidus* d'une succession ouverte, ou se trouvait dans un degré assez proche pour avoir droit à la composition dans le cas que le défunt aurait été tué, il était tenu, du moins sous la loi des Ripuaires, de payer toutes les dettes de la succession (35). Pour se soustraire à cette obligation, la loi salique lui donnait la faculté de renoncer à sa parenté; mais il devait prendre cette précaution avant le décès de celui dont la succession lui paraissait suspecte (36).

La succession d'un homme qui avait subi la peine de mort, appartenait à ses parens, à moins qu'il n'eût été condamné pour crime de trahison envers le roi, qui entraînait la confiscation (37). Le trésor public recueillait aussi les successions de ceux qui avaient renoncé à leur parenté (38); ainsi que les successions ou parties de successions vacantes (39). Enfin la loi des Ripuaires déclarait le fisc héritier des serfs affranchis suivant la loi romaine, décédés sans enfans (40).

de Childebert (*Baluze T. I p. 17*) art. 1, attribue ce droit aux enfans d'un fils ou d'une fille décédé; mais les formules susdites, qui sont d'une date postérieure au règne des deux Childebert, prouvent le contraire. Aussi, ai-je déjà dit ailleurs que ce décret est suspect; ce que je démontrerai au chapitre suivant.

(35) *L. Rip. tit. 67 c. 1.*

(36) *L. sal. tit. 63 c. 1 et 2.*

(37) *Lex Rip. tit. 79; tit. 69 c. 1.*

(38) *L. sal. tit. 63 c. 3.*

(39) *L. sal. tit. 65 c. 2.*

(40) *L. Rip. tit. 61 c. 1.* Suivant les lois romaines, la succession d'un affranchi appartenait en certains

La même loi attribuait aux églises le droit de succéder, à l'exemple du fisc, dans les biens de ceux qui mouraient sans enfans, après avoir été affranchis dans les églises (41).

Donations ; Testamens.

Les testamens restèrent inconnus aux Germains, aussi longtems qu'ils habitèrent leur pays natal (42); mais ils en apprirent l'usage après avoir conquis des provinces romaines, et dès-lors le nom de testament leur servait à exprimer toute espèce de disposition (43), mais plus particulièrement les dispositions à cause de mort (44).

Ces testamens proprement dits furent ordinairement faits d'après les lois romaines ; cependant on en fit aussi avec des solennités conformes à l'esprit de la législation des Francs ; elles sont prescrites par la loi salique (45). La loi des Ripuaires

cas à celui qui l'avait affranchi ; cependant, cette partie de la législation romaine a subi successivement plusieurs changemens ; §. 1, 2, 3, 4 *Inst. de success. libert.*

(41) *Lex Rip. tit. 58 c. 4.*

(42) *Tacite de M. G. c. 20.*

(43) Dans le chap. 7 du titre 60 de la loi des Ripuaires, il est dit que, s'il existe deux testamens du roi sur un même bien, celui qui est daté le premier, emportera double portion. Cet article parle évidemment d'une donation. Le titre 59 de la même loi se sert aussi du mot testament pour exprimer un acte de vente ou de donation.

(44) *Grégoire de Tours IV, 52; VI, 45; VI, 46; VII, 7.*

(45) Le testateur déclarait en justice et devant trois témoins ce qu'il voulait donner à son héritier, et lui jetait une branche d'arbre, par forme de tra-

admit aussi les testamens soit par écrit, soit par une tradition faite en présence de témoins, mais les restreignit au cas où le testateur n'aurait pas d'enfans (46).

La même loi déclarait nulle la disposition par laquelle un père aurait donné à l'un de ses enfans plus de 12 *solidi* à titre de préciput (47). Une formule de Marculfe prouve que les Francs vivant sous la loi salique avaient plus de latitude pour exercer des libéralités envers un de leurs fils ou petits-fils, au préjudice des autres (48).

Parmi les moyens dont se servaient les Francs pour acquérir ou transmettre une succession, on compte, en outre, les pactes sur les hérédités à délaissier par des personnes encore vivantes (49). Tel fut le fameux traité d'Andély, passé en l'an 557, entre les rois Gontran et Childebert (50). Ces espèces de conventions doivent avoir été assez fréquentes sous les premiers rois, puisqu'elles furent prohibées dans la suite (51).

dition symbolique; ensuite l'héritier prenait possession de la chose donnée, et régalaît trois autres témoins dans la maison du testateur; enfin le testateur, accompagné de trois témoins, autres que les précédens, renouvelait la tradition symbolique devant le roi; *l. sal. tit. 48.*

(46) *L. Rip. tit. 48.*

(47) *L. Rip. tit. 59 c. 9.*

(48) *Marculfe II, 11.*

(49) Ces pactes étaient défendus par les lois romaines; *l. 2 cod. theod. de famil. hercisc.*

(50) *Grég. de Tours IX, 20.*

(51) Le chapitre 328 du livre 7 des capitulaires (*Baluze T. I p. 1097*), qui est copié littéralement de la loi 2 du code théod. *de famil. herc. porte: » Nulli*

Quant aux donations, j'ai déjà dit que les lois les comprennent sous le nom générique de testamens. La loi salique prescrit les mêmes formalités pour tous les actes de libéralité; et la loi des Ripuaires veut que les donations soient faites dans la même forme que les ventes (52).

Engagemens sans convention.

Tout délit emportait une réparation, dont le montant excédait la valeur du dommage causé, si l'objet endommagé avait un prix commercial. Les parens étaient responsables du fait de leurs parens, les maîtres du fait de leurs serfs ou des hommes libres à leur service, et en certains cas, les communes des délits commis sur leur territoire. Nous en parlerons aux chapitres qui concernent les lois criminelles.

Lorsque quelqu'un avait été tué fortuitement par un corps ou une matière quelconque, le propriétaire de cette matière en était responsable sans amende; si l'événement était arrivé par son imprudence, il était en outre tenu à l'amende. Si un animal s'était empalé, en franchissant un enclos qui n'avait pas la hauteur d'un homme, le propriétaire de l'enclos en était responsable. Il l'était aussi, si le mal avait été causé par une perche placée sans précaution au dehors de l'enclos; la responsabilité cessait si la perche se trouvait en dedans. Celui qui avait déposé dans un lieu mal

n quidem de bonis usurpandis VIVORUM (au lieu de
n virorum comme on lit dans Baluze), *nec dividendi*
n contra bonos mores concessa licentia est. «

(52) *L. sal. tit. 48. Rip. tit. 59 c. 7.*

gardé, une chose appartenante à un autre, sans son consentement, était tenu à la simple restitution, si la chose se trouvait détruite ou endommagée (53).

Si un animal domestique avait tué un homme, le propriétaire était tenu, suivant la loi salique, de payer la moitié de la composition, et de donner l'animal pour tenir lieu de l'autre moitié (54). La loi des Ripuaires prononçait la même restitution, et dispensait expressément le propriétaire de l'amende. Elle ajoutait que, si un animal avait tué ou blessé un autre animal, le propriétaire du premier, abandonnerait à l'autre, l'animal tué ou blessé, et l'indemniserait pour la moins-value (55).

Capacité de contracter.

La loi des Ripuaires déclarait nuls les contrats faits avec le serf, le fils ou la femme d'autrui (56).

Contrats de mariage; Conventions et partages entre époux.

S'il fallait en croire une ancienne formule (57), la constitution de dot, au profit de la femme, était tellement de l'essence du mariage, que les enfans nés d'un mariage contracté sans cette formalité, furent regardés comme illégitimes.

(53) *L. Rip. tit. 70.*

(54) *L. sal. tit. 38.*

(55) *L. Rip. tit. 46.*

(56) *Lex Rip. tit. 74.* La loi salique défendait de contracter avec un serf, sous une amende de 15 sol.; elle agréait cependant les contrats faits avec un lide; *tit. 29 c. 36; tit. 52 c. 1.*

(57) *Formule 52 de l'appendice de Marculfe.*

On ne voit cependant pas que cet acte ait été nécessaire pour la validité du mariage, puisque la loi des Ripuaires dit qu'au cas où l'époux n'aurait pas fait un contrat de mariage par écrit, la femme survivante aurait 50 *solidi* en dot, et le tiers des acquêts (58).

Cette loi, en tant qu'elle assurait à la femme le tiers des acquêts, était suivie non seulement dans le pays des Ripuaires, mais encore dans tout le reste de la France. Car les historiens rapportent, qu'après le décès de Dagobert, la reine Nentchilde, sa veuve, retint le tiers de ce qu'il avait acquis pendant leur mariage (59); et une formule de Marculfe est basée sur la même coutume (60).

Outre la dot, les Francs et leurs rois mêmes, étaient dans l'usage de faire à leurs épouses, le lendemain des noces, un présent appelé pour cela *Morgengaba*, ou don matutinal. Ce présent en-

(58) *L. Rip. tit. 37 c. 2.* Si les biens donnés en dot avaient été aliénés ou dissipés par les deux époux pendant le mariage, la femme ne pouvait rien répéter à ce titre; *ibid. c. 3.*

(59) *Chronique dite de Frédégaire, c. 85. Gesta Dagoberti c. 46. Aimoin IV, 36. Dans Bouquet T. II p. 445, 594; T. III p. 136.*

(60) » *In villis - quas stante conjugio adquisivimus, » prædicta conjux tertiam habere potuerat » etc.; Marculfe II, 17.* Dans l'électorat de Mayence (départ. du Mont-Tonnerre), et dans le duché de Bade, sur les deux rives du Rhin, cette coutume à subsisté jusqu'à nos jours, ainsi qu'il conste par le tit. 3 §. 1 du droit statutaire de Mayence, et par les tit. 5 et 11 de la partie 6 de celui de Bade. Elle a aussi eu lieu à Spire, suivant le témoignage de *de Cramer Obs. T. IV observ. 1056.*

trait dans le partage qui se faisait entre la veuve et les héritiers du mari après la dissolution du mariage (61).

On fit le contrat de mariage ou avant, ou durant le mariage; mais dans ce dernier cas, les biens donnés à l'époux survivant devaient, après son décès, retourner aux héritiers légitimes, à l'exception de ce dont il pouvait avoir disposé soit en faveur des églises ou des pauvres, soit pour subvenir à ses besoins. C'est ce que porte la loi des Ripuaires, et consacrent les formules de Marculfe qui ont rapport à cette matière (62).

Les Francs connaissaient, en outre, les testaments mutuels entre époux; Marculfe en a conservé une formule: elle porte aussi que les biens ainsi délaissés seront réversibles aux héritiers (63).

Il résulte de tout cela que, durant le mariage, les conjoints ne pouvaient disposer de la propriété de leurs biens en faveur du survivant, même pour le cas où il n'y aurait pas d'enfans.

Vente.

La loi des Ripuaires indique deux manières de passer un contrat de vente, savoir, par écrit, ou en présence de témoins. Dans le premier cas, la

(61) *L. Rip. tit. 37 c. 2. Traité d'Andely, dans Grég. de Tours IX, 20.*

(62) *L. Rip. tit. 49. Marculfe I, 12; II, 7 et 8.*

(63) *Marculfe II, 17.* Cette formule contient encore la clause que, si la femme survivante convolait en secondes noces (« ce dont dieu veuille la préserver », y est il dit), elle serait, par ce fait, privée de la jouissance des biens provenans de son premier mari.

chose était livrée, et le prix payé en justice, l'acte de vente rédigé par un greffier ou notaire (*cancellarius*), et signé par sept témoins, si l'objet était de peu de valeur, ou par douze témoins, s'il était considérable (64).

L'autre manière concernait particulièrement les ventes de biens immeubles. Lorsqu'on n'en pouvait pas dresser un acte par écrit, les parties se rendaient sur le lieu, accompagnées de trois, de six, ou de douze témoins, suivant l'importance des biens, et avec autant d'enfans qu'il y avait de témoins; le prix était payé, et la possession prise, en présence de toutes ces personnes; on tirait les enfans par les oreilles et on leur appliquait des soufflets, pour qu'ils n'oubliassent pas ce qui venait de se passer sous leurs yeux (65).

Prêt.

Les lois des Francs s'expliquent bien sur la manière de procéder pour la répétition d'une chose prêtée (66); mais elles n'établissent aucune règle sur la forme de ce contrat. Marculfe supplée à leur silence, par trois formules qui ont pour objet des prêts d'argent. Par la première, l'emprunteur

(64) *L. Rip. tit. 59.*

(65) *L. Rip. tit. 60.*

(66) *L. sal. tit. 54. Rip. tit. 52.* L'édit de Clotaire II, de 614, interdit aux juifs toute action publique contre un chrétien, et leur défend l'usure sous les peines portées par les canons (*ch. 10*); ce qui fait croire que les sectateurs de cette religion se sont particulièrement livrés à ce genre de trafic, que les anciens Germains n'avaient pas connu (*Tac. de M. G. c. 26*).

s'oblige à payer le double de la somme prêtée, au cas qu'il ne la rendrait pas au jour fixé (67). Par la seconde, le débiteur s'engage à payer annuellement le tiers du capital, à titre d'intérêts, et à rembourser le double du capital, en cas de retard (68). Par la troisième enfin, il se soumet à un service tel que le créancier l'exigera, pendant un certain nombre de jours par semaine, jusqu'au parfait paiement (69).

Séquestre.

Lorsque le propriétaire d'un serf, d'un animal, ou d'un meuble, le trouvait chez un autre, il pouvait, suivant la loi salique, s'en emparer, et le déposer entre les mains d'un tiers, jusqu'à la décision du procès (70). Mais il devait le faire dans les trois premiers jours à dater de celui où la chose lui avait été enlevée, lorsque le nouveau possesseur prétendait l'avoir achetée ou acquise par échange (71).

La loi des Ripuaires accordait à celui qui, en suivant les traces d'un animal volé, l'avait retrouvé chez un autre dans les trois jours, la faculté de le reprendre sans autre formalité; ce délai passé, l'animal, ou tout autre objet en litige, devait être séquestré; elle défendait pourtant de

I

(67) *Marculfe II*, 25.

(68) *n Annis singulis per singulos solidos singulos triantes* «; idem *II*, 26. Le triens était le tiers d'un solidus; *l. sal. tit. 40 c. 13*.

(69) *Marculfe II*, 27.

(70) *L. sal. tit. 49*.

(71) *L. sal. tit. 39*.

séquestrer des habillemens ou autres choses dont l'identité serait difficile à constater. Le dépositaire était responsable de l'objet séquestré, à moins qu'il ne se justifiât avec certaines formalités (72).

Prescription.

Suivant Pline, les Gaulois comptaient trente ans pour un siècle (73). Peut-être les Germains ont ils adopté cette manière de calculer, puisque les lois des Bourguignons, des Visigoths et des Ostrogoths, admettaient uniformément la prescription trentenaire, comme fondée dans la nature (74). Et quoique les lois des Francs ne contiennent aucune disposition semblable, la prescription de trente ans avec titre, a pourtant été admise dans une constitution de Clotaire (75).

Les Francs connurent aussi quelques prescriptions particulières; comme celle de trois jours, contre le séquestre d'une chose volée (76), et d'un an en faveur d'un étranger qui s'était établi dans un village (77). Aussi celui qui avait marqué un arbre forestier pour son usage, perdait-il le droit de propriété sur cet arbre, s'il avait négligé de l'abattre dans l'année où il avait apposé la marque (78).

Il est vrai qu'un prétendu décret de Childebert

(72) *Lex Rip. tit. 47; tit. 72.*

(73) *Pline hist. nat. L. 16 c. 44.*

(74) *L. Burgund. tit. 79 c. 3. Wisigoth. L. 10 tit. 2 c. 3 et 4. Decretum Theodorici c. 12.*

(75) *Baluze T. I p. 7 art. 13.*

(76) *L. sal. tit. 39. Rip. tit. 47.*

(77) *L. sal. tit. 47 c. 4.*

(78) *L. sal. tit. 29, c. 29, 30.*

introduisit des prescriptions de 10 et de 20 ans (79); mais j'ai déjà observé que ce décret est suspect, et le prouverai au chapitre suivant.

CHAPITRE XV.

Observations préliminaires sur leurs lois pénales.

Bases de la législation criminelle des Français

Chez les Germains, il n'était point permis aux chefs, de punir, d'arrêter, ou de frapper les particuliers (1). Cependant les crimes et délits ne restèrent pas pour cela impunis, puisque la partie lésée ou la famille de l'homme tué, pouvait, devait même poursuivre le coupable. Les crimes commis contre l'état étaient punis de mort, en vertu d'une décision de l'assemblée du peuple; les crimes commis contre les particuliers emportaient des amendes, dont une partie au profit du poursuivant, et une autre au profit de l'état ou de son chef (2). Et comme cette nation ne faisait guères de commerce que par échange (3), les

1 2

(79) *Baluze T. I p. 17 art. 3.*

(1) *Tacite de M. G. c. 7.*

(2) *Id. c. 12.*

(3) *Id. c. 5.*

amendes étaient ordinairement acquittées en une certaine quantité de bétail (4).

C'est dans ce même esprit que sont conçues les lois pénales des Francs.

Délits.

Les Francs regardèrent et punirent comme délit, la désobéissance à l'autorité publique, la mauvaise foi, et le refus de remplir ses engagements, aussi bien que les attentats à la sûreté de l'état, des personnes et des propriétés. Celui qui, ayant été cité en justice, ne comparait pas (5), celui qui intentait un mauvais procès à un autre (6), qui refusait d'obtempérer à un jugement (7), ou de satisfaire son créancier (8), ou qui s'avisaient seulement de nier un fait, avéré ensuite (9), encourait une amende. Ainsi, l'infraction d'une loi civile ou correctionnelle, le délit proprement dit et la contravention à un règlement de police ou autre, étaient de la même catégorie aux yeux de la loi; la différence consistait uniquement dans la gradation de l'amende ou de la peine qu'elle prononçait.

(4) *Id. c. 12.* Le mari d'une femme adultère avait pourtant le droit de lui infliger une peine corporelle; *Id. c. 19.*

(5) *L. sal. tit. 59.*

(6) *Ibid. tit. 53 c. 1.*

(7) *Ibid. tit. 54.*

(8) *Ibid. tit. 52.*

(9) *Ibid. tit. 10 c. 3; tit. 68 c. 2.* Ce peuple tenait si bien à la bonne-foi, que, si quelqu'un, après avoir tué un homme, cachait son cadavre, il était puni plus sévèrement que s'il l'eut laissé en évidence; *l. sal. tit. 43 c. 3; Rip. tit. 15.*

Poursuite.

Le roi ayant fait arrêter des brigands qui avaient commis un vol avec effraction dans l'église de Tours, Grégoire, évêque de cette ville, lui adressa une réclamation à ce sujet, attendu, dit-il, qu'ils n'avaient pas été accusés par les administrateurs de l'église, auxquels appartenait la poursuite du délit (10).

Ainsi, il n'y avait pas de poursuite d'office. Il paraît même que la partie lésée ou ses héritiers pouvaient transiger sur un délit, à l'effet de faire cesser toute poursuite (11).

Il était néanmoins défendu de transiger, dans cette vue, avec un voleur (12); ce qui fait penser que chez les Francs, le vol était plus en horreur que tout autre crime.

La partie poursuivante pouvait commencer la procédure par voie de fait, en arrêtant et liant le coupable, et en le livrant ainsi entre les mains

(10) *Grég. de Tours VI*, 10.

(11) *Grég. de Tours VII*, 47; *Marculfe II*, 18. La loi salique autorisait expressément les parties à transiger, pendant le procès, sur certaines preuves à fournir en matière criminelle; *tit. 55*.

(12) » *Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque judicio principis solvere præsumperit, 60 sol. culp. jud. «*; *l. Rip. tit. 73. « Qui furtum vult celare, et occulte sine judice compositionem acceperit, latroni similis est «*; Art. 3 du pacte entre Childebert et Clotaire; dans *Baluze T. I p. 15*. Le titre 71 de la loi des Bourguignons contient la même disposition que le décret que je viens de citer.

du juge ; mais elle s'exposait par là à être punie elle-même, si elle perdait son procès (13).

Compositions ; Restitutions.

Tout fait réprouvé par la loi, emportait régulièrement une amende, appelée composition (14), au profit de celui qui avait le droit de poursuivre ce fait. Le plus souvent, et particulièrement pour délits commis sur les personnes, elle tenait en même tems lieu de réparation civile ou de dommages-intérêts. Dans certains cas cependant, la loi prononçait cumulativement et la composition et la restitution ; dans quelques autres en petit nombre, elle se bornait par forme d'exception, à ordonner la restitution sans amende ou composition.

La restitution pure et simple était due par celui qui avouait franchement avoir blessé un animal trouvé dans sa récolte, avoir écorché le cheval d'autrui, ou avoir commis des dégâts dans un champ ou clôture (15). Mais en général et hors ces cas d'exception, lorsque le délit avait porté atteinte à la propriété d'autrui, la loi condamnait en même tems, et à l'amende et à la restitution ou réparation ; et cela nommément pour vols (16) et incendies (17), pour dommages et dégradations (18), et pour faux témoignage (19) ; celui qui avait affranchi un serf appartenant à un

(13) *L. sal. tit. 34. Rip. tit. 41 et 73.*

(14) *Grég. de Tours VII, 47; IX, 18, 19 etc.*

(15) *L. sal. tit. 10; tit. 68. Rip. tit. 82.*

(16) *L. sal. tit. 2-9, 11, 12, 16. Rip. tit. 18, 29; tit. 33.*

(17) *L. sal. tit. 18. Rip. tit. 17.*

(18) *L. sal. tit. 10; 68. Rip. tit. 82 c. 2; tit. 86 c. 2.*

(19) *L. sal. tit. 50 c. 5.*

autre maître (20), ou qui avait vendu un homme libre comme esclave (21), subissait la même condamnation.

Pour les faits que je viens de citer, la loi exprime la restitution sous le nom de *capital*. Ordinairement ce mot est accompagné de celui de *delatura* (*excepto capitale et delatura*), pour dire qu'une autre somme doit être payée en sus du principal. On n'est pas d'accord sur le sens de cette dernière expression. Les uns pensent que c'est une certaine somme allouée au dénonciateur; d'autres entendent par là les frais du procès. Mais dans l'une et l'autre signification, il n'y aurait pas plus de raison d'adjuger la *delatura*, pour délits susceptibles d'une estimation certaine, que pour blessures et meurtres, pour lesquels il ne paraît pas qu'on l'adjugeât. Il est donc plus naturel de penser avec Bignon, que *delatura* signifie dommages-intérêts (22).

La composition était ordinairement fixée en numéraire (23); elle excédait la valeur, réelle du

(20) *L. sal. tit. 28 c. 2.*

(21) *L. sal. tit. 41 c. 4.*

(22) *Baluze T. II p. 827.* Aussi ne connaissait-on d'autre dénonciateur que la partie poursuivante; et Montesquieu prouve (*Esprit des lois L. 28 titre 35*) qu'anciennement il n'y avait point, en France, de condamnation aux dépens.

(23) La loi des Ripuaires autorisait, au titre 36 ch. 11, à payer la composition en bestiaux ou autres objets, d'après un prix fixé dans le même chapitre. La composition des serfs consistait, le plus souvent, en peines corporelles qu'on leur infligeait.

dommage causé, toutes les fois qu'il était susceptible d'estimation. C'est ainsi que la composition pour vol d'un esclave de la valeur de 15 à 25 sols était fixée à 70 sols (24).

Dans la fixation du montant de la composition, la loi n'eut pourtant pas égard seulement au dommage causé, mais aussi à la gravité du délit, souvent même au rang que le poursuivant ou le délinquant occupait dans la société. Sous ce dernier rapport, la loi salique imposait à l'homme libre qui avait volé, ou qui avait eu un commerce illicite avec une esclave, une composition cinq fois plus forte que celle due par le serf coupable du même délit (25); la loi des Ripuaires voulait que dans tous les cas, un homme libre payât la double composition d'un lide (26); et le prétendu décret de Childebert condamne l'homme libre à 15 *sol.*, le Romain à la moitié, et le serf au cinquième de cette somme, pour n'avoir pas chômé le dimanche (27).

Si le coupable ne payait pas l'amende, ses parents étaient tenus de l'acquitter pour lui, et le demandeur avait, à défaut de paiement, le droit de tuer le débiteur (28); mais après s'être rendu

(24) *L. sal. tit. 11 c. 5.* Pour trouver la différence entre le prix d'un animal domestique, et le montant de la composition pour vol d'un animal de la même espèce, on peut comparer le chap. 11 du titre 36 de la loi des Ripuaires avec le titre 3 de la loi salique. V. aussi le tit. 12 de cette dernière loi.

(25) *L. sal. tit. 12 c. 1; tit. 13 c. 1; tit. 27 c. 1 et 5.*

(26) *L. Rip. tit. 10 c. 2.*

(27) *Baluze F I p. 17 art. 14.*

(28) » *Et si eum nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de vita componat* ; *L. sal. tit. 61.*

ainsi justice à soi-même, il ne pouvait plus répéter de la succession du défunt autre chose qu'une restitution pure et simple, dans les cas prévus par la loi (29).

Amende due au fisc ; Peine de mort ; Bannissement ; Confiscation.

Le fisc avait droit à une partie de l'amende payée au demandeur (30). Les lois ne s'expriment pas trop clairement ni sur sa quotité, ni sur la manière dont-elle devait être acquittée. On y trouve cependant deux articles qui font penser qu'elle consistait dans le tiers de la composition, et qu'elle était ou perçue directement par le juge, lorsqu'il était dans le cas d'exécuter le jugement, ou payée par le demandeur, si ce dernier avait reçu le montant total de la condamnation sans avoir eu recours au juge pour procéder à l'exécution (31).

Le délinquant insolvable vendait quelquefois sa liberté pour satisfaire à la condamnation ; *Marculfe II*, 28.

(29) *L. Rip. tit. 79*. Cette loi parle du cas où un voleur aurait été pris en flagrant délit et pendu par suite d'un jugement de condamnation, mais elle doit être expliquée par les autres articles des lois des Francs, qui, d'un commun accord, punissent le vol d'une amende pécuniaire, sauf au poursuivant à s'en prendre à la vie du coupable, en cas de non payement.

(30) » *Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur* ; *Tacite de M. G. c. 12*. Dans les lois des Francs, la part du roi s'appelle *fredus* ou *fredum* ; *l. sal. tit. 52* ; *l. Rip. tit. 89* ; etc.

(31) Le titre 52 de la loi salique porte au chap. 1 :
» *Et si fredus antea de ipsa causa non fuerit datus* ,

Dans quelques cas seulement, la loi dit qu'il n'y a pas lieu d'exiger l'amende au profit du fisc, savoir, si un délit a été commis par un enfant au-dessous de douze ans, ou si un dommage ou malheur a été causé par un animal domestique ou par un cas fortuit (32); ce qui fait croire qu'elle était due régulièrement et dans les cas non exceptés.

La loi prononça rarement la peine de mort pour crime envers un particulier; elle le fit cependant quelquefois, lorsque le délinquant était serf ou lide (33); et la loi des Ripuaires décerna la même peine contre le juge qui avait reçu des présens pour rendre un jugement injuste (34). La loi salique laissait à l'homme libre condamné à mort le choix de subir sa peine ou de racheter sa vie (35); et lorsque le poursuivant avait tué le délinquant en cas d'insolvabilité ou de refus de paiement, cet acte était réputé tellement légal, qu'on s'exposait

„ duas partes ille cujus causa est, ad se revocet, et „ Grafio tertiam partem accipiat „; et la loi des Ripuaires au titre 89: „ Nec ullus judex fiscalis — fredda „ non exigat, priusquam facinus componatur — fredda „ dum autem non illi (ille) judici tribuat cui (qui) „ culpam commisit; sed illi cui (ille qui) solutionem „ recipit, tertiam partem coram testibus fisco tribuat. „

Le 3.^{me} capitulaire de Charlemagne de 813 (*Baluze T. I p. 511*) a aussi pris le tiers de la composition pour base de l'amende due au fisc; il établit pourtant quelques exceptions.

- (32) *L. sal. tit. 26 c. 9. Rip. tit. 46 c. 1; tit. 70.*
 (33) *„ De vita componat — Capitali sententia feriat „; „ L. sal. tit. 14 c. 6; tit. 42 c. 7. Rip. tit. 34 c. 4.*
 (34) *L. Rip. tit. 88.*
 (35) *L. sal. tit. 34 c. 5; tit. 52 c. 3; tit. 53 c. 2; tit. 61.*

à être puni, en retirant du lieu du supplice le cadavre d'un homme, que son ennemi avait mis à mort (36).

On cite un décret de Childebert, dont j'ai eu quelquefois occasion de parler, pour prouver que ces lois ont été abolies en tant qu'elles laissaient à la partie lésée la faculté de conserver la vie du délinquant, moyennant une composition en argent.

Ce décret porte en effet, que celui qui aura tué un homme sans cause, sera puni de mort, sans pouvoir racheter sa vie à un prix quelconque; que le voleur sera également puni de mort sans rémission; etc. (37).

Mais comment cette disposition pouvait-elle subsister à côté des capitulaires postérieurs, qui ont conservé les compositions pécuniaires pour meurtres et pour vols, et étaient encore en pleine vigueur du tems de Charlemagne, qui les a renouvelés par plusieurs ordonnances (38)?

Je dis plus: je soutiens que le décret de Childebert est plus que suspect dans tout son contenu.

(36) *L. sal. tit. 69. » Si quis caput hominis, quod inimicus suus in palo miserit, sine consensu judicis aut illius qui eum ibi posuit, tollere præsumpserit* « etc.; *ibid. c. 3.*

(37) *» De homicidiis vero ita jussimus observari, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculum feriat, et nullo pretio redemptionis se redimat aut componat* «; etc. *Art. 5 et suivans, dans Baluze T. I p. 17, et dans Bouquet T. IV p. 112.*

(38) *Capitulare secundum de anno 803 c. 1. Capitulum quartum de 803 c. 12. etc. Dans Baluze T. I p. 387, 398, etc.*

Il est daté de la vingtième année du règne de Childebert, et rapporte les lois rendues dans les assemblées générales, tenues, le premier mars, à Andernach, Cologne, Maëstricht, etc.

Bouquet attribue ce décret à Childebert I, et Baluze à Childebert II; cependant Childebert I, roi de Paris, n'a jamais régné ni à Andernach, ni à Cologne; et Childebert II passa en Bourgogne et en Germanie la vingtième année de son règne, qui coïncide avec l'an 595 (39); il est donc difficile de croire que ce décret soit de l'un ou de l'autre de ces deux rois.

D'ailleurs, il rapporte les résolutions prises le premier mars de l'année qu'il rappelle, dans les assemblées générales d'Andernach, Cologne et Maëstricht, quoiqu'il soit physiquement impossible que le roi ait présidé, en un même jour, des assemblées tenues dans des villes si éloignées les unes des autres. Ajoutons à cela que, si audit jour, les grands du royaume étaient dispersés dans ces différentes villes, ainsi que ce décret paraît le supposer, ils ne formaient pas un corps représentant la nation; ils ne pouvaient pas concourir à une délibération à l'effet de lui donner force de loi. Et comme pour mettre l'in vraisemblance à son comble, ce décret est daté de la veille du jour où ses divers chapitres auraient été arrêtés: *Pridie kal. mar. anno XX regni domini nostri, Colonia feliciter. Amen.!*

(39) *Chronique de Frédégaire* c. 15. *Paul Diacre, de Gestis Long.* IV, 7. Dans *Bouquet T. II* p. 420 et 637.

Ainsi, tout paraît se réunir contre son authenticité (40).

La peine de mort n'emportait pas régulièrement la confiscation des biens (41); mais la loi des Ripuaires la prononçait contre celui qui serait condamné à mort pour infidélité commise envers le roi (42).

Le bannissement était, entr'autres, la punition de celui qui avait dépouillé le corps d'un homme enterré, qui avait tué un de ses plus proches parens, ou commis un inceste (43), ou qui, dûment cité devant le roi pour désobéissance à un jugement rendu contre lui par défaut, s'était obstiné à ne point comparaître (44). Dans les trois derniers cas, les biens du condamné étaient également confisqués (45); et il était défendu généralement à qui que ce fut, même à l'épouse du banni, de le recevoir dans sa maison ou de lui fournir des alimens (46).

Complices.

Les complices d'un délit étaient quelquefois aussi

(40) Je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'exposer mes doutes sur ce capitulaire, quoique je n'aie d'autre critique à alléguer en faveur de mon opinion que M.^r Wiarda (*Hist. de la loi salique*, §. 30), qui dit, que ce décret lui paraît être supposé, mais sans en donner les motifs.

(41) *L. Rip. tit. 79.*

(42) *L. Rip. tit. 69.*

(43) *L. sal. tit. 17 c. 2; Rip. tit. 69 c. 2.*

(44) *L. sal. tit. 59.* Il fut déclaré hors de la loi, *extra sermonem regis.*

(45) *Ibid.*

(46) *L. sal. tit. 59. Rip. tit. 87.*

sévèrement punis que les auteurs ; c'est ce que la loi avait statué contre celui qui, pour faire tuer quelqu'un, aurait compté une somme d'argent, contre celui qui aurait reçu cette somme, et celui qui se serait chargé de la porter à un autre (47). C'est pourquoi aussi l'individu qui recevait sciemment un voleur dans sa maison, s'exposait à la même peine que le voleur (48).

Au contraire, ceux qui avaient coopéré au rapt d'une femme libre, étaient condamnés à une amende moins forte que l'auteur de ce crime (49). Et si un homme avait été tué dans un rassemblement, un certain nombre des personnes présentes étaient punies comme ayant commis le crime, et les autres, comme complices, encouraient une amende plus faible ; il en était à-peu-près de même lorsqu'un homme avait été tué dans sa maison (50).

Responsabilité civile.

Tous les membres d'une famille étaient responsables du fait de chacun d'eux (51) ; les maîtres du fait de leurs serfs (52) et même du fait des hommes libres attachés à leur service (53) ; enfin, un décret de Clotaire déclare les communes

(47) *L. sal. tit. 30.*

(48) *L. Rip. tit. 78.*

(49) *L. sal. tit. 14 c. 2, 3. Rip. tit. 34.*

(50) *L. sal. tit. 44 et 45. Rip. tit. 64.*

(51) *L. sal. tit. 61.*

(52) *L. sal. tit. 13 c. 2 ; tit. 27 c. 4 ; tit. 37 c. 8 ; tit. 42.*

L. Rip. tit. 18 ; 19 ; 20 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30.

(53) *L. Rip. tit. 31 c. 1, 2.*

ou cantons (*centenæ*) responsables des vols commis sur leur territoire (54).

CHAPITRE XVI.

De leurs lois pénales pour délits contre la chose publique.

Attentats contre le roi.

Une infidélité commise envers le roi, fut punie de mort, et de la confiscation de tous les biens (1).

La peine de mort était aussi encourue par celui qui avait argué de faux un écrit émané du roi, sans en produire un autre qui détruisit le premier (2).

Dévastation et pillage publics.

Ceux qui avaient assailli un village ou la ferme d'autrui (*villam alienam*), payaient chacun 62 $\frac{1}{2}$ *sol.* d'amende. Si quelqu'un d'entr'eux avait enfoncé la porte, tué des chiens, blessé des hommes, ou amené des effets sur un chariot, il payait 200 *sol.*, outre la restitution des choses enlevées (3).

(54) Baluze, *T. I* p. 19, attribue ce décret à Clotaire II; et Bouquet *T. IV* p. 114, à Clotaire I.

(1) *L. Rip. tit. 69.*

(2) *L. Rip. tit. 60 c. 6.*

(3) *L. sal. tit. 16.*

Attentats à la liberté.

Celui qui avait vendu un homme libre pour être transporté en pays étranger, payait, suivant la loi salique, 100 *sol.*, outre les dommages-intérêts envers l'homme vendu, s'il avait trouvé le moyen de retourner dans sa patrie; l'amende était double, si l'homme n'était pas revenu (4). La loi des Ripuaires porte l'amende, dans le premier cas, à 200 *sol.*, et dans l'autre à 600 *sol.*, sans restitution (5).

Faux.

Un notaire (*cancellarius*) qui avait falsifié un instrument, perdait le pouce de la main droite, à moins qu'il ne préférât de le racheter au prix de 50 *sol.* Les témoins qui avaient signé l'acte, en étaient quittes chacun pour 15 *sol.* (6).

Délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grafion qui refusait de prêter son ministère dans une cause civile, encourait la peine de mort (7). Les *Rachinburgii* qui s'obstinaient à ne point prononcer une sentence, ou qui jugeaient contre la loi, étaient condamnés chacun à 15 *s.* (8).

Le grafion qui avait procédé à une exécution illégale, était puni de mort d'après la loi salique, et d'une amende de 50 *sol.* d'après la loi des

(4) *L. sal. tit. 41 c. 3 et 4.*(5) *L. Rip. tit. 16.*(6) *L. Rip. tit. 59 c. 3.*(7) *L. sal. tit. 52 c. 3.*(8) *L. sal. tit. 60. Rip. tit. 55.*

Ripuaires (9). Mais cette dernière punissait de mort tout fonctionnaire public qui s'était permis de recevoir des dons pour rendre un jugement injuste (10).

Enfin le juge qui avait fait une exécution hors du ressort de sa juridiction, était personnellement tenu à la restitution (11).

*Désobéissance et autres manquemens envers
l'autorité publique.*

Le refus de faire un service militaire ou autre quelconque dû au roi, ou de loger un envoyé qui allait à la cour ou qui en revenait, était puni de 60 *sol.* d'amende, si le coupable était un homme libre, et de 30 *sol.* s'il était lide (12).

La loi salique prononçait la peine de mort, et la loi des Ripuaires une amende de 60 *sol.*, contre celui qui aurait enlevé, avec violence, un prévenu traduit en justice (13); le geolier qui laissait évader un prisonnier, encourait une amende de 60 *sol.* (14).

Il était défendu par la loi salique, de retirer, sans permission du juge, le corps d'un homme pendu à une potence, sous peine de payer 45 *sol.*; si l'homme avait été pendu à un arbre, l'amende n'était que de 30 *sol.*; si ce n'était qu'une tête ex-

K

(9) *L. sal. tit. 53 c. 2. Rip. tit. 51 c. 2.*

(10) *L. Rip. tit. 88.*

(11) Art. 12 de l'ordonnance de Clotaire II, rendue dans l'assemblée tenue à Paris; dans *Baluze T. I* p. 19.

(12) *L. Rip. tit. 65.*

(13) *L. sal. tit. 34. c. 5. Rip. tit. 73 c. 1, 2.*

(14) *L. Rip. tit. 73 c. 4.*

posée sur une perche, il en coutait 15 *sol.*; et si l'homme pendu vivait encore lors de l'enlèvement, l'amende montait à 100 *sol.* (15).

Celui qui recevait chez lui un homme banni, était condamné à 15 *sol.* dans le ressort de la loi salique; et sous l'empire de la loi des Ripuaires à 60 *s.* s'il était libre, et à 30 *s.* s'il était lide (16).

Délits relatifs à l'exercice du culte.

Si les deux lois des Francs veillaient plus particulièrement à la sûreté des personnes et propriétés ecclésiastiques, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, elles ne gênaient cependant en rien la liberté des consciences.

Mais les successeurs de Clovis rendirent plusieurs ordonnances pénales, relatives au culte extérieur.

Un décret de Childebert prescrit que ceux qui, dûment requis, ne détruiraient pas sur leurs propriétés les monumens du paganisme, et ceux qui s'opposeraient à leur destruction, soient traduits devant le roi; que celui qui profanerait les jours de fête, soit puni de cents coups de fouet s'il est serf, et de la reclusion s'il est libre ou placé dans un rang élevé (17).

Clotaire II défendit d'épouser une religieuse, déclara nul le mariage ainsi contracté, et décerna la peine de mort contre celui qui se serait permis

(15) *L. sal. tit. 69.*

(16) *L. sal. tit. 59. Rip. tit. 87.*

(17) Dans *Baluze T. I p. 6*; et dans *Bouquet T. IV p. 113*. Gontran ordonna aussi de s'abstenir de tout travail et procès aux jours de dimanche et

d'enlever une religieuse par force ou autrement, pour se l'associer en mariage (18).

Quoique le culte juif ne fût proscrit par aucune loi, on trouve cependant, que ceux qui le professaient, étaient souvent inquiétés dans son exercice, et contraints par des mesures rigoureuses à embrasser la religion chrétienne. C'est ainsi que Chilperic ordonna de baptiser plusieurs de cette secte, et fit emprisonner ceux qui s'y refusaient (19), et que Dagobert I chassa du royaume tous les juifs qui ne voulaient pas recevoir le baptême (20).

CHAPITRE XVII.

De leurs lois pénales pour délits contre des particuliers.

Meurtres.

Un serf qui tuait un autre serf, devenait la propriété pour moitié du maître de ce dernier (1).

K 2

fêtes, sous les peines, dit-il, portées dans les lois civiles et canoniques; *Baluze ibid. p. 9; Bouquet ibid. p. 116.*

(18) Chap. 18 de l'édit de Clotaire, rendu en 614; dans une assemblée des évêques (dans *Bouquet T. IV p. 118*).

(19) *Grég. de Tours VI, 17.*

(20) *Gesta Dagoberti I, ch. 24;* dans *Bouquet T. II p. 586.*

(1) *L. sal, tit. 37 c. 1.*

S'il avait tué un homme libre, il appartenait en entier aux héritiers de la personne tuée, pour leur tenir lieu de la moitié de la composition, et son maître était tenu de leur en payer l'autre moitié (2).

La composition pour meurtre commis par un homme libre sur un serf, était de 36 *sol.* (3), sur un Romain tributaire de 45 *sol.* (4), sur un Romain propriétaire ou sur un homme auquel un autre avait déjà coupé les mains et les pieds, suivant la loi salique, comme aussi, suivant celle des Ripuaires, sur un lide ou un Romain étranger, de 100 *sol.* (5), et de 160 *sol.* suivant cette dernière, si l'homme tué était un Barbare étranger (6); le meurtre d'un Franc libre commis par un homme du même rang était de 200 *sol.* (7); d'un Romain convive du roi, de 300 *sol.* (8); d'un grafion, antrusion ou sagibaron libre de naissance, de 600, et de 300, si le sagibaron était un affranchi (9).

La loi salique punissait le meurtre d'un diacre de 300 *sol.*, celui d'un prêtre de 600 *sol.* (10); la loi des Ripuaires punissait la mort d'un sousdiacre

(2) *Ibid.* c. 8.

(3) *L. Rip. tit.* 8.

(4) *L. sal. tit.* 43 c. 8.

(5) *L. sal. tit.* 43 c. 7, 9. *Rip. tit.* 9; *tit.* 10; *tit.* 36 c. 3.

(6) *L. Rip. tit.* 36 c. 2 et 4.

(7) *L. sal. tit.* 43 c. 1. *Rip. tit.* 7; *tit.* 36 c. 1.

(8) *L. sal. tit.* 43 c. 6.

(9) *L. sal. tit.* 43 c. 4; *tit.* 56. *Rip. tit.* 11, 53.

(10) *L. sal. tit.* 58 c. 2 et 3, de l'édition de Baluze. Dans l'exemplaire d'Eccard, ce titre a un chapitre de plus, portant 900 *sol.* pour la mort d'un évêque (page 161).

de 400, d'un diacre de 500, d'un prêtre de 600, et d'un évêque de 900 *sol.* (11).

La loi accorda aux femmes, en certains cas, une protection spéciale. Si quelqu'un avait tué une femme en âge de pouvoir avoir des enfans, la composition était de 600 *sol.* (12); si la femme était audessous ou audessus de cet âge, la composition était de 200 *sol.* (13); elle était de 700 *sol.* pour le meurtre d'une femme enceinte, et l'enfant entrainait pour 100 *sol.* dans ce calcul (14).

Dans tous les cas, la composition était triple pour le meurtre d'un homme qui se trouvait en présence de l'ennemi, ou tombait dans sa propre maison victime d'un rassemblement (15).

La loi prononçait le bannissement et la confiscation contre celui qui avait homicidé un de ses proches parens (16).

Celui qui, après avoir tué un homme, cachait son cadavre, payait le triple de l'amende ordinaire (17).

Celui qui salariait quelqu'un pour lui faire tuer un homme, celui qui acceptait ce salaire, et celui qui le portait à ce dernier, étaient tenus chacun de 62 $\frac{1}{2}$ *sol.* (18).

(11) *L. Rip. tit. 36 c. 6, 7, 8, 9.*

(12) *L. sal. tit. 26 c. 7. Rip. tit. 12.* Cette dernière fixe le terme de cet âge à la 40^e année.

(13) *L. sal. tit. 26 c. 6 et 8. Rip. tit. 13.*

(14) *L. sal. tit. 26 c. 4 et 5. Rip. tit. 36 c. 10.*

(15) *L. sal. tit. 66. Rip. tit. 63.*

(16) *L. Rip. tit. 69. Voyez Tacite de M. G. c. 19.*

(17) *L. sal. tit. 43 c. 3 et 5. Rip. tit. 15.*

(18) *L. sal. tit. 30.*

Celui qui, en s'efforçant de lier un homme pris en flagrant délit, le tuait involontairement, était tenu d'exposer, en présence de témoins, le cadavre aux yeux du public, de le garder pendant un certain espace de tems, et d'affirmer ensuite son innocence devant le juge. A défaut de ces précautions, il était puni comme homicide (19).

Blessures ; Coups ; Mutilations ; Castration.

Il n'y a pas de délit sur lequel les lois des Francs entrent dans plus de détails que sur le fait de mauvais traitemens. La qualité des personnes de part et d'autre, la partie du corps sur laquelle les coups ont été appliqués ; le nombre des coups portés (dont la loi ne punit cependant que les trois premiers dans le cas où l'on en aurait reçu un plus grand nombre), la grandeur des plaies ou blessures, la quantité de sang répandu, le nombre et la grandeur des os retirés de la blessure, tout était pris en considération pour le calcul de la composition à payer par le délinquant (20). Il serait trop long et trop ennuyeux de détailler ici tous les cas que ces lois prévoient. Je me bornerai à dire que la composition montait d'un à 100 *sol.*, et à renvoyer, pour le reste, aux textes des deux lois qui traitent cette matière (21).

Le crime de castration, commis sur un homme

(19) *L. Rip. tit. 77.*

(20) Il y a aussi un cas où la loi tient état du tems qu'il a fallu pour être guéri ; savoir si un homme libre avait tellement fouetté un serf d'autrui, qu'il ne put travailler pendant 40 jours ; *l. sal. tit. 37 c. 4.*

(21) *L. sal. tit. 19 et 31. Rip. tit. 1-5 ; 19-26 ; 68.*

libre , était puni de 200 *sol.* , et sur un serf de 36 *sol.* (22).

Empoisonnement.

L'empoisonnement était puni de 200 *sol.* , si la mort s'ensuivait ; hors ce cas l'amende était de 42 $\frac{1}{2}$ *sol.* La loi salique infligeait la même peine à celui qui aurait donné à une femme des boissons pour la rendre stérile. La loi des Ripuaires porte l'amende à 100 *sol.* , pour le cas où une infirmité serait la suite de l'empoisonnement (23).

Sortilège.

La loi n'attachait pas une grande importance à ce délit. Elle ne punissait que ceux qui avaient abusé du métier de sorcier pour faire du mal à quelqu'un ; et dans ce cas , l'amende était la même que celle pour l'empoisonnement (24).

La loi salique s'occupe particulièrement du cas où une sorcière aurait mangé un homme tout vif ; cette femme était tenue de payer une composition de 200 *sol.* , sans distinction du rang que l'individu ainsi avalé avait occupé dans la société , quoique celui qui aurait tué un homme de sa main , ou par des moyens ordinaires , pût être condamné jusqu'à 600 *sol.* et au-delà , eu égard à la qualité et au rang de la personne homicidée (25).

(22) *L. sal. tit. 31 c. 18, 19. Rip. tit. 6 ; tit. 27.*

(23) *L. sal. tit. 21. Rip. tit. 83.*

(24) *L. sal. tit. 21 c. 2, 3 ; Rip. tit. 83.*

(25) *L. sal. tit. 67 c. 3.* Rotharis , roi des Lombards , a apparemment voulu critiquer cet article , lorsqu'il dit dans une de ses lois , qu'il est ridicule de croire , à l'exemple des payens , qu'une sorcière

Attentats aux mœurs.

Les filles et les femmes germanes étaient, en général, d'une conduite extrêmement sage et réservée (26). Aussi les lois des Barbares se ressentent-elles encore de cette austérité des mœurs de leurs ancêtres.

Tout commerce contraire aux bonnes mœurs entre personnes non mariées emportait une com-

peut manger un homme: » *quia christianis men-
» tibus nullatenus est credendum, nec possibile est,
» ut hominem mulier vivum intrinsecus possit come-
» dere* » (L. I tit. 12 c. 9 des lois des Lombards; et
c. 379 des lois de Rotharis, dans *Murator. Scr. rer.
ital. T. I part. 2 p. 47*). Charlemagne observe aussi
dans un capitulaire, que les payens, aveuglés par
le diable, croyaient communément qu'il y avait
des sorciers, et qu'ils mangeaient des hommes:
» *Si quis a diabolo deceptus crediderit, secundum mo-
» rem paganorum, virum aliquem aut feminam stri-
» gam esse, et homines comedere* » (De *partib. Saxo-
niæ* c. 6; dans *Baluze T. I p. 251*). C'est par les
mêmes motifs, que l'article de la loi salique que
nous venons de citer, a fait penser à quelques sa-
vans, que les rédacteurs de cette loi étaient
payens; mais tout le monde sait que, dans des
siècles plus modernes et plus éclairés, la justice
à quelquefois créé des crimes de ce genre.
(26) *Tacite de M. G. c. 18, 19. César de B. G. VI,
21. Valere Maxime, VI, 1, de uxor. theuton. Pro-
cope, en parlant des Varni, dit que d'après l'idée
que ces peuples se forment de la pudicité, le nom
de fiancée seul, fait perdre à une fille la considé-
ration attachée à la virginité: » *Tanti enim pud-
» citiam faciunt illi Barbari, ut eam prostituisse vi-
» deatur scemina, cui solum nomen pacti conjugii non
» res ipsa contigerit.* » De *B. Goth. L. IV c. 20;*
dans *Murator Scr. rer. ital. T. I p. 354.**

position à la charge de l'homme. Si c'était un homme libre et une esclave, la composition portait de 15 à 30 *sol.* Si l'homme était serf, il recevait 120 coups de bâton ; il subissait même la peine de la castration si la femme était morte en couches ; mais l'une ou l'autre de ces punitions pouvait être rachetée moyennant 3 ou 6 *sol.* Si ce commerce avait eu lieu entre deux personnes de condition libre, l'amende était, sous la loi des Ripuaires, de 50 *sol.* ; et de 60 *sol.*, si la fille se trouvait sous la protection du roi ou de l'église (27).

La loi salique punissait de 45 *sol.* celui qui avait séduit la fiancée d'un autre, et le viol de 62 $\frac{1}{2}$ *sol.* (28) ; et si un homme vivant sous son ressort s'était avisé d'attaquer et de violer une fiancée qui était en route pour aller se marier, il lui en coûtait 200 *sol.* (29).

Les mêmes lois se montrèrent encore plus jalouses de prévenir ou de réprimer les délits de cette nature, quand il s'agissait de femmes mariées. Ceux qui se permettaient envers elles des libertés dont toute autre loi n'aurait pas pris connaissance, encouraient une amende de 15 à 45 *sol.* (30) ; et

(27) *L. sal. tit. 27. Rip. tit. 35 c. 2 et 3.*

(28) *L. sal. tit. 14 c. 13 et 14* ; le premier porte : « *Si quis cum ingenua puella per virtutem mœchatus fuerit.* »

(29) *L. sal. tit. 14 c. 10.*

(30) « *Si quis homo ingenuus feminæ ingenuæ manum aut digitum strinxerit, sol. 15. Si vero brachium strinxerit, sol. 30. Si autem super cubitum manum miserit, sol. 35. Si ergo mamillam strinxerit, sol. 45.* » *L. sal. tit. 22.* — « *Si quis ingenuæ mulieri manum strinxerit, 45 sol. Certe si super cubitum*

L'adultère avec l'épouse d'une autre, sans égard si l'homme était marié ou non, montait à 200 *sol* (31).

Enfin, la loi des Ripuaires prononçait le bannissement et la confiscation des biens contre celui qui s'était rendu coupable d'inceste (32).

Violences ; Voies de fait.

Si quelqu'un avait empêché un autre par violence, de poursuivre son chemin, ou de se rendre au moulin, l'amende était de 15 *sol*. La loi salique prononçait une amende de 45 *sol*. contre celui qui aurait barré le chemin à une femme libre, et de 200 *sol*. pour avoir mis obstacle à un voyageur qui portait un ordre du roi (33).

Si quelqu'un avait lié un autre sans motif légal, il était tenu à 30 *sol*. d'amende. Si l'homme lié était un Romain, la loi salique n'exigeait que la moitié. Elle exigeait 45 *sol*., lorsqu'un homme libre ainsi lié avait été conduit où il ne voulait pas se rendre (34).

Rapt.

La loi salique punissait le ravisseur de 30 à 42 $\frac{1}{2}$

» *manum miserit*, 30 *sol*. *multetur* « ; l. *Rip. tit. 39*.
 La loi des Bavares porte une disposition semblable, au titre 7, de *uxoribus*, c. 3: « *Si quis propter libidinem liberæ manum injecerit*, cum 6 *sol*.
 » *componat*. « Et la loi des Frisons, *tit. 22 c. 88*:
 » *Si quis liberam feminam et non suam, per maxillam*
 » *strinxerit*. «

(31) *L. sal. tit. 14 c. 12. Rip. tit. 35 c. 1.*

(32) *L. Rip. tit. 69 c. 2.*

(33) *L. sal. tit. 15 c. 4; tit. 33. Rip. tit. 80.*

(34) *L. sal. tit. 34. Rip. tit. 41.*

sol. Elle punissait de mort le lide qui avait enlevé une fille libre (35). Une homme libre qui sous la loi des Ripuaires, enlevait une femme libre, encourait une amende de 200 *sol.*; un lide de 100 *sol.*; et un serf la peine de mort. Les complices étaient punis moins sévèrement (36).

Délits envers l'enfant.

Celui qui causait la mort à un enfant non encore né, ou n'ayant que neuf jours au plus, était puni de 100 *sol.* (37).

La loi salique attachait une amende de 600 *s.* au meurtre d'un enfant au-dessous de 12 ans, sans distinction s'il était serf ou libre (*sive crinitum sive incrinum*). Elle défendait sous peine de 45 *sol.* de tondre un garçon, et sous peine de 42 $\frac{1}{2}$ *sol.* de tondre une fille, âgés de moins de douze ans, sans le consentement de leurs parens (38).

Infraction aux lois sur les inhumations.

Il était défendu sous une amende de 100 *sol.* de dépouiller un cadavre avant l'enterrement (39).

(35) *L. sal. tit. 14 c. 1-6.*

(36) *L. Rip. tit. 34.*

(37) *L. sal. tit. 26 c. 5. Rip. tit. 36 c. 10.*

(38) *L. sal. tit. 26 c. 1 et 2.* Les cheveux marquaient le rang et la condition d'un homme. Les membres de la famille royale portaient les cheveux flottans (*Grég. de Tours VI, 24; VIII, 10*); les cheveux des particuliers libres étaient moins longs, et les serfs étaient tondus; les ecclésiastiques se firent aussi tondre; *Marculfe, I, 19; Eccard Leg. fr. p. 57; Du Cange au mot crinitus.*

(39) *L. sal. tit. 17 c. 1. Rip. tit. 54 c. 1; tit. 85 c. 1.* Les lois ne sont pas d'accord sur le montant de cette amende. Au titre 57 tit. 1, la loi salique la fixe à 42 $\frac{1}{2}$ *sol.*

L'amende était double si le corps était enterré, et le délinquant banni jusqu'à ce qu'il l'eut acquittée (40). La loi salique punit en outre la violation extérieure des tombeaux, suivant la gravité du délit, de 15 à $42\frac{1}{2}$ sol. (41).

Faux témoignage ou serment.

Un faux serment ou témoignage était puni d'une amende de 15 sol. Les témoins qui juraient avec celui qui prêtait un faux serment, payaient 15 sol.; et s'il y en avait plus de trois, les autres en étaient quittes pour 5 sol. (42).

Injures; Calomnies.

La loi salique donne une longue série d'expressions injurieuses, dont quelquesunes n'emportaient d'amende qu'autant que la vérité de l'inculpation ne fut pas prouvée. L'amende était de 3 à 45 sol., suivant la gravité de l'injure (43); et même de $62\frac{1}{2}$ sol., si l'on avait reproché gratuitement à quelqu'un d'être sorcier; ou de $187\frac{1}{2}$ sol., si l'on avait sans preuve, appelé une femme libre, sorcière ou prostituée (44).

Celui qui déclarait faussement son adversaire parjure, encourait une amende de 15 sol. (45). Celui qui accusait quelqu'un devant le roi, sans prouver le fait imputé, payait, sous la loi salique, $42\frac{1}{2}$ sol., si le fait n'était pas grave, et 200 sol.

(40) *L. sal. tit. 17 c. 2; tit. 57 c. 5 et 6. Rip. tit. 54 c. 2; tit. 85 c. 2.*

(41) Aux mêmes titres.

(42) *L. sal. tit. 50. Rip. tit. 50.*

(43) *L. sal. tit. 32.*

(44) *L. sal. tit. 67.*

(45) *L. sal. tit. 50 c. 2.*

s'il s'agissait d'un crime capital. La loi des Ripuaires attachait indistinctement une amende de 60 *sol.* à ce délit (46).

Celui qui avait engagé quelqu'un par de fausses inculpations à tuer un homme, était tenu de payer la moitié de la composition; et l'auteur du meurtre la supportait entière (47).

Celui qui cachait chez un autre, à son insu, un objet volé, dans le dessein de le faire soupçonner d'être l'auteur du vol, encourait, sous la loi salique, une amende de $42 \frac{1}{2}$ *sol.*, et sous celle des Ripuaires, une amende de 45 *sol.* (48).

Vols; Attentats à la propriété d'autrui.

La loi salique s'occupe très particulièrement de réprimer les vols simples, tandis que la loi des Ripuaires n'a que peu d'articles relatifs à ce genre de délits.

Dans la première desdites lois, on trouve la nomenclature de tous les animaux domestiques, y compris les chiens et oiseaux de chasse et autres, les ruches d'abeilles, etc., avec distinction de l'âge, du sexe, du nombre, du lieu du délit, et d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes, et gradation de composition depuis un *sol.* pour un petit cochon qui pouvait vivre sans mère, jusqu'à 90 *sol.* pour le taureau et l'étalon du roi (49). La loi des Ripuaires porte la composition pour l'enlèvement d'un troupeau, à 600 *sol.* à la charge de

(46) *L. sal. tit. 20. Rip. tit. 38.*

(47) *L. sal. tit. 43 c. 12.*

(48) *L. sal. tit. 36 c. 4. Rip. tit. 45.*

(49) *L. sal. tit. 2; 3; 4; 5; 6; 7; 9; 40.*

chacun des hommes libres qui auraient pris part à ce délit ; elle taxe les serfs à 36 , et les lides à 300 *sol.* (50).

Le vol d'un objet de la valeur de deux *denarii* coutait 15 *sol.* ; s'il valait 40 *denarii* , l'amende était de 35 *sol.* ; elle était plus forte , si le vol avait été commis à l'aide de fausses clefs ou moyennant effraction ; l'effraction d'une maison coutait à elle seule , 30 *sol.* ; celle d'un armoire 15 *sol.* ; et si le voleur était entré dans une cour après le coucher du soleil , il lui en coutait 45 *sol.* , quand même il n'en aurait rien emporté (51). Le vol d'un bracelet de femme a mérité une mention particulière ; il coutait 3 *sol.* (52).

Celui qui avait volé des grains dans un moulin , payait 30 *sol.* , dont la moitié au meunier , et l'autre moitié au propriétaire (53).

Un vol commis dans l'église était puni de 200 *sol.* , outre la restitution (54).

La loi regardait comme voleur celui qui avait reçu un voleur chez lui ; qui avait gardé un animal , un serf , ou autre objet trouvé dont il ne connaissait pas le propriétaire ; qui , après avoir enlevé au voleur un objet volé , n'en faisait pas sa déclaration et ne le représentait pas au palais du roi (55).

(50) *L. Rip. tit. 18.*

(51) *L. sal. tit. 12 ; tit. 24 c. 2 ; tit. 29 c. 33 , 34 , 35 ; tit. 36 c. 5.*

(52) *L. sal. tit. 29 c. 37.*

(53) *L. sal. tit. 24 c. 1.*

(54) *L. sal. tit. 58 c. 1.*

(55) *L. Rip. tit. 75 et 78.* Le pacte entre Childbert et Clotaire , dans *Baluze T. I p. 15 , chap. 3 ,*

Celui qui avait volé des choses appartenant à un homme qui se trouvait à l'armée, était condamné à une amende triple (56).

Un serf voleur était condamné, suivant la gravité du délit, à un certain nombre de coups ou à la castration, sauf à son maître à le racheter moyennant la restitution de la chose volée, et une composition de 3 à 6 *sol.* (57); la loi des Ripuaires fixe dans ce cas, l'amende à 36 *sol.* outre la restitution (58).

Si un vol, ou une tentative de vol, était commis avec violences, sur un homme libre, lide ou serf, l'amende était de 15 à 42 $\frac{1}{2}$ *sol.*, et de 100 *sol.*, si le vol était commis sur un homme qui dormait (59).

Il était défendu d'affranchir un lide ou un serf appartenant à un autre, sous peine de 100 *sol.* pour un lide et de 35 *sol.* pour un serf. On devait 15 *sol.* pour avoir tenté de séduire le serf d'autrui; 35 *sol.* pour l'avoir volé, tué ou vendu; et 70 *sol.*, si, dans ces derniers cas, il connaissait quelque profession (60).

La loi salique condamnait celui qui avait écor-

étant cette pénalité à celui qui aurait reçu la composition pour vol, à l'insu du juge. Un autre décret de Clotaire *ibid.* p. 19, porte plusieurs modifications aux lois concernant les poursuites et la punition des vols.

(56) *L. Rip. tit. 63 c. 2.*

(57) *L. sal. tit. 13; tit. 42 c. 1-4.*

(58) *L. Rip. tit. 29.*

(59) *L. sal. tit. 15, 19; tit. 37; tit. 64.*

(60) *L. sal. tit. 11; tit. 28; tit. 41 c. 1, 2.*

ché un cheval qui n'était pas le sien, à la simple restitution, s'il avouait le fait; et s'il le niait, à 15 *sol.* d'amende en sus; la loi des Ripuaires le condamnait, dans le premier cas à 30 *sol.*, et dans l'autre à 100 *sol.*, outre la restitution (61).

On payait 3 *sol.* pour s'être servi d'un bateau appartenant à un autre, sans son consentement; si le fait avait eu lieu dans l'intention de voler le bateau, la composition allait de 15 à 45 *sol.*, non compris la restitution (62).

Enfin, il en coutait 15 *sol.*, sous la loi salique, pour avoir seulement monté un cheval sans le consentement du propriétaire; la loi des Ripuaires punit ce fait de 30 *sol.* (63).

Occupation des propriétés foncières.

Celui qui avait, tant soit peu, empiété sur la propriété d'autrui, était tenu à la restitution et à 15 *sol.* de composition. Si le bien-fonds provenait d'une donation du roi, la composition était double. Elle était triple, si la terre appartenait à une église, et lorsque le délinquant avait usé de violences (64).

Dégats faits sur les propriétés d'autrui.

On était puni de 3 *sol.* pour avoir coupé la queue d'un cheval; de 15 *sol.* pour l'avoir châtré; de la même somme pour avoir détruit l'écluse d'un moulin; et de 30 *sol.* pour avoir endommagé une maison (65).

(61) *L. sal. tit. 68. Rip. tit. 86.*

(62) *L. sal. tit. 23.*

(63) *L. sal. tit. 25. Rip. tit. 40.*

(64) *L. Rip. tit. 60 c. 2, 3, 4, 8.*

(65) *L. sal. tit. 24 c. 3; tit. 29 c. 38; tit. 40 c. 13, 16.*

Incendies.

Si quelqu'un avait incendié une maison renfermant des hommes qui dormaient, chacun d'eux avait droit à la composition de $42 \frac{1}{2}$ *sol.*, et les héritiers de celui qui aurait péri dans les flammes, à 200 *sol.* Pour l'incendie d'un magasin, grenier ou étable, la composition était de $42 \frac{1}{2}$ *sol.*, et pour un enclos brûlé, de 15 *sol.*, le tout avec dommages-intérêts (66). La loi des Ripuaires punissait l'incendie causé de nuit et clandestinement, avec mort d'homme, de 600 *sol.* contre un homme libre, et de 36 *sol.* contre un serf, également avec dommages-intérêts (67). L'incendie d'une église emportait une amende de 200 *sol.* outre les dommages-intérêts (68).

Délits ruraux et forestiers.

On rencontre dans les lois des Francs plus d'un titre qui prouve que, lors de leur rédaction, ce peuple avait déjà fait des progrès sensibles dans l'agriculture (69). Elles infligent des amendes plus ou moins fortes, pour avoir détaché les entraves des pieds d'un cheval, ou la sonnette du cou d'une bête à corne; pour avoir volé du lin, des fruits, des grains ou des légumes, dans les champs ou les jardins; pour avoir écorcé,

L

(66) *L. sal. tit. 18.*(67) *L. Rip. tit. 17.*(68) *L. sal. tit. 58 c. 1.*(69) Au témoignage de Tacite, les Germains n'avaient ni vergers, ni prairies, ni jardins, et toute leur agriculture se réduisait à ensemençer la terre: de *M. G. c. 26.*

coupé ou déraciné des arbres fruitiers, enlevé des ceps, arraché des greffes, fauché des prés, cueilli des raisins, détruit des enclos; pour avoir fait pâturer le bétail dans les champs ou clôtures d'autrui, ou les avoir traversés avec une herse ou une voiture. Les compositions pour délits de cette nature, étaient de 3, de 15 et de 45 *sol.* (70). La loi des Ripuaires défendait sous une amende de 15 *sol.* de s'opposer à ce qu'un animal trouvé sur une serre ensemencée, ne fût conduit au parc destiné à servir de lieu de dépôt jusqu'à la réparation du dommage causé (71).

Quant aux forêts, nous avons observé ailleurs que la loi salique parle d'arbres marqués; elle ne défend de couper de tels arbres que dans l'année où la marque a été apposée; et la contravention à cette défense emportait une composition de 3 *sol.* par arbre; mais l'année révolue, il était libre à chacun de se les approprier (72).

Nous apprenons aussi par Grégoire de Tours, que les Francs avaient des gardes forestiers; mais cet historien n'en parle que pour ce qui concerne les forêts royales; encore nous laisse-t-il ignorer si le gibier était l'unique objet de la surveillance de ces gardes, ou s'ils étaient en même tems chargés de veiller à la conservation du bois (73).

(70) *L. sal. tit. 8 c. 1, 2, 3; tit. 10 c. 8; tit. 29 c. 1-26; tit. 36 c. 1, 2, 3. Rip. tit. 43; tit. 44; tit. 82 c. 1.*

(71) *L. Rip. tit. 82 c. 2.*

(72) *L. sal. tit. 29 c. 29, 30.*

(73) » *Custodes Sylvarum*; Grég. de Tours X, 10. Voyez la note (12) au chapitre XIV ci-dessus.

On devait 15 *sol.* pour avoir incendié, coupé ou enlevé du bois, soit de chauffage soit de construction (*materiamen*) qui appartenait à un autre, et gissait encore dans une forêt royale, communale ou particulière. La loi des Ripuaires donne pour raison de la modicité de l'amende, qu'il n'y a pas de possession quand il s'agit de bois (74). On devait 3 *sol.*, lorsqu'on avait enlevé une poutre équarrie d'un côté (75).

Délits relatifs à la chasse et à la pêche.

Grégoire de Tours rapporte, que le roi Gontran fit mourir son chambellan, sur le soupçon d'avoir tué un buffle dans une des forêts royales (76). Cependant les lois n'étaient pas aussi rigoureuses sur la répression des délits de chasse ou autres qui y avaient rapport. L'enlèvement d'un oiseau de proie dressé pour la chasse, se payait de 3 à 45 *sol.*; celui d'un chien de chasse, de 15 à 45 *sol.*, outre la restitution de l'un et de l'autre (77); le vol d'un cerf apprivoisé et dressé, emportait

L 2

(74) *L. sal. tit. 8 c. 4; tit. 29 c. 27. Rip. tit. 76.*

(75) *L. sal. tit. 29 c. 28.*

(76) *Grég. de Tours X, 10.*

(77) *L. sal. tit. 6 c. 1 et 2; tit. 7 c. 1-4.* La loi des Bourguignons décernait des punitions assez bizarres pour ces sortes de délits. Elle porte (*additam. I, tit. 10 et 11*): « *Si quis canem veltratum, » aut segutium, vel petrunculum præsumperit invola-*
» re, jubemus ut convictus coram omni populo poste-
» riora ipsius osculetur: aut 5 solidos « etc — « *Si*
» quis acceptorem alienum involare præsumperit, aut
» sex uncias carnis acceptor ipse super testones come-
» dat, aut certe si noluerit, 6 solidos « etc.

une amende de 30 à 45 *sol.* (78). On était condamné à 15 *sol.* pour avoir tué et enlevé un gibier débouché et fatigué par les chiens d'autrui (79); et à 45 *sol.* sous la loi salique, pour avoir volé quelque objet faisant partie d'un attirail de chasse, un filet ou autre instrument servant à la pêche (80); mais la loi des Ripuaires réduisit l'amende pour vol de ces choses à 15 *sols* (81).

CHAPITRE XVIII.

Tribunaux; Forme de procédure.

Jurisdiction.

La jurisdiction était exercée au nom du roi, et quelquefois par le roi lui-même en personne. Mais il s'éleva peu-à-peu, à côté de la jurisdiction royale, ou plutôt sous son autorité, une autre jurisdiction dite patrimoniale ou seigneuriale.

Je ne puis me dispenser de dire quelques mots de cette dernière, puisque son origine date de l'époque de la première dynastie.

Quelques auteurs la dérivent de l'autorité de maître, que les Germains exerçaient sur les serfs attachés à la culture de leurs terres. Mais

(78) *L. sal. tit. 35 c. 2 et 3. Rip. tit. 42 c. 2 et 3.*

(79) *L. sal. tit. 35 c. 4 et 5.*

(80) *L. sal. tit. 29 c. 31; tit. 35 c. 1.*

(81) *L. Rip. tit. 42; tit. 76.*

pour réfuter cette opinion, on n'a qu'à observer, que ni les lois des Francs, ni l'histoire du tems qui suit immédiatement leur établissement dans la Gaule, ne présentent aucune trace d'une juridiction semblable (1).

Deux causes dûrent principalement concourir à lui donner naissance dans la suite.

L'exercice de la juridiction n'entraînait aucuns frais à la charge du fisc, et ne donnait que des produits nets en amendes et confiscations; d'un autre côté, les maîtres étant responsables des délits de leurs serfs, les églises et les grands propriétaires se virent assez souvent exposés aux vexations des juges fiscaux, qui se permettaient des abus de pouvoir auxquels la loi attachait la peine de mort.

Il était donc naturel que ceux qui trouvèrent le roi disposé à leur donner des terres, l'engagèrent en même tems à leur attribuer, sur ces terres, les fonctions exercées par les juges royaux, et à leur concéder la perception des émolumens qui en étaient le fruit.

Nous rencontrons en effet quelques privilèges de ce genre dans les chartres du septième siècle.

(1) Voyez ce que dit à ce sujet Mably *L. I ch. 3, note (5)*. Il est vrai qu'une chartre de Clovis I (*Bouquet T. IV p. 615*) défendit déjà aux juges royaux d'exercer des actes de juridiction sur les terres du couvent de Réomaux. Mais Bouquet et Mably croient cette chartre supposée. Et serait elle même authentique, elle ne prouverait pas qu'en restreignant la juridiction de ses propres juges, Clovis eût entendu la transférer au couvent qui aurait obtenu ce privilège.

Jé ne crois pourtant pas avec Mably, qu'il en ait déjà existé de cette nature en l'an 614, quoique dans l'ordonnance de l'assemblée de Paris tenue en cette année, il soit prescrit aux évêques et aux leudes possessionnés dans d'autres pays, de choisir des juges sur les lieux, et non des juges étrangers, pour y rendre la justice (2). Car nous avons vu ailleurs, que le créancier envoyait le juge à son débiteur pour le faire payer ou pour l'exécuter dans ses biens (3). Ainsi, cette ordonnance veut dire seulement, que les évêques et les leudes, qui étaient plus que tout autre particulier, dans le cas d'avoir des possessions et par conséquent des redevances à faire rentrer, en pays étranger, ne devaient se servir dans leurs affaires que de juges et officiers ministériels demeurant sur les lieux. Ceci est conforme à un autre article de la même ordonnance, qui condamne les juges envoyés d'une province à l'autre pour y faire des exécutions, à restituer ce qu'ils auraient perçu incompétemment (4).

(2) » *Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident*
 » *regionibus, iudices vel missos discussores* (le code théodosien entend sous le nom de *discussores* les officiers ministériels chargés du recouvrement des deniers publics; l. 21 *quorum appel.* etc.) » *de aliis*
 » *provinciis non instituant, nisi de locis qui justitiam*
 » *percipiant et aliis reddant* « ; *Edictum Chlotacharii*, art. 19; dans *Baluze T. I p. 21.*

(3) *L. sal. tit. 47 c. 2; tit. 52 c. 2; tit. 53. Rip. tit. 51.*

(4) *Edictum Chlotacharii art. 12.* Pour donner un autre interprétation à ces textes, il faudrait supposer qu'un Franc n'ait pu être nommé comte ou fonctionnaire quelconque, ni même ce que nous appelons porteur de contraintes, hors du lieu de son domicile.

Je ne crois non plus qu'une seigneurie ait été établie par une chartre de 630, dans laquelle Dagobert donna au couvent de S^t Denis quelques terres *cum omnibus justiciis et dominiis* (5); puisque ces mots ne signifient que droits et propriétés (6).

Mais on lit, et peut-être pour la première fois, dans une donation que le même roi fit en 636 au couvent de Rebais, que les amendes fiscales encourues par les hommes qui demeurent sur les terres de ce couvent, seront perçues au profit dudit couvent. Un décret de Clovis II, de l'an 638, contient un privilège semblable (7); et parmi les formules de Marculfe on en compte plusieurs qui s'expliquent de la même manière en faveur d'églises ou de personnes laïques (8).

Ainsi, il paraît que c'est au septième siècle que l'on doit reporter l'origine des seigneuries.

Juges; Tribunaux; Compétence; Citations; Audiences.

On appelait indistinctement *malli* et les tribunaux et les lieux où ils rendaient la justice (9).

Charlemagne défendit de tenir les audiences dans les églises ou sur une place exposée au soleil et à la pluie (10); ce qui prouve qu'avant cette

(5) Bouquet T. IV p. 628.

(6) » *Justitia, jus quod alicui in re quavis competit, sive in ejus re ditibus* »; Du Cange T. III p. 1647 — » *Dominium, gall. domaine* »; *idem* T. II p. 1612.

(7) Bouquet T. IV p. 630 et 633.

(8) Marculfe I, 3, 4, 7, 14.

(9) L. sal. tit. 1; etc.

(10) » *Mallus neque in ecclesia neque in atrio habeatur.*
— » *Volumus utique ut domus a comite in loco ubi*

défense, on était dans l'usage de les tenir dans ces lieux.

La loi distingue entre les audiences tenues par les juges ordinaires, et les audiences légales ou générales (11). Il faut croire que les premières avaient lieu tous les jours, ou du moins très souvent, puisqu'on citait à y comparaître dans un terme de 7, de 14, et de 40 à 80 jours; les capitulaires de Charlemagne et de Charles le chauve les appellent *placita minora*, et une ordonnance rendue par ce dernier souverain, fixe certains jours de vacance pour les tribunaux qui les tenaient (12).

Les audiences légales ou générales étaient celles dans lesquelles s'assemblait tout le peuple d'un certain district; un capitulaire de Charlemagne nous apprend que ces assemblées eurent lieu deux fois par an (13); et quelques articles de la loi

» *mallum tenere debet, constituatur, ut propter calorem solis et pluviam publica utilitas non remaneat*»; *Capitular L. 4. §. 28.* Charles le chauve renouvela cette défense; *tit. 15 c. 12. Baluze T. I p. 782, et T. II p. 234.*

(11) » *In mallo ubi Tunginus vel centenarius indixerunt*», et puis: » *in mallo legitimo vel ante regem*»; *l. sal. tit. 48.* — « *Si quis ad mallum venire contempserit, — tunc eum debet manere ante regis presentiam*»; *ibid. tit. 59.*

(12) *L. sal. tit. 42 c. 9, 11, 14; tit. 49; tit. 59. Baluze T. I p. 782; T. II p. 234. Art. 8 du synode de Soissons de 853, dans Baluze T. II p. 55.*

(13) » *In singulis mallobergiis, id est ubi plebs quæ ad unum mallum convenire solet*»; *l. sal. tit. tit. 56. c. 4.* — » *Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundum circa autumnum*»; *Capi-*

salique s'expriment de manière à faire croire que le roi était censé les présider (14).

Le comte ou grafion était le juge ordinaire dans une ville ou un district. Les personnes détenues pour délit, le maintien de l'ordre et des lois, l'exécution des jugemens dans les biens du condamné, lui étaient confiés, et il convoquait le tribunal pour juger les affaires contentieuses (15). Il avait un substitut, que la loi salique appelle *Tunginus*, et la loi des Ripuaires *Vicarius* (16). Et comme les communes rurales étaient divisées en cantons, *centenæ*, la loi donne aux juges de canton le nom de centéniers, *centenarii* (17); en sorte qu'il y a apparence, que les centéniers étaient subordonnés au comte, pour les communes rurales, et les *tungini* ou *vicarii* pour les villes.

Toute action devait être intentée devant le juge du domicile du défendeur. Ce même juge avait aussi seul le droit de procéder à l'exécution et

tulaire de Charlemagne de 769 art 12; dans Baluze T. I p. 192.

(14) L. sal. tit. 48; tit. 59.

(15) L. sal. tit. 34 c. 5; tit. 47 c. 2; tit. 52 c. 2; tit. 53 c. 2.

(16) L. sal. tit. 46 c. 1; tit. 48 c. 1; tit. 63. Rip. tit. 58 c. 3. Pithou rapporte une ancienne glose qui appelle le *tunginus* » *judex qui post comitem est* «; Baluze T. II p. 696.

(17) *Decretio Chlotarii*; dans Baluze T. I p. 19. *Lex sal. tit. 46; 48; 63*. Un capitulaire de Charlemagne porte: » *Ut ante vicarium vel centenarium de proprietate vel libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi - in presentia comitum* «; Appendice 2 au L. 4 des capitulaires, tit. 27, dans Baluze T. I p. 796.

de percevoir l'amende due au fisc. Lorsque quelqu'un revendiquait un objet mobilier, tous ceux qui l'avaient possédé successivement, devaient être cités devant le juge de celui chez lequel la chose a été trouvée par le demandeur (18).

Les *tungini* et les *centenarii* donnaient, chacun dans son ressort, la permission de citer en justice (19) ; le demandeur muni de cette permission, se rendait au domicile de son adversaire, accompagné de trois témoins, et le citait à jour fixe, parlant à lui-même, ou en son absence à quelqu'un de sa famille (20). Quelquefois la citation était précédée d'une sommation de satisfaire

(18) » *Si vero nec fidem factam - solvere noluerit; tunc*
 » *ille cui fides facta, ambulet ad grafionem in cujus*
 » *pago commanet* : l. sal. tit. 52 c. 2. — » *Ut nul-*
 » *lus iudex de aliis provinciis aut regionibus in alia lo-*
 » *ca ordinetur* ; *Edictum Chlochatarii in conventu*
 » *episcoporum etc. c. 12*, dans *Bouquet T. IV p.*
 » *118.* — » *Si persequens latronem cepit - fredustamen*
 » *judici, in cujus pago est, reservetur* ; *Decretio*
 » *Chlotarii cap. 12; ibid. p. 115.* — » *Et in ipso pla-*
 » *cito quancunque fuerint qui rem intertiam ven-*
 » *diderint aut cambiaverint, aut fortasse in solutionem*
 » *dederint, omnes intra placitum istum commonean-*
 » *tur.* — *Ista omnia ubi suus hamallus (hameau,*
 » *lieu de demeure) est, super quem res primitus agnita*
 » *fuerit vel intertiam, feri debent* ; l. sal. tit. 49.

(19) » *Tunginus vel centenarius mallum indicent* ; l. sal. tit. 46 c. 1; tit. 48 c. 1.

(20) *L. sal. tit. 1; tit. 49; tit. 51; tit. 54.* Le délai pour comparaître s'appelait *placitum* ; l. sal. tit. 59; *Rip. tit. 72 c. 1.* Dans la suite, on entendit sous ce nom les audiences et assemblées du peuple; *Du Cange* sur le mot *placitum*.

à la demande, et l'on observait pour les sommations les mêmes formalités que pour les citations(21).

On comptait les ajournemens par nuits et non par jours, conformément à un ancien usage commun aux Germains et aux Gaulois (22), et l'on était, par ce moyen, dispensé de dire, si le jour de la citation et celui de l'échéance étaient compris dans le délai.

Si le défendeur, non empêché légitimement, ne se présentait pas à l'audience, il était puni de 15 *sol.*; l'amende était la même pour le demandeur qui ne comparaisait pas (23). La loi salique veut que le défendeur prévenu de vol et non comparant, soit condamné sur la première citation (24). Mais elle exige trois sommations avant de pouvoir contraindre le défendeur à satisfaire à une obligation résultant d'un contrat, de manière cependant qu'à chaque sommation la dette augmentait de 3 *sol.*; et ce n'était qu'après l'expiration du troisième délai que le grafion devait procéder à l'exécution, en présence de sept *Rachinburgii* (25). La loi des Ripuaires, au contraire, veut que le défendeur faisant défaut, soit cité, à sept audiences

(21) *L. sal. tit. 42 c. 9, 10, 14; tit. 47 c. 2.*

(22) » *Nec dierum numerus, ut nos, sed noctium commputant* «; Tacite de *M. G. c. 11.* — » *Galli spatia omnis temporis, non numero dierum, sed noctium finiunt* «; Cesar *B. G. VI, 18.* La manière de compter les délais par nuits, était encore usitée sous Charlemagne et Louis le débonnaire; *Baluze T. I p. 668 chap. 13; p. 960 ch. 211.*

(23) *L. sal. tit. 1. Rip. tit. 32.*

(24) *L. sal. tit. 49.*

(25) *L. sal. tit. 52 c. 2.*

avant qu'il puisse être procédé à l'exécution ; elle attache à chaque non comparution une amende de 15 *sol.* (26).

Les *tungini* ou *centenarii* tenaient les audiences ordinaires, dont la solennité consistait en ce qu'on suspendait un bouclier dans le lieu de la séance (27).

Les parties avaient ordinairement la faculté de comparaître ou en personne, ou par un fondé de pouvoir (28) ; les lides ne pouvaient pourtant pas se faire représenter par un autre (29).

Lorsqu'un affaire devenait contentieuse, ce n'était plus le juge audiencier qui pouvait prononcer le jugement ; mais on convoquait alors sept personnes que les lois appellent *Rachinburgii*, et les capitulaires postérieurs *Scabini* (30). Il paraît que ces personnages n'étaient pas fonctionnaires publics ; car non seulement la loi ne leur accorde aucune prérogative sur les autres hommes libres, quant aux compositions pour meurtre commis sur leurs personnes ; mais la loi salique se borne aussi à dire que le comte en choisira qui seront

(26) *L. Rip. tit. 32.*

(27) *L. sal. tit. 46 c. 1 ; tit. 48.* L'exposition du bouclier dans le lieu des audiences, tenait probablement aux mœurs des Germains, qui n'entreprenaient aucune affaire, ni publique ni privée, sans armes ; *Tacite M. G. c. 13.* Aussi la loi des Ripuaires prescrit-elle, au titre 66 c. 1, que celui qui prête un serment, soit armé.

(28) *L. Rip. tit. 81. Marculfe II, 31.*

(29) *L. Rip. tit. 58 c. 20.*

(30) *Rachinburgii : l. sal. tit. 52 c. 2 ; tit. 59 ; tit. 60 ; l. Rip. tit. 55. — Scabini : Capitul. l. III c. 40 etc. ; Baluze T. I p. 761.*

capables de remplir cette tâche (31) ; les deux lois les classent, suivant l'échéance du cas, dans le rang de témoins ou d'experts taxateurs pour les exécutions mobilières (32), et les capitulaires distinguent expressément entre juges et *Scabini* (33). On peut donc les considérer à-peu-près comme les jurés de ce tems.

La loi salique parle de certains autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, sous le nom de *Sagibarones*. Il en sera question ci-après.

Aveu ; Preuve.

Le prévenu pouvait en quelques cas, où il s'agissait de délits légers, éviter la condamnation à l'amende par un simple aveu (34).

Celui qui poursuivait un serf pour vol, avait le droit de le soumettre à la torture en cas de dénégation. Il l'étendait alors sur un banc, et lui appliquait un certain nombre de coups d'une baguette de la grosseur du petit-doigt (35).

Si un fait était contesté, les lois autorisaient divers moyens de preuve, de part et d'autre ; cependant la législation des Saliens et celle des Ripuaires n'étaient pas toujours d'accord, ni sur le choix de ces moyens ni sur leur application.

(31) » *Septem rachinburgios idoneos* « ; l. sal. tit. 52 c. 2.

(32) L. sal. tit. 52 c. 1 et 2. Rip. tit. 32 c. 1, 2.

(33) *Capitula excerpta ex L. Longob. c. 27*, dans Baluze T. I p. 353. La loi salique distingue si bien entre les fonctions du grafion et celles des *rachinburgii*, que pour déni de justice, elle condamne le premier à la peine de mort, et les autres à une amende de 15 sol. ; tit. 52 c. 3 ; tit. 60.

(34) L. sal. tit. 68. Rip. tit. 82.

(35) L. sal. tit. 42.

La preuve par témoins était la plus usitée. On s'en servait pour constater les citations (36), la valeur d'un animal séquestré (37), les obligations civiles (38), les délits et quasi-délits (39).

Les témoins cités, qui ne comparaissaient pas, furent assimilés quant à l'amende, à ceux qui auraient rendu un faux témoignage (40).

La loi salique ne contient aucune disposition relative à la preuve littérale; mais celle des Ripuaires prescrit la procédure à suivre à l'égard d'un titre par écrit produit en justice.

Si quelqu'un arguait un écrit de faux, le notaire qui l'avait rédigé et les témoins qui l'avaient signé, devaient en affirmer le contenu par serment. Cependant celui qui le soutenait faux, pouvait écarter ce serment, en proposant au notaire de combattre avec lui devant le roi, ce que ce dernier ne pouvait point refuser. Si le notaire était mort, la partie qui produisait l'acte, fournissait trois pièces de comparaison, écrites de la main du même notaire, à l'effet de procéder à la vérification de l'écriture. Si l'acte contenait une donation ou un contrat de vente, le vendeur et le donateur, ou leurs héritiers, étaient tenus de défendre le donataire et l'acheteur contre toute personne tierce; si non, ils s'exposaient à une amende.

(36) *L. sal. tit. 1 c. 3. etc.*

(37) *L. Rip. tit. 72 c. 6.*

(38) *L. sal. tit. 46; 48; 54. Rip. tit. 59 c. 2; tit. 60.*

(39) *L. sal. tit. 10 c. 11; tit. 38; 41; 49; etc.* La loi des Ripuaires exigeait six témoins pour prouver un délit; *tit. 41 c. 1.*

(40) *L. sal. tit. 51. Rip. tit. 50.*

Le jugement qui déclarait l'acte véritable, condamnait en même tems la partie qui l'avait soutenu faux, au double de l'objet en litige, et à une composition de 45 *sol.* envers le notaire, et de 15 *sol.* envers chaque témoin (41).

Le serment était d'une grande ressource ; mais il n'avait lieu le plus souvent, que subsidiairement et à défaut d'autres preuves (42).

On le prêtait non dans le lieu où se tenaient les audiences, mais dans l'église (43). Il n'était point admissible contre un acte passé avec les solennités prescrites (44), ni pour maintenir une possession que l'on avait acquise frauduleusement, ni pour se disculper lorsqu'on avait été pris en flagrant délit (45).

La loi des Ripuaires admit celui qui revendi-

(41) *L. Rip. tit. 59.* Il y est prescrit que si l'objet est modique, l'acte translatif de propriété soit signé de sept témoins, et de douze si l'objet a une valeur considérable.

(42) La loi des Bavares porte, *tit. 8 c. 16 §. 3*: » *In his vero causis sacramenta præstentur, in quibus nullam probationem discussio judicantis invenerit.* »

(43) *L. Rip. tit. 58 c. 19; tit. 59 c. 4; tit. 67 c. 5. L. Burgund. tit. 8 c. 2. Capitul. L. 6 c. 214.* On mettait la main sur une cassette qui renfermait des reliques (» *manus suas super capsam ponant* « ; *lex alem. tit. 6 c. 7*); et cette formalité était réputée tellement essentielle, qu'au rapport de Frédégaire (*chron. c. 97*), on vit même des ecclésiastiques d'un rang élevé, prêter un serment faux, lorsqu'ils savaient que la cassette était vide. — Quelquefois on jurait aussi devant le roi; *l. Rip. tit. 67 c. 5.*

(44) *L. Rip. tit. 71.*

(45) *L. Rip. tit. 60 c. 4; tit. 41 c. 2.*

quait une chose trouvée chez un autre, à affirmer par serment que c'était sa propriété; elle admit aussi l'homme chez qui la chose était trouvée, à affirmer qu'il l'avait acquise légitimement; mais ce n'était pas un serment décisive; il conduisait seulement à faire séquestrer l'objet en litige (46).

Mais pour que le serment tint lieu de preuve, il fallait que celui qui le prêtait, fût assisté de témoins qui prissent part à cet acte, et que la loi salique appelle *conjuratores* (47). Ils mettaient la main sur l'autel, celui qui prêtait le serment posait sa main sur celle des autres, et prononçait seul la formule (48).

La loi salique ne s'étend pas beaucoup sur cette espèce de preuve; elle exige 12 témoins pour assister un prévenu qui doit affirmer la restitution d'une chose dont le vol n'aurait emporté que 3 *sol.* de composition (49). Mais la loi des Ripuaires entre dans des grands détails sur la même matière, et fixe le nombre des assistans à trois, à six, à douze, à 36, et à 72, suivant la qualité et l'importance de l'objet (50).

(46) *L. Rip. tit. 33 c. 1.*

(47) *L. sal. tit. 50 c. 3.*

(48) » *Conjuratores manus suas super capsam ponant,*
» *et ille solus cujus causa requiritur, verba tantum di-*
» *cat, et super omnium manus manum suam ponat, ut*
» *sic illi deus adjuvet, vel illæ reliquæ»; l. alem. tit. 6 c. 7.*

(49) *L. sal. tit. 32 c. 9.*

(50) Quelquefois on employait un nombre d'assistans encore plus grand. La reine Frédégonde, pour prouver que son fils était réellement le fruit de son mariage avec Chilperic, affirma ce fait par serment avec trois évêques et 300 personnes de sa cour; *Grég. de Tours VIII, 9.*

Il en fallait trois, à un maître pour se disculper de la fuite de son serf (51), et six, pour prouver une manumission faite dans l'église (52).

Mais le plus souvent, ce moyen était employé pour établir une preuve négative contre l'imputation d'un délit. S'il emportait une amende au-dessous de 100 *sol.*, le prévenu pouvait affirmer son innocence avec six assistans (53); si l'amende était de 100 à 200, il devait être accompagné de douze personnes (54); leur nombre était de 36, si l'amende était de 300 *sol.* (55), et de 72, si elle était de 600 et au-delà (56).

Ainsi, titres, témoins et sermens, étaient les moyens de preuve ordinaires, quoique non les seuls admis en justice. Les Francs, et les Barbares en général, ne se bornèrent pas aux preuves puisées dans la nature des choses. Souvent ils eurent recours à des cas fortuits, pour fixer leur opinion, et subordonnèrent leurs décisions à des événemens qui n'étaient en aucun rapport avec l'objet en litige ou avec le tort à réparer. On reconnaît dans ces usages, les mœurs des anciens Germains, attachés singulièrement aux augures et à la divination par le sort (57).

M

(51) *L. Rip. tit. 30 c. 2.*

(52) *L. Rip. tit. 58 c. 5.*

(53) *L. Rip. tit. 2; tit. 3; 5 c. 10; 8; 18 c. 2, 19; 20; 33 c. 4; 80.*

(54) *L. Rip. tit. 6; 7; 9; 13; 14 c. 2.* Cependant le titre 83 chap. 2 n'exige que six assistans pour évaluer une amende de 100 *sol.*

(55) *L. Rip. tit. 14 c. 1; tit. 18 c. 3.*

(56) *L. Rip. tit. 11; 12; 15; 16; 17 c. 1; 18 c. 1.*

(57) » *Auspicia sortesque ut qui maxime observant* »; *Tacite de M. G. c. 19.*

Les lois des Francs autorisent quatre sortes de preuves de ce genre; le sort, le feu, l'eau bouillante, et le combat singulier.

Celui qui ne pouvait pas trouver des assistans dans la province ripuaire, pour se purger d'un délit par serment, recourait au sort ou au feu, pour essayer d'échapper à sa condamnation (58).

Le pacte de Clotaire et de Childebert voulait qu'un serf ou lide soupçonné de vol, fût soumis à l'épreuve du sort; si le sort décidait contre lui, il était puni comme coupable (59). Clotaire étendit cette disposition à tout homme qui s'était rendu suspect de vol (60).

Dans l'épreuve du feu ou de l'eau bouillante, le prévenu prenait un fer rouge à la main, ou la plongeait dans un chaudron rempli d'eau chaude; s'il ne se brulait pas, il était acquitté, et dans le cas contraire, réputé coupable.

Un homme poursuivi pour délit, pouvait selon la loi salique, être condamné, le cas échéant, ou à payer la composition, ou à se soumettre à l'épreuve de l'eau bouillante (61); il avait alors la faculté de transiger sur cette épreuve (62); mais

(58) *L. Rip. tit. 31 c. 5.*

(59) *Art. 5, 6, 8; dans Baluze T. I p. 15.*

(60) *Art. 6; ibid. p. 19.*

(61) » *Rachinburgii judicaverunt ut aut per compositionem aut per æneum (par le chaudron) se educeret*»; *l. sal. tit. 59.* Grégoire de Tours expose tout au long la manière de procéder à cette épreuve. *Lib. I de glor. martyr, c. 81.*

(62) *L. sal. tit. 55.*

dès qu'il l'avait subie et s'était brulé la main, il était tenu à la totalité de la composition (63).

La loi des Ripuaires substitua l'épreuve par le feu à l'épreuve par l'eau bouillante. Le serf accusé de vol pouvait y être soumis par son maître ; et il était libre à chacun d'y recourir, à défaut d'autres moyens de prouver son innocence (64).

Le combat singulier était autorisé, comme moyen de découvrir la vérité, par les lois des Bourguignons, des Allemands et des Bavares (65). Les Francs l'employèrent aussi. Nous trouvons dans Grégoire de Tours, que le roi Gontran, pour constater un delit de chasse, fit combattre le prévenu et le garde forestier (66). Cependant la loi salique n'en fait pas mention ; mais il est souvent ordonné par celle des Ripuaires ; on se battait sous son empire, pour savoir si on devait être exécuté dans ses biens ; si on était libre ou serf ; si on était faussaire ou non ; si on devait recueillir une succession ou, l'abandonner à son adversaire (67).

Appel ; Recours au roi, ou en cassation.

La loi indique certains actes auxquels il peut ou doit être procédé en présence du roi, comme

(63) *Pacte de Childebart et de Clotaire, art. 4.*

(64) *L. Rip. tit. 30 ; tit. 31 c. 5.*

(65) *L. Burgund. tit. 45 ; l. alemann. tit. 44.* La loi des Bavares dit, *tit. 2 c. 2 : » Dei accipiant iudicium. Exeat in campo, et cui deus dederit victoriam, illi credatur. «*

(66) *Grég. de Tours X, 10.*

(67) *L. Rip. tit. 32 c. 4 ; tit. 57 c. 2, 3 ; tit. 59 c. 4 ; tit. 67 c. 5.*

les donations et testamens (68) . les manumissions (69) , les combats singuliers (70) , les sermens (71) , etc. Le roi prononçait en outre le bannissement contre un contumax (72) , et punissait les juges qui violaient la loi (73). Dans les affaires majeures , il jugeait quelquefois lui-même , assisté des grands du royaume (74). Cependant , on se persuadera difficilement qu'il ait pu connaître en personne des affaires particulières de toute la France , dans les cas prévus par la loi (75)). Sur tout on ne trouve nulle part , que l'on ait pu recourir au roi par voie d'appel contre un jugement , à l'effet de le faire réformer (76).

Mais on ne peut tirer delà la conséquence , que chez les Francs, tout jugement ait passé en force de chose jugée; au contraire , nous rencontrons dans

(68) *L. sal. tit. 48. Rip. tit. 48.*

(69) *L. sal. tit. 28. Rip. tit. 57.*

(70) *L. Rip. tit. 67 c. 5.*

(71) *L. Rip. tit. 33 c. 1.*

(72) *L. sal. tit. 59.*

(73) *Constitution de Clotaire II chap. 6 ; dans Baluze T. I p. 7.*

(74) *Marculfe I, 25; Chartre de Clotaire III, dans Bouquet T. IV p. 648, etc.*

(75) Aussi, la constitution de Clotaire , que je viens de citer , chargea-t-elle les évêques de punir les contraventions à la loi dans certains cas , dont nous parlerons tout à l'heure.

(76) On voit au contraire que le roi renvoyait aux juges compétens les affaires contentieuses que les parties avaient portées devant lui , et qu'il ne voulait pas que l'on abusât de son autorité pour éluder la loi; *Constitution de Clotaire ch. 5; Marculfe I, 28, 29.*

leurs lois , certaines dispositions qui prouvent qu'ils connaissaient plusieurs degrés de juridiction.

Nous avons vu que les *Rachinburgii* , qui n'avaient d'ailleurs aucun rang sur les hommes libres, rendaient leurs sentences dans les *malli* ordinaires. On pouvait se pourvoir contre ces sentences ; car la loi ne punissait ce pourvoi que pour le cas où la sentence attaquée était confirmée (77).

A côté de ces *Rachinburgii* , nous voyons figurer , dans la loi salique, d'autres juges sous le nom de *Sagibarones* , qui tenaient le même rang que les grafions et les antrustions (78) , et dont les fonctions étaient attachées non aux *malli* ordinaires , mais à ceux où s'assemblait tout le peuple (79). La loi veut qu'il y en ait trois par chacune de ces audiences générales , que leurs jugemens aient force de chose jugée , et soient exécutés par le grafion sans discussion ultérieure (80). Tout concourt donc à faire penser que les *sagi-*

(77) La loi salique (*tit. 60 c. 4*) punissait celui qui avait soutenu, sans le prouver, que les *Rachinburgii* avaient jugé contre la loi; tandis que la loi des Ripuaires (*tit. 55*) décernait aussi une amende contre la partie qui avait, à tort, attaqué leur sentence comme simplement mal rendue: » *qui*
» *Rachinburgiis RECTE DICENTIBUS non acquie-*
» *rit.* «

(78) *L. sal. tit. 56 c. 1, 2, 3.*

(79) » *Sagibarones in singulis mallobergiis, id est, ubi*
» *plebs quæ ad unum mallum convenire solet* « ; *ibid.*
c. 4.

(80) » *Sagibarones in singulis mallobergiis – plus quam*
» *tres esse non debent; et si causa aliqua ante illos se-*
» *cundum legem fuerit definita, ante grafionem remo-*
» *vere eam non licet.* « *Ibid.*

barones étaient les juges d'appel, et que le ressort de leur juridiction comprenait plusieurs tribunaux de première instance.

Mais n'y avait-il, en aucun cas, recours contre le jugement de ces juges d'appel?

La loi salique, en imposant au grafion l'obligation d'exécuter les jugemens des *Sagibarones*, met pourtant la restriction, si ces jugemens sont conformes à la loi (81). Il paraît en conséquence qu'elle a voulu laisser la faculté aux parties de se pourvoir contre toute sentence rendue en contravention à la loi. Aussi avons nous une constitution de Clotaire II, qui ordonne qu'un jugement de condamnation rendu contre la loi, sera porté en l'absence du roi, devant les évêques, qui renverront la cause au tribunal qui avait prononcé le jugement attaqué, pour être discutée de nouveau, et décidée ensuite suivant les règles de la justice (82).

Ainsi, il y avait, pour contravention à la loi, recours au roi, ou en son absence aux évêques; et ce recours n'avait pas pour objet de statuer sur le fond, mais seulement sur l'existence de cette contravention, et de renvoyer ensuite, le cas échéant, la cause devant le même juge pour être

(81) » *Si causa aliqua ante illos SECUNDUM LEGEM fuerit definita.* « *Ibid.*

(82) » *Si iudex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur, ut quod perpere iudicavit, versatim melius discussione habita, emendare procuret.* « *Constitutio Clotarii cap. 6, dans Balaze T. I p. 7, et dans Bouquet T. IV p. 116. Voyez ce que j'ai dit sur l'auteur de cette constitution, dans la note (39) du chap 12.*

plaidée et jugée de nouveau ; ainsi, ce tribunal suprême avait les caractères essentiels d'un tribunal de cassation.

Exécution.

L'exécution d'un jugement pouvait avoir lieu ou sur la personne, ou sur les biens du condamné. Dans le premier cas, c'était le demandeur qui s'en chargeait, en tuant son adversaire qui n'avait pas trouvé moyen de racheter sa vie (83). Mais si l'exécution devait être faite sur les biens, en vertu d'une sentence, ou par suite d'un contrat, elle était dans les attributions du grafion ou comte, qui se rendait, à cet effet, à la maison du condamné, accompagné de témoins ou de taxateurs, et y faisait enlever des meubles jusqu'à concurrence de la somme due (84).

La partie qui provoquait une exécution injuste ou prématurée, encourait une amende (85) ; le grafion était responsable de son fait, soit qu'il eût refusé l'exécution requise légalement, soit qu'il eût enlevé une somme ou valeur plus forte que celle due au demandeur (86) ; enfin, il était défendu aux juges de procéder à l'exécution hors de leur ressort, sous peine d'en restituer le montant de leurs propres deniers (87).

(83) *L. sal. tit. 69 c. 3.*

(84) *L. sal. tit. 52 c. 1 et 2.*

(85) *L. sal. tit. 53 c. 1. Rip. tit. 51 c. 1; tit. 84.*

(86) *L. sal. tit. 52 c. 3; tit. 53 c. 2. Rip. tit. 51 c. 2.*

(87) *Edit de Clotaire art. 12; dans Baluze T. I p. 21, et dans Bouquet T. IV p. 118.*





